F 2 D2-2

RAPPORT

A M. LE COMTE DE MONTALIVET, PAIR DE FRANCE,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

SUR LES PRISONS,

MAISONS DE FORCE,

MAISONS DE CORRECTION ET BAGNES

DE L'ITALIE,

PAR M. A. E. CERFBERR.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

TABLE DES MATIÈRES.

OBSERVATIONS préliminaires. 1

PIÉMONT.

ERGASTOLO. Maison de correction de Milan. 9

Destination de l'Ergastolo. 10
Direction de l'établissement par des femmes. . . . . *Ibid.*
Classification des détenues. . . . . *Ibid.*
Travail. 11
Le silence est exigé pendant les heures de travail. . . . . *Ibid.*
Régime intérieur. . . . . *Ibid.*

PRISONS de Turin. 12

Il n'y a point d'établissement pour les libérés. . . . . *Ibid.*
État de l'opinion au sujet des systèmes pénitentiaires. . . . . *Ibid.*

LOMBARDIE.

MAISON DE CORRECTION de Milan. 13

Système cellulaire. 14
Détails sur la prison cellulaire de Milan. . . . . *Ibid.*
Système de l'administration autrichienne au sujet des dortoirs. 15
Détails sur le régime de la prison. 16
Vêtements. . . . . *Ibid.*
Couchage. . . . . *Ibid.*
Nourriture. . . . . *Ibid.*
Travaux. 17
Discipline. . . . . *Ibid.*
Administration. 18
Classification. . . . . *Ibid.*
Sortie. . . . . *Ibid.*
Déportation en Hongrie. 19

MAISON CENTRALE de Mantoue. 20

Nourriture. 21
Couchage. . . . . *Ibid.*
Discipline. . . . . *Ibid.*
Observations de M. le directeur au sujet de la surveillance exercée par des condamnés. . *Ibid.*
Régime de la prison. . . . . *Ibid.*

Travaux 22
Infirmerie ..... *Ibid.*
Enseignement ..... *Ibid.*
Cellules destinées à la peine du *carcere durissimo* ..... *Ibid.*
Réflexions sur la peine du *carcere durissimo* 23
Documents sur la prison de Mantoue ..... *Ibid.*

MAISON DE CAPO-D'ISTRIA 28

Destination de la maison ..... *Ibid.*
Régime ..... *Ibid.*
Couchage 29
Travaux ..... *Ibid.*

ÉTATS DE PARME.

Difficultés de pratiquer la réforme pénitentiaire dans les petits États 31

MAISON CENTRALE DE PARME ..... *Ibid.*

Régime de la prison 32
Mauvais système de couchage 33
Travail, et réflexions sur les travaux dans les prisons ..... *Ibid.*
Rare application de la peine de mort 34

ÉTATS ROMAINS.

Règlement disciplinaire pour les maisons de reclusion 35

PRISONS DE BOLOGNE 37

Mode d'instruction criminelle ..... *Ibid.*
Observations sur le caractère des condamnés 38
Instruments destinés aux peines corporelles ..... *Ibid.*

BAGNES D'ANCÔNE 39

PRISONS DE ROME ..... *Ibid.*

PRISON DU CAPITOLE ..... *Ibid.*

Juridiction du sénateur 40
Régime de la prison ..... *Ibid.*
Confusion parmi les détenus résultant de l'absence de classification ..... *Ibid.*

PRISONS NEUVES 41

Notions sur l'emprisonnement préventif, et notamment dans les États Romains 42
Ce que l'on doit conclure de l'état sanitaire sous le régime de la détention préventive en Italie ..... *Ibid.*
Notice sur la large détention en Italie, et notamment dans les États Romains ..... *Ibid.*
Construction de la prison neuve de Rome 43
Inconvénient de la réunion des hommes et des femmes dans un même local ..... *Ibid.*
Observations au sujet des jeunes détenus ..... *Ibid.*

BAGNE DE ROME 43

Réflexions sur les travaux publics auxquels sont condamnés les forçats 44
Régime de la prison ..... *Ibid.*
Déserteurs confondus avec les forçats ..... *Ibid.*
Prison de police 45
Maison des jeunes détenus ..... *Ibid.*
Insuffisance des anciens bâtiments pour l'usage des pénitenciers ..... *Ibid.*
Détails sur le bâtiment et les cellules ..... *Ibid.*
Régime intérieur, travaux, discipline 46

PRISONS des femmes de Saint-Michel 48

Réflexions sur l'insuffisance des locaux 50
Régime intérieur ..... *Ibid.*
Régime cellulaire 51

PRISON DU CHÂTEAU SAINT-ANGE ..... *Ibid.*

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ..... *Idid.*

De l'archiconfraternité de Saint-Yves ..... *Ibid.*
De l'archiconfraternité de Saint-Jérôme, et autres institutions pour les secours donnés aux prisonniers 52
Confrérie de la Pitié 53
Frères de la Miséricorde ..... *Ibid.*

TOSCANE.

PRISON PRÉVENTIVE 54

Commencement du régime cellulaire en Toscane ..... *Ibid.*
Ordonnance de Léopold Ier concernant les jeunes détenus 55

BAGNE DE PISE 56

BAGNE DE LIVOURNE 57

RÉSUMÉ. — CONCLUSION 59

MOTU PROPRIO des papes Clément XI et Clément XII 75

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT

A M. LE COMTE DE MONTALIVET, PAIR DE FRANCE,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

SUR LES PRISONS,

MAISONS DE FORCE, MAISONS DE CORRECTION ET BAGNES

DE L'ITALIE.

Paris, le 1er janvier 1839.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au moment où Votre Excellence écrivait à MM. les préfets, avant la convocation des conseils généraux : « Le Gouvernement du Roi a voulu s'éclairer des lumières des autres peuples; il a « interrogé leur expérience; et, pour voir en exercice le système suivi par eux, il leur a envoyé « des hommes très-recommandables, animés d'un grand zèle et d'un profond amour de l'huma- « nité. Les États-Unis d'Amérique, l'Écosse, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, la Suisse, « ont été ainsi visités; l'Allemagne et l'Italie vont l'être à leur tour (1) »;

Au même moment, je recevais une lettre par laquelle Votre Excellence me faisait connaître que j'avais eu l'honneur d'être choisi par elle « pour aller sur les lieux mêmes voir avec détail « les différents systèmes suivis dans les États qui composent l'Italie, relativement au régime des « prisons, » Votre Excellence ajoutait : « Je ne crois pas avoir besoin de donner une direction précise « à vos études et à vos recherches dans l'examen que vous allez faire des principales prisons de « ce pays. Je me bornerai à vous recommander de recueillir partout l'opinion des hommes les « plus éclairés, les plus expérimentés, sur les effets des divers systèmes pénitentiaires adoptés

(1) Cette circulaire porte la date du 1er août 1838.

« dans les prisons que vous allez visiter, sur leur régime intérieur, sur la disposition des bâti-
« ments, sur les moyens en un mot qui, dans l'opinion des hommes qui ont le plus pratiqué
« l'administration des prisons, paraissent le plus propres à atteindre le double but que se pro-
« pose toute législation pénale, celui de produire l'intimidation au dehors et celui d'obtenir
« l'amendement moral du coupable, lorsque cet amendement est possible. »

Conformément à vos ordres, Monsieur le Ministre, je me suis rendu immédiatement en Italie : j'ai parcouru successivement : la Savoie, le Piémont, la Lombardie, la province de Venise; je suis allé jusqu'à Capo-d'Istria; j'ai visité le duché de Parme, les États de l'Église, la Toscane; et, pressé de rapporter les documents que j'avais recueillis, je suis revenu en France avant de me rendre dans le royaume de Naples.

C'est en vain que j'ai cherché l'existence d'un système quelconque en usage en Italie ou dans certains États de cette contrée : j'ai trouvé, il est vrai, des points de ressemblance entre les diverses prisons; mais je ne pense pas que les caractères généraux qui ressortent de ces différents modes de détention puissent être considérés comme les principes d'un système étudié, médité depuis longtemps, éclairé par l'expérience, appliqué avec la ferme volonté de punir le crime et d'obtenir l'amendement du coupable.

L'Italie est à la fois plus avancée et plus arriérée que d'autres contrées : plus avancée, parce qu'elle renferme des institutions fort anciennes dont la pensée est digne d'être recueillie; plus arriérée, parce qu'elle est restée stationnaire et n'a pas su dépasser un point donné. Étrangère au progrès qui s'accomplit dans certaines parties du monde, l'Italie paraît s'être reposée jusqu'à présent du grand travail qui a semé sur son sol les magnifiques établissements publics qu'on y contemple. Je n'ai donc pas trouvé une opinion généralement établie au sujet de la théorie pénitentiaire; je n'ai trouvé que des faits sans conséquences, des idées sans résultat. Le bien et le mal y sont mélangés plus que partout ailleurs. Une obscurité profonde enveloppe les prisons. Point de statistiques, point de documents imprimés. Malgré l'extrême bienveillance avec laquelle j'ai été accueilli, je n'ai pu me procurer toutes les lumières désirables. Le terrain a manqué sous mes pas.

La grandeur de la peine doit prévenir le crime : telle était la maxime que pendant longtemps l'ignorance et les mœurs avaient adoptée. Aussi, sans parler des tortures que l'on infligeait à certains coupables, je me bornerai à montrer les prisons reléguées dans les lieux les plus malsains, les plus abandonnés, ou situées près des tribunaux, dont la surveillance était terrible. Construites de façon à assurer la sécurité du pouvoir et à châtier le détenu avec rigueur, ces prisons avaient des escaliers tortueux, étroits, mal entretenus, qui conduisaient à de noirs corridors, que n'éclairait jamais la lumière du jour; de chaque côté étaient pratiquées quelques ouvertures fort basses, défendues par de doubles portes en bois très-dur et très-épais, fixées par de larges bandes de fer, pourvues d'une grosse serrure et d'un double verrou, et ces ouvertures conduisaient à des cachots plus obscurs encore. Ceux-ci avaient huit à dix pieds carrés, une petite fenêtre triplement grillée, ne laissant pénétrer qu'un air corrompu, parce qu'on ne le renouvelait jamais; il y avait en outre un anneau scellé dans la muraille, auquel était fixée la chaîne qui s'attachait aux pieds et quelquefois aux quatre membres du détenu. On fermait les corridors avec des grilles de fer placées dans tous les lieux de communication.

Dans d'autres prisons, car ce mode horrible n'était pas d'un usage général, on jetait les détenus pêle-mêle dans de vastes salles, soit qu'ils fussent prévenus de crime ou déjà frappés

d'une condamnation. Quelquefois cependant on procédait à une séparation nécessaire; c'était lors de l'instruction des procès, quand on sentait la nécessité d'isoler le prévenu de ses co-accusés ou de ceux qui pouvaient lui donner des conseils pernicieux. Alors on le mettait au secret; et si on lui donnait une nourriture plus abondante, on le privait de livres et de travail, sous le prétexte qu'avec des livres s'introduiraient dans sa cellule des avis défendus, et que les instruments nécessaires au travail pouvaient l'aider à se soustraire par la mort ou par la fuite aux investigations de la justice. Il arrivait aussi qu'on le renfermait avec d'autres prévenus incarcérés pour des causes différentes; et, dans ce cas, ne songeant qu'aux exigences de l'administration ou du local, on ne pensait ni à le mettre avec des hommes d'une condition analogue à la sienne, ni à le séparer de ceux qui pouvaient le corrompre par leurs discours. C'est peut-être dans cette première période de l'emprisonnement que le détenu est plus accessible aux enseignements du crime. Encore irrité contre la société qui le renferme, préoccupé des moyens de se disculper à tout prix et de sauver quelquefois son existence, toujours son honneur, il accueille avec empressement tous les conseils pervers qu'on lui adresse. Si, comme cela se pratiquait et se pratique encore en Italie, la prévention se prolonge pendant plusieurs mois, pendant des années même, le prévenu achève de se corrompre.

Mais on n'y songeait pas; on n'avait d'autre idée que celle de la nécessité de punir le crime, et l'on ne négligeait aucun moyen d'en assurer le châtiment; on pensait que le criminel ne pouvait s'amender: c'est même une croyance que j'ai trouvée encore partout répandue sur mon passage.

A côté de cette rigueur, il y avait pourtant un relâchement qui n'était pas moins funeste, dans la discipline intérieure des prisons. Si celles que j'ai décrites les premières, et dont on voit encore d'effrayants vestiges à Venise, étaient soumises à un régime plus cruel; si le bruit des chaînes et des verroux glaçaient sans cesse de terreur les infortunés qui languissaient dans les cachots; si l'autorité ne leur donnait que les aliments nécessaires pour les empêcher de périr de faim; s'il ne leur était jamais permis de lire, de travailler, de respirer un air plus pur pendant quelques instants de promenade; si enfin, séquestrés du monde entier, ne recevant aucune nouvelle de leur famille et de leurs amis, morts pour la société, ils sentaient toujours suspendu sur leur tête le glaive du bourreau qui les faisait périr en secret, ou mourir avec éclat sur l'échafaud, selon la politique des chefs de l'État; dans les secondes prisons, où l'on renfermait des criminels moins importants, mais souvent plus dangereux, il régnait une licence tolérée par les lois, encouragée par l'avidité des gardiens. Les cantines n'étaient que des auberges où les aliments se vendaient cher; les pistoles, des hôtels garnis, dont les valets étaient les gardiens eux-mêmes. Le détenu qui avait le plus de d'argent était aussi le plus considéré. On lui donnait un lit commode, des aliments choisis; il recevait des visites, et ne subissait l'empire d'aucune discipline. Le jeu et le vin étaient les passe-temps ordinaires de la prison.

Ainsi l'autorité ne savait pas s'arrêter entre une rigueur excessive et une indulgence funeste : les prisons étaient sombres, malpropres, hérissées de fer, confiées à des gardiens dont l'aspect seul était farouche; mais la tolérance du régime allait jusqu'à la licence : on paraissait se contenter d'un seul résultat, le maintien du prisonnier dans le lieu de détention qui lui était assigné.

Il y avait encore une autre sorte de prison pour les grands criminels; c'était celle des

bagnes, dont l'origine doit remonter fort haut. L'esclavage avait disparu; cependant l'industrie n'avait point fait assez de progrès pour rendre inutile l'usage de certains ouvriers destinés à confectionner des travaux difficiles et dangereux. On dut considérer le condamné comme un instrument, comme un être devenu, par sa faute, l'esclave de la société.

Alors on lui fit faire les travaux d'utilité publique qui, exposant au péril, n'exigeaient que de la force et pouvaient se passer d'intelligence. C'est dans les ports surtout qu'on refoula cette sorte de condamnés.

On fit charrier aux forçats les pierres destinées à la construction des môles, des forteresses; on les employa au curage des ports; on les attacha sur des galères, à l'imitation des Turcs, qui réduisaient les chrétiens en esclavage: ce fut barbarie contre barbarie. Enfin dans certains pays, comme en Toscane, il régnait un usage plus barbare encore; c'était celui d'une peine fort cruelle.

Cette peine était subie de la manière suivante : On amenait les bras du condamné derrière le dos; on les lui attachait fortement avec une corde, tandis qu'avec une autre corde on l'élevait à une grande hauteur, et on le laissait retomber de tout son poids sur la terre. Ce châtiment, infligé plusieurs fois, selon la gravité du crime, suffisait pour mettre le coupable dans l'impossibilité de recommencer. On lui rendait sa liberté, et la commisération publique prenait soin de sa débile existence. On voit, par ce reste de cruauté, définitivement aboli par le sage Léopold, que les peines corporelles furent longtemps prédominantes en Italie. L'emprisonnement, si cruel qu'il fût, était un véritable progrès; mais l'on n'a jamais songé sérieusement au parti que l'on peut en tirer pour l'amendement des coupables.

Il n'y eut donc pas, à vrai dire, de système pénitentiaire en Italie. Comment cette contrée eût-elle pu en avoir un? Divisée en vingt États différents, voisins et par conséquent jaloux; désolée par des guerres renaissantes; tour à tour soumise en partie au joug de l'Espagne, de la France et de l'Autriche; obligée de se défendre, pendant plusieurs siècles, contre les pirates qui ravageaient ses rivages, elle s'accoutuma à ne considérer les criminels que comme des ennemis incorrigibles qu'il fallait réduire. Le besoin qu'elle avait d'ouvriers pour ses ports, et de rameurs pour ses galères, dut l'entretenir aussi dans cette erreur : les criminels lui semblaient au moins utiles à quelque chose.

Telle est cependant la nature de l'esprit humain, que l'excès d'un mal en produit souvent un autre : d'une part, la société envisageait le condamné avec une sévère défiance; elle le repoussait de son sein, et le faisait son esclave. Mais la religion, d'un autre côté, s'attendrissant sur le sort du prisonnier, multipliait ses efforts pour adoucir son malheur; elle organisait de nombreuses sociétés, qui existent encore sous le titre de *Congrégations, pour veiller à la nourriture des détenus,* pour leur distribuer des vêtements, leur prodiguer des soins et des consolations.

Ces congrégations assistaient, à ses derniers moments, le condamné à mort, et, dans certaines villes, comme à Rome, elles jouissaient même de priviléges fort étendus; tels que celui de demander la grâce de certains coupables.

La rigueur de la justice était tempérée par la douceur de la religion; mais ici, un autre mal ne tarda pas à se faire sentir : l'excès de la pitié, en faisant régner l'abondance dans les prisons, devint l'auxiliaire du désordre et encouragea l'hypocrisie. La docilité à suivre les exercices du

culte suffit pour attirer les faveurs, lors même que la conduite était perverse, pourvu que ses effets ne fussent pas trop apparents. On s'accoutuma aussi à regarder, avec trop de compassion, des gens qui n'en méritaient point.

De sorte que les uns, appartenant au pouvoir, ne trouvaient jamais qu'on fût assez sévère, tandis que les autres, non moins puissants, croyaient qu'on l'était toujours trop; de là des tiraillements qui favorisaient l'anarchie, et rendaient souvent inefficace la juste prévoyance des lois.

Au reste, tout cela se passait dans l'ombre; jamais on n'avait pensé à fixer l'attention publique sur un sujet qui en paraissait indigne; les idées prenaient d'autres directions: il était peut-être réservé à notre siècle de fixer les véritables bases de la théorie de l'emprisonnement.

Toutefois, dix ou douze siècles ne s'écoulèrent pas sans qu'à de rares intervalles on ne pensât à combattre le mal par des moyens nouveaux. Je n'hésite pas à croire que la réforme pénitentiaire est partie de l'Italie, du centre même de cette contrée, de Rome, où un pape, Clément XI, fit construire, en 1703, sur les dessins de Charles Fontana, une vaste maison de correction pour les jeunes détenus.

C'était en effet par les détenus de bas âge qu'il fallait commencer la réforme; c'était sur des intelligences encore dociles qu'il était nécessaire d'essayer l'effet d'un système nouveau.

La pensée du pape Clément XI est sage autant que catholique; et quand on réfléchit à l'esprit du christianisme, à l'institution de l'Église; quand on porte aussi ses regards sur le climat et sur les mœurs de l'Italie, on n'est plus étonné que ce soit un pontife romain qui ait le premier songé à rendre à la vertu, au moyen d'un système cellulaire combiné avec les enseignements de la religion, les jeunes enfants précipités dans le crime sans en connaître l'étendue, ou sans en avoir l'habitude.

Clément XI, continuant l'œuvre si admirablement commencée par Innocent XII, Grégoire XIII et Sixte V, faisait achever le vaste édifice de Saint-Michel, qui, à Rome, renferme des jeunes filles orphelines, abandonnées ou malheureuses; des orphelins qui se trouvent dans le même cas; des vieillards des deux sexes, et une maison d'industrie jouissant de priviléges très-étendus. Le complément de cette pensée, dont le but était d'abolir la mendicité, fut l'établissement d'une maison de correction faisant partie de l'édifice.

Il était naturel que le gouvernement qui adoptait avec tant de sollicitude les enfants pauvres, songeât également à corriger les enfants vicieux. Par un *motu proprio,* en date du 14 novembre 1703, le pape Clément XI institua donc cette maison que je décrirai plus bas, et fit un règlement que je suis parvenu à me procurer le jour même de mon départ de Rome. Votre Excellence en trouvera la traduction ci-jointe. Le pape Clément XII, en novembre 1735, confirma les priviléges attachés à cette maison, et les dispositions prises par son prédécesseur. Un prélat qui écrivit, sur Saint-Michel, un opuscule fort intéressant, en 1779, Monseigneur Vai, donne, sur le régime suivi dans ce lieu de détention, des détails précieux que je me suis empressé de copier et de traduire, ayant été assez heureux pour me procurer un des rares exemplaires de son ouvrage.

Ainsi, dès le commencement du siècle dernier, Rome, devançant les autres nations, dans la carrière de la réforme, inaugurait un système dont elle ne présageait sans doute pas l'avenir. Il est certain que cet essai, suivi d'effets heureux, trouva des imitateurs; car, en 1756, sous le règne de Marie-Thérèse, pendant la courte paix qui laissa respirer son empire, le gouvernement de cette impératrice illustre fit construire à Milan une prison qui n'est pas encore achevée; elle

devait contenir tous les criminels des États lombards. Une seule partie de cet immense dessein est exécutée, et se trouve entièrement bâtie sur le modèle romain. Votre Excellence se convaincra, par la description que je fais plus bas des deux bâtiments de Rome et de Milan, que le plan de celui-ci est calqué sur le premier; c'est bien à Rome que l'architecte milanais François Croce, a puisé l'idée qu'il a si habilement rapportée dans son pays. C'est vingt ans plus tard, seulement, que fût érigée également sous le règne de Marie-Thérèse, et je crois sur les mêmes plans qu'à Milan, la maison de Gand, décrite par Howard, comme celle de Milan, d'où paraît être sortie la pensée, qui, mûrie par le génie britannique, a traversé les mers, et s'est implantée aux États-Unis, d'où elle nous revient aujourd'hui avec l'autorité de l'expérience, mais veuve du principe auxiliaire qui l'appuyait à Rome, je veux dire de la religion, sans laquelle une véritable réforme est impossible.

Au reste, on ne doit pas être surpris, Monsieur le Ministre, de voir la réforme pénitentiaire prendre son origine dans les décrets d'un pape. Indépendamment de ce qu'en Italie, surtout dans l'Italie méridionale, le système cellulaire est en usage dans la plupart des établissements publics, comme dans les colléges qui sont dirigés par des jésuites, les couvents sont tous construits dans un système cellulaire tellement parfait, qu'il est impossible de ne pas les copier en érigeant des prisons nouvelles. J'ai conversé avec des religieux de différents ordres, qui m'ont tous témoigné leur étonnement de voir considérer comme une découverte la réforme basée sur le système cellulaire, l'isolement, le travail et le silence. Ce système est pratiqué depuis des siècles au fond des monastères; et ceux de ces couvents qui exercent une juridiction sur les membres de leur communauté pratiquent exactement les mêmes principes, les mêmes procédés que ceux qui sont en usage à Chery-Hill et dans les autres maisons de l'école dite de Philadelphie.

J'attache, Monsieur le Ministre, une importance d'autant plus haute à restituer, au pontife romain Clément XI, l'honneur de la première idée de la réforme pénitentiaire, que j'y trouve une raison puissante pour gagner, à la cause de cette réforme, les nombreux sectateurs de la religion; j'y puise encore cette pensée que la réforme, devant être conséquente à son origine, pour être salutaire, doit être essentiellement chrétienne. C'est donc à tort qu'on a baptisé la réforme du nom d'américaine : cette réforme est européenne; elle est catholique; c'est à Rome qu'elle a pris naissance. MM. Lucas et Moreau Christophe ont déjà combattu l'erreur des publicistes de l'école américaine, en faisant remarquer que Gand avait précédé les État-Unis. M. Moreau Christophe, remontant plus loin, cite un passage du père Mabillon, dans lequel ce savant bénédictin trace en quelques lignes le programme d'un système pénitentiaire; mais M. Christophe, qui n'a pas voyagé je crois en Italie, n'a pu assigner la véritable origine de la réforme; son observation est cependant tellement fondée, que le père Mabillon fit en Italie vers le commencement du siècle dernier, un voyage par les ordres du grand Colbert, et y remplit une mission analogue à celle que Votre Excellence vient de me confier. Il put voir la prison de Saint-Michel, et il est probable que c'est à la suite de cette visite qu'il écrivit les paroles remarquables rapportées par M. Moreau Christophe. Quoi qu'il en soit, ces tentatives isolées, interrompues par les circonstances difficiles où se trouvaient les gouvernements d'Italie, sont un témoignage de la pensée qu'ils avaient déjà au sujet de la répression des crimes. Ils croyaient enfin que la sévérité ne produisait pas l'amendement des coupables; ils sentaient la nécessité de chercher d'autres moyens de protéger la société.

Aussi les voit-on se relâcher successivement de ce luxe de rigueurs dont je viens d'entretenir

Votre Excellence. Soit que les mœurs s'adoucissent, soit que les gouvernements comprennent la nécessité d'un autre système, les prisons n'offrent plus l'aspect terrible d'autrefois. Les noirs cachots s'élargissent et s'éclairent. On réunit, il est vrai, les condamnés sans distinction, sans discernement; mais on les nourrit mieux, on veille davantage à leur santé: on leur donne des paillasses montées sur des lits de camp, avec des couvertures de laine; un vêtement uniforme remplace les haillons dont la charité publique couvrait leurs membres presque nus; l'administration, sans être encore dirigée par les lumières de la réforme, devient plus humaine.

En même temps, l'action des sociétés religieuses se refroidit, s'annule; mais l'administration devient plus uniforme et plus prévoyante.

C'est Léopold, grand-duc de Toscane, devenu empereur d'Allemagne, qui, en 1782, introduisit le premier quelques améliorations matérielles dans les prisons de ses États. Depuis, l'Italie n'est pas restée stationnaire; les gouvernements sont emportés par le mouvement qui s'opère autour d'eux; les prisons n'y sont pas plus mauvaises qu'ailleurs.

Il est vrai que les prévenus sont souvent encore confondus avec les condamnés, dans la plupart des maisons d'arrêt; mais ce mélange n'existe qu'au sujet des condamnés à de petites peines. Il y a, dans les prisons, différents degrés en rapport avec la gravité des peines; il y a même, comme dans les États-Romains, des prisons affectées à chaque genre de crime.

En général le travail est exigé dans les lieux qui répondent à nos maisons de force et à nos bagnes. La nourriture et les vêtements sont suffisants; et je crois que, sous ce rapport, les diverses administrations de l'Italie, conciliant l'économie avec la charité, ont parfaitement saisi le point précis où cessent les droits de l'humanité et commencent les devoirs de la justice.

La nourriture varie selon les climats, elle est toujours suffisante, jamais davantage.

Le prisonnier n'a pas une nourriture différente ni plus abondante que celle du bas peuple; c'est la base qu'on paraît avoir adoptée. Dans les pays où le bas peuple fait usage du vin, le condamné en reçoit; dans les pays où le bas peuple n'en consomme pas habituellement, le détenu n'en reçoit point. La nourriture est un peu meilleure pour les prévenus; mais aussi les prévenus sont bien moins libres dans la prison.

L'administration italienne traite les prévenus avec plus de rigueur que les condamnés qui se trouvent dans la même prison. Ces derniers peuvent sortir dans les lieux de la maison qui sont destinés à la promenade; les prévenus, qui sont toujours au secret, tant que dure l'instruction de leur procès, ne jouissent pas de la même faveur. Toute communication leur est interdite avec leurs amis, leurs parents; ils ne lisent ni ne travaillent.

Tout cela est, sans doute, vicieux; mais c'est déjà un progrès sur ce qui se pratiquait jadis. Veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que, dans certaines parties de l'Italie, comme dans les États Lombardo-Vénitiens, l'administration, organisée d'une manière remarquable, veille avec soin au régime intérieur des prisons. La comptabilité y est tenue avec ordre et régularité; le contrôle du pouvoir s'exerce avec rigueur. L'arbitraire n'y est pas possible, et le détenu trouve des protecteurs dans ceux qui dirigent l'État. Pour la discipline, pour le travail et l'ordre, en un mot, pour l'administration, selon les anciennes idées, des prisons et des maisons de force, l'Autriche n'a rien à envier aux autres nations qui n'ont point encore introduit chez elles la réforme pénitentiaire. A Parme, la maison centrale est également dirigée d'après de bons principes, et dans les États-Romains j'ai trouvé des règlements qui feraient honneur, sous certains rapports, à la sagesse du gouvernement pontifical, s'ils étaient mieux exécutés.

Enfin, à la tête de ces prisons se trouvent, en général, des hommes pleins d'expérience et de mérite, qui ne sont pas étrangers aux idées nouvelles sur la réforme pénitentiaire. Les ouvrages d'Howard, de MM. de Tocqueville et Beaumont, de MM. Lucas et Moreau Christophe, de MM. Villermé, Marquet-Vasselot, Aubanel, sont entre beaucoup de mains; ils y sont peut-être mieux connus qu'en France. L'universalité de notre langue, dans laquelle les Italiens sont très-versés, facilite la connaissance de nos livres, qui sont goûtés par tous les hommes qui veulent à la fois les progrès de la science et le bien de leur pays. Un ouvrage moins répandu, et que j'ai tâché de faire connaître, est celui de M. Ch. Ducpétiaux, dont les travaux méritent l'estime et la reconnaissance. Il y a comme une espèce de courant qui entraîne vers les idées de la réforme, des prisons et des établissements de bienfaisance, tous les esprits sérieux et éclairés. J'ose croire que l'intérêt flatteur, que la bienveillance affectueuse avec laquelle j'ai été accueilli, est un indice de plus de la direction que prennent les études vers la recherche des moyens d'améliorer une grande portion du genre humain.

Des idées, on est même passé, dans certains États, à la pratique. C'est ainsi qu'à Turin la nouvelle prison de l'*Ergastolo,* destinée aux femmes arrêtées par mesure de police, est construite dans le système d'Auburn. A Rome, le pape Léon XII, à qui ne manquèrent que vingt années de règne pour changer la face de ses États, le pape Léon XII a fait construire une prison pour les jeunes détenus, dans le système d'Auburn, et cette prison est encore un modèle en ce genre aujourd'hui.

Le gouvernement de la Toscane, où règne un prince ami des lumières, entre un peu tard dans cette voie; mais il introduit le système cellulaire, avec le régime d'Auburn, dans la maison de correction de Florence, et dans la maison de force de Volterre. On ferait davantage, si l'on n'était arrêté sans cesse par les exigeances effrayantes de l'économie. Les anciens bâtiments ne valent rien; mais ils sont construits pour braver les siècles. Si on les jetait à bas, il faudrait, pour les remplacer, dépenser des sommes considérables; en outre, lorsqu'on veut établir une prison nouvelle, la raison de l'économie fait choisir d'anciens couvents dont la construction est analogue à l'usage qu'on veut en faire, mais qui ne sont pourtant pas disposés pour servir de prison forcée. Il s'ensuit que l'on adapte tant bien que mal la construction ancienne à l'usage moderne, et que l'on n'obtient que des résultats tronqués. Il est évident, d'une autre part, que beaucoup de prisons furent, dans l'origine, destinées au système cellulaire, qui est en rapport avec les idées et les mœurs de l'Italie; mais la population criminelle croît tous les jours, comme en France et dans toute l'Europe. Les prisons, jadis trop larges, sont aujourd'hui trop étroites; on est obligé d'entasser les détenus les uns sur les autres. J'en ai vu quarante-sept dans une même chambre, sous les toits, exposés à l'ardeur du soleil et à l'intempérie des saisons. C'est encore un obstacle. Les bonnes intentions manquent peut-être moins que le moyen de les réaliser.

Ces observations préliminaires devaient précéder celles que je vais vous offrir sur les prisons que j'ai visitées.

PIÉMONT.

Le premier pays que j'ai parcouru est le Piémont. Voisin de la France, le Piémont a les yeux fixés sur tout ce qui s'y pratique, et la justice exige que l'on dise que le Piémont, sous le règne de Charles-Albert, fait quelques pas dans la voie du progrès. Je n'ai qu'à m'occuper ici de la réforme pénitentiaire; si j'avais à parler de la réforme des lois, introduite depuis peu dans cet État, je pourrais rendre hommage au zèle éclairé de ce prince. M. Charles Lucas, dans son excellent ouvrage sur la *Théorie de l'emprisonnement,* dit qu'il a visité quelques prisons des États sardes, et il se plaît aussi à faire l'éloge des excellentes intentions de Sa Majesté le roi de Piémont.

Le gouvernement sarde, qui a mis une complaisance extrême à me faire ouvrir les établissements que j'ai voulu visiter, a donné des ordres pour me faire voir la maison de correction qu'il vient d'établir à une demi-lieue de la capitale, au milieu d'une plaine immense où l'on respire un air pur.

Cette maison de correction, dite l'*Ergastolo,* est destinée à recevoir les femmes de mauvaise vie qui sont arrêtées et renfermées par mesure de police.

Les détenus de police sont fort nombreux dans les prisons de l'Italie, où la police, investie d'un pouvoir immense, a le droit de renfermer tous ceux qui blessent la morale publique, troublent l'ordre ou donnent lieu à des plaintes graves et réitérées. Une décision du chef de l'administration suffit ordinairement pour priver de sa liberté celui qui, sans commettre de faits dont le châtiment est prévu par la loi, devient cependant, par sa conduite, dangereux à l'ordre public. Je me hâte de dire, sans louer un tel système, qu'en général les détenus de ce genre m'ont paru plus pervers que ceux qui avaient été frappés par la justice des tribunaux. C'est même une opinion bien établie : que le détenu par autorité de police appartient à cette race de malfaiteurs qui savent éluder les lois, parce qu'ils en connaisssent les limites.

En général, la surveillance exercée, sur certains libérés, par la police française, s'exerce en Italie sur tous les libérés et les individus mal famés. Telle est la cause qui donne lieu à l'établissement d'une maison de correction pour les femmes, à Turin.

ERGASTOLO. Maison de correction pour les femme à Turin.

L'*Ergastolo* n'existe que depuis six mois environ; on a réuni l'hôpital des maladies vénériennes, où l'on ne traite que les femmes, à la maison de correction. Le premier, érigé en 1776, était dans un lieu insalubre; la construction en était vicieuse, insuffisante.

La maison de correction ne permettait pas non plus l'introduction de la discipline nécessaire à l'amélioration morale des recluses.

On a donc résolu de réunir les deux établissements en un seul, de les placer dans une situation salubre, dans un bâtiment assez vaste, qui servait jadis aux pieux exercices de la confrérie de Saint-Paul. Déjà en 1785, et cette date mérite d'être rapprochée de celle que j'ai citée plus haut au sujet des réformes de Léopold en Toscane; déjà, dis-je, en 1785, le gouvernement du

Piémont avait acquis ce bâtiment, pour en faire une espèce d'asile de correction, destiné aux enfants oisifs et aux vagabonds.

Destination de l'Ergastolo.

On a cherché à remplir les conditions d'une maison centrale de discipline et d'un hôpital destiné à guérir les maladies spéciales, occasionnées par la débauche. Les deux établissements sont separés, dans le même local, par une chapelle ingénieusement construite; de sorte qu'ils n'ont aucune communication, et que chacun a ses règlements particuliers, bien qu'ils soient dirigés par une administration commune.

On a eu soin de séparer de ces deux parties de la maison les logements des chapelains, de l'élève de médecine chargé du service de santé sous l'autorité du médecin en chef, et en un mot de tous les employés mâles, afin de ne confier la surveillance des femmes malades et détenues qu'à des religieuses de Saint-Joseph, qui s'acquittent avec zèle de la tâche importante qui leur est confiée.

Direction de l'établissement par des femmes.

Les prisons de femmes doivent être dirigées par des femmes; telle est la règle que le gouvernement sarde veut adopter, et les sœurs de Saint-Joseph paraissent être propres à satisfaire ses vœux. On a aussi séparé de l'hôpital et de la maison de correction les magasins, les bureaux, la salle d'autopsie, celle de dépôt pour les mortes. Il y a un corps de garde.

Au sein de l'espèce d'anarchie qui règne aujourd'hui dans les idées, au sujet de la théorie d'un nouveau système pénitentiaire, il est difficile de choisir les meilleures. Le gouvernement sarde a fort bien fait, à mon avis, d'adopter un mode qui participe à la fois des anciennes et nouvelles idées.

Il a soigneusement étudié les diverses doctrines, consulté les différents ouvrages qui se sont signalés dans les autres pays. M. le comte Petiti de Roreto, administrateur et publiciste fort distingué, a pu mettre sa longue expérience au service du gouvernement qu'il sert avec tant de distinction; M. Vegezzy, chef de division au ministère de l'intérieur, qui a dirigé les travaux de la maison dite l'*Ergastolo*, est également versé dans la connaissance des divers systèmes qui se disputent aujourd'hui le gouvernement des prisons. Les lumières n'ont donc pas manqué au gouvernement sarde, mais il a dû se conformer aux exigeances du local et de l'économie, obstacles éternels au progrès de toutes les réformes. On a donc construit au rez-de-chaussée et au premier étage des dortoirs assez vastes, bien aérés, d'une surveillance facile; et au troisième étage on a pratiqué, pour essayer l'isolement nocturne, 86 cellules, toutes claires, propres, suffisamment grandes et parfaitement convenables. Comme la religion est la base du système correctionnel, chacune de ces trois divisions communique à la chapelle, ingénieusement construite; de façon que les trois catégories de détenus assistent au service divin sans communiquer entre elles. Un escalier conduit chaque division à un préau séparé, lors de la promenade, sans que ces femmes soient obligées de passer par les dortoirs.

Cette division, commandée par les exigences du local, permet d'essayer le système qui est suivi avec succès dans le pénitencier de Genève. Ainsi, les détenues sont partagées en trois classes : les *mauvaises*, les *médiocres* et les *bonnes*.

Classification des détenues.

Les mauvaises sont celles qui arrivent dans la maison ou qui sont endurcies dans le mal. On les renferme pendant un mois au moins, au début de la peine, dans les cellules qui occupent l'étage le plus élevé; elles portent en outre une distinction dans leur vêtement. Lorsqu'on est satisfait de leur conduite, qu'on a étudié leur caractère, et qu'on les a forcées, par l'isolement

nocturne, à réfléchir sur la nécessité de s'assujettir à leur sort, on les fait descendre de deux étages et monter d'un degré; elles sont classées parmi les médiocres, qui occupent le dortoir du rez-de-chaussée.

Il en est de même pour celles-ci qui passent dans la première classe; elles couchent dans le dortoir du premier étage. Tous les lits se composent d'une paillasse, de deux draps, d'une couverture. Il n'y a point de matelas.

M. Vegezzi a publié une notice sur le plan suivi dans la disposition de cette maison; il s'applaudit, conformément à l'opinion d'un grand nombre d'auteurs distingués, de la mesure adoptée par son gouvernement pour la classification des détenus : « Qui ne sait, dit-il, que « l'amour-propre excite souvent à bien faire? »

Travail.

Dans des ateliers souterrains, les detenues sont occupées au tissage des toiles de chanvre et de lin; dans les ateliers du rez-de-chaussée, elles filent le lin et la laine, confectionnent des tapis sur des métiers à la Jacquart, et d'autres tissus de laine et de fil; enfin, il y a une petite chambre destinée à celles qui font les chemises, les habits et les bas de la maison. On se propose d'introduire, avec le temps, des travaux plus variés.

Le blanchissage de la correction et de l'hospice adjacent est fait par les détenues. A cet effet, une vaste buanderie est pratiquée dans l'intérieur du local, de sorte qu'elles ne franchissent le seuil de la maison que pour en sortir.

Je joins ici, M. le ministre, des échantillons d'étoffes confectionnées dans la maison. Ces produits se font au compte d'un établissement de bienfaisance, la *Charité*, qui fournit les matières premières et vend les objets manufacturés avec ceux qui se confectionnent par les mains des pauvres. Les détenues sont payées d'après un tarif et en raison du travail qu'elles exécutent. Elles ne touchent rien; tout ce qu'elles gagnent sert à former leur masse.

Le silence est exigé pendant les heures de travail.

Le silence est exigé pendant les heures de travail; une des sœurs, à qui est confiée la direction de l'établissement, se tient constamment dans l'atelier.

Ce silence n'est interrompu que par la prière. Les sœurs m'ont assuré que le silence se garde sans difficulté. Il est vrai que les détenues peuvent parler pendant la récréation, et que cette tolérance rend moins difficile l'observation du silence pendant la durée du travail, qui est de 9 heures par jour.

Régime intérieur.

Il y a un parloir pour les visites des parents, qui peuvent converser avec les détenues, en présence d'une sœur de charité. Les récalcitrantes sont renfermées dans des cellules, avec une réduction de vivres, pendant quelques jours; et quand on le juge nécessaire, elles sont aussi renfermées dans des cellules obscures. On affirme que cette punition produit un effet sûr et prompt.

Enfin les corridors sont vastes, bien aérés, chauffés, pendant l'hiver, au moyen de tuyaux qui se prolongent dans tout le bâtiment et répandent une douce chaleur. La nourriture est fort simple, mais elle est saine et suffisante. A l'exception des femmes qui se livrent à un travail fatigant, elles ne boivent jamais de vin. On ne leur distribue point de viande; cependant l'état sanitaire de la maison m'a paru parfait.

Je désire, comme je l'espère, que ce premier essai soit suivi de bons effets. Sans doute, la critique trouverait à redire au régime intérieur qui est adopté; elle pourrait s'étonner qu'on ne suive pas un moyen plus rationnel d'opérer la classification, afin de la rendre exacte; elle pourrait dire encore que la classification actuelle est illusoire, tant que les femmes des trois classes sont confondues dans les mêmes ateliers, qu'elles ont la même nourriture, qu'elles travaillent le même nombre d'heures et jouissent du même temps de récréation. L'isolement pendant la nuit n'est pas une privation pour celles qui se retrouvent pendant le jour.

Mais l'*Ergastolo* n'en est pas moins un essai fort louable, et je saisis avec empressement cette occasion pour en féliciter le gouvernement sarde.

Prisons de Turin.

Les autres prisons de Turin ne méritent pas d'être mentionnées. La *prison du Sénat* est encore régie par les anciennes idées; c'est assez dire qu'elle offre l'image de celles que j'ai décrites plus haut. L'*Ergastolo* est, je crois, le seul pas fait en Sardaigne vers la réforme. Dans les prisons centrales, on fait travailler les condamnés. En général, les prisons de femmes ne sont pas réunies aux prisons des hommes.

Il y a à Turin, comme dans d'autres villes de l'État, des congrégations qui s'occupent de l'amélioration matérielle du sort des condamnés. Ce qui rend difficile dans ce pays la réforme des prisons, est leur dépendance des parquets ou des tribunaux eux-mêmes, qui sont également indépendants les uns des autres. Il faut de l'unité dans l'administration pour introduire de l'uniformité dans les systèmes. Le gouvernement paraît avoir de bons projets, et je ne doute pas qu'il ne les réalise. Il s'est déjà occupé des libérés dans une circulaire conçue dans des termes analogues à la circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur de France.

Il n'y a point d'établissement pour les libérés.

Mais je n'ai pas trouvé de traces d'une institution ancienne ayant pour objet d'offrir un refuge au condamné sortant de prison. Celui-ci est sans cesse soumis à la surveillance de la police, qui l'oblige à rester dans les lieux qu'elle lui assigne pour résidence.

Mes investigations n'ont pas seulement porté sur l'état actuel des prisons en Sardaigne; une recherche plus importante peut-être à l'avancement de la science est celle de l'état de l'opinion concernant les lieux de détention.

Etat de l'opinion au sujet des systèmes pénitentiaires.

J'ai trouvé que les esprits y sont d'accord pour repousser le système dit de Philadelphie; ils penchent de préférence vers le système d'Auburn, qui est plus en rapport avec les mœurs de la nation. On regarde même le système de Philadelphie comme un système barbare, qui, s'il est pratiquable, n'a pas le mérite d'être efficace. En effet, sans le concours de la religion, il est impuissant; on ne moralise pas avec des murailles. On admet la nécessité du silence, du travail, de l'isolement nocturne, mais on ne croit pas à la moralisarion sincère et réelle des détenus. Les prisons de femmes doivent être dirigées par des femmes, et tout à fait distinctes des prisons d'hommes. On ne m'a pas encore paru s'occuper des prévenus.

Mais on s'accorde sur le besoin d'une réforme générale, basée sur un système religieux et sévère, admettant divers degrés de réforme et statuant sur le sort des libérés, qu'il ne faut point oublier dans la théorie de l'emprisonnement.

LOMBARDIE.

L'Autriche n'est pas à la tête des idées réformatrices. Cette puissance ne marche qu'avec lenteur et presque avec crainte dans les voies du progrès; mais elle n'essaie qu'avec l'assurance du succès. Presque immobile au milieu des nations qui se meuvent à ses côtés, elle ne leur emprunte que des améliorations rares; et si, dans ses vastes États, le progrès se pratique quelquefois, elle le laisse plutôt s'introduire qu'elle ne l'appelle. Elle n'est jamais pressée d'adopter ce qu'elle n'a pas encore; mais elle n'est pas moins lente, lorsqu'il s'agit d'abandonner ce qu'elle a déjà. Aussi les prisons en Lombardie sont-elles dans le même état ou à peu près qu'il y a 50 ans; mais on peut juger précisément, par leur état actuel, de l'excellente administration qui alors les dirigeait déjà; car elles sont en effet administrées avec un ordre et une régularité remarquables. Il y règne une grande propreté, une discipline exemplaire; les aliments sont bons et assez abondants; tout respire à la fois la sévérité et la prévoyance. Le contrôle de l'autorité s'étend sur tout; il ne lui manque même, pour être irréprochable, que d'être plus prompt.

Ceux qui se retraceraient les prisons autrichiennes, comme elles sont représentées dans les éloquents tableaux qui ont arraché des larmes à l'Europe entière, se tromperaient beaucoup sur celles que j'ai eu l'occasion de visiter. Les prisons ne sont pas sans doute des lieux de délices où les jours s'écoulent heureux et exempts de soucis; pour un détenu, la prison ne peut être qu'horrible, le régime affreux, le geôlier cruel. Il est pourtant vrai que je n'ai vu ni des cachots obscurs et humides, ni des prisonniers enchaînés sur un peu de paille, ayant la barbe longue et les cheveux en désordre, et dont le corps amaigri accusât les tortures d'un barbare châtiment.

Les prisons sont de vastes bâtiments bien aérés; les détenus ne sont pas renfermés dans des cellules; on ne voit de fers que dans les maisons de force; et le condamné qui les porte est libre de ses mouvements, puisqu'il travaille à des produits dont il reçoit une rétribution; le pain n'est pas noir; la soupe n'est pas mauvaise; le condamné qui gagne mange de la viande et boit même du vin.

Enfin, je répéterai que la peine du *carcere durissimo*, réservée aux grands criminels, et qui consiste dans l'emprisonnement isolé, avec tout le luxe de rigueur que l'imagination peut inventer, je répéterai, dis-je, que cette peine a été suspendue par François Ier, et que, depuis, l'Autriche a permis de procurer quelques adoucissements au sort de ses prisonniers.

Maison de correction de Milan.

La prison principale de Milan est celle dont j'ai parlé plus haut au sujet du système cellulaire : elle est destinée aujourd'hui à servir de dépôt pour les condamnés qui attendent leur transférement soit à Brescia, soit à Mantoue, ou qui sont destinés à être exilés en Hongrie. On y place aussi les détenus par *mesure de police :* ceux-ci étaient au nombre de 57, le jour que j'ai visité cette maison. C'est là que j'ai appris par quel moyen expéditif l'administration autrichienne prévient les désordres et les crimes, dans les circonstances importantes : c'était au moment des fêtes occasionnées par le couronnement de S. M. Ferdinand Ier. Avant l'entrée de

ce monarque dans la capitale de la Lombardie, l'autorité avait fait sortir tous les malfaiteurs, tous les mendiants et tous les gens suspects qui n'appartenaient pas à la cité; elle avait renfermé les autres dans la maison de correction, s'ils appartenaient à la classe des repris de justice et aux suspects, ou dans les deux vastes maisons de mendicité qui se trouvent dans la ville, s'ils étaient des pauvres sans aveu. Aussi n'eut-on pas, durant les fêtes, un seul accident à déplorer. Les 57 individus renfermés ainsi dans la prison correctionnelle devaient en sortir après le départ des nombreux étrangers qui se trouvaient réunis à Milan. Quelques-uns y auront été gardés sans doute plus longtemps, et d'autres peut-être transférés dans une prison plus vaste, en attendant leur transport en Hongrie.

L'emprisonnement, dans les États Lombardo-Vénitiens, peut se distinguer, comme dans d'autres pays, entre l'emprisonnement *préventif* et l'emprisonnement *répressif*.

Le premier concerne les inculpés, les accusés, les prévenus, et enfin les incarcérés par *mesure de simple police*.

Le second concerne les condamnés, et ceux-ci se partagent en plusieurs classes, qui n'ont entre elles d'autre distinction que celle de la durée de la peine, qui est celle du *carcere duro*.

Je vais m'occuper de la prison préventive, en bornant mes observations au régime intérieur. Sous le rapport du régime, *l'Ergastolo* de Milan peut être considéré comme le type de toutes les autres prisons correctionnnelles du royaume, à la différence près des locaux, qui ne sont pas tous les mêmes, et des administrateurs, qui ont des idées différentes, selon la nature de leur caractère et de leur expérience.

La maison de correction de Milan, dite *l'Ergastolo*, a été construite vers le milieu du siècle dernier, à une petite distance de la ville, dans un lieu jadis désert, aujourd'hui converti en promenades magnifiques. Il paraît que le gouvernement de Marie-Thérèse, ainsi que je l'ai dit plus haut, frappé des avantages obtenus dans la maison de correction de Rome, avait eu le projet de construire, dans cet endroit, une vaste prison destinée à tous les prévenus de Milan et aux condamnés de ce duché.

Système cellulaire.

L'architecte François Croce dressa le plan de ce bâtiment, qui devait aussi comprendre les greniers publics; mais un aussi grand projet ne se réalisa point. La maison est encore inachevée; une seule partie, construite selon le système cellulaire, a été terminée et se trouve habitée aujourd'hui par une classe de détenus.

Il paraît que cette aile ne forme que la seizième partie de la totalité du bâtiment, tel qu'il avait été conçu. J'ignore si, dans ce projet, chaque aile devait former le rayon d'une construction panoptique : je n'ai pu me procurer aucun renseignement à ce sujet: il est probable que le plan primitif existe encore dans les archives du gouvernement; mais il y est sans doute oublié, peut-être même inconnu.

Détails sur la prison cellulaire de Milan.

La salle cellulaire est un long parallélogramme de cent vingt pieds environ de longueur sur quarante pieds de large. De chaque côté s'élèvent trois étages de cellules, auxquelles on communique par autant de balcons qui règnent sur toute la longueur de l'étage, où douze cellules se trouvent rangées, ce qui fait trente-six cellules de chaque côté et soixante et douze pour la salle entière. Au fond s'élève une chapelle qui reçoit le jour par en haut, et la lumière

pénètre aussi dans la salle par une grande fenêtre qui est pratiquée à l'extrémité opposée, c'est-à-dire à l'entrée de la salle.

Chaque cellule peut avoir huit pieds de hauteur, huit pieds de longueur sur une largeur de six environ : l'espace qui reste entre les cellules est d'environ trente pieds, et sert d'atelier pour ceux qui sont renfermés dans les cellules.

On a ménagé une petite fenêtre grillée dans la partie supérieure de la cellule. Il y a une porte assez haute pour que le détenu n'ait pas besoin de se baisser lorsqu'il la franchit; la porte se ferme au moyen d'un seul verrou, et se trouve percée d'une lunette qui se ferme à l'extérieur, afin de permettre la surveillance des gardiens. Enfin, ce qui ferait supposer que cette partie du bâtiment était destinée à l'isolement continu, c'est qu'à chaque cellule se trouve une ouverture également fermée à l'extérieur, pour passer du dehors la nourriture du prisonnier. Chaque cellule, au reste, est assez vaste pour permettre au détenu de se mouvoir, et cela est tellement vrai qu'aujourd'hui on y place deux détenus, et que la salle, au lieu d'en contenir soixante et douze, en renferme cent cinquante. On n'a rien oublié, dans cette construction remarquable, pour la commodité et la sûreté du service. Des fontaines apportent, en abondance, jusque dans la salle, l'eau qui est nécessaire : non loin de là se trouvent les latrines parfaitement construites, de sorte que les détenus n'ayant pas besoin de sortir de ce vaste local, soixante et douze condamnés peuvent y rester isolés, y vivre sans se connaître et s'occuper à des travaux utiles, de même qu'ils ont la possibilité d'entendre le service divin de leur prison. Un seul homme suffit pour surveiller ces soixante et douze individus.

Je n'ai pas remarqué que l'on eût songé au chauffage de la salle.

Cette construction est d'autant plus remarquable qu'elle peut servir à volonté ou à l'isolement absolu ou seulement à l'isolement nocturne avec travail en commun dans le local même; de sorte que, dans ce dernier cas, le déplacement des détenus pour se rendre dans les ateliers n'est pas obligé.

Comme cette construction a été interrompue, on y a ajouté depuis d'autres bâtiments, mais on ne les a point construits dans le même système; car ces bâtiments n'ont pas toujours été destinés à servir de prison : ce n'est que la nécessité de loger le nombre croissant des prévenus et des condamnés, concentrés dans un même endroit, qui leur a fait donner cette destination.

Système de l'administration autrichienne, au sujet des dortoirs.

Aussi, indépendamment de ces soixante et douze cellules, qui renferment cent cinquante individus, y a-t-il des cellules plus grandes où couchent sept ou huit prisonniers. L'administration préfère ces petits dortoirs à ceux qui renferment un grand nombre de lits; c'est un système que j'ai retrouvé dans les autres parties de l'Italie, et que je prendrai la liberté de critiquer. Pour que l'emprisonnement ne devienne pas une source de perversité, il faut ou que l'isolement soit absolu ou que les détenus soient réunis en grand nombre. La corruption se propage plus facilement parmi les individus qui, étant peu nombreux, ont plus de facilité pour se connaître et se lier. Le grand nombre a, en outre, quelque chose d'imposant : celui qui ne rougit pas de se livrer à des vices honteux devant quelques compagnons devenus ses amis, recule devant un grand nombre de personnes qui peuvent le voir, et parmi lesquelles il y en a peut-être qui le blâment. A plus forte raison, doit-on déplorer la nécessité

qui oblige d'accoupler certains détenus deux à deux dans une même chambre, pour s'accommoder aux exigences du local et du nombre. La corruption ne doit-elle pas rapidement se propager dans un tête à tête que la nuit protége de son silence et qu'elle enveloppe de ses ombres ?

J'ai vu aussi quarante-huit cellules d'une construction plus récente et beaucoup plus vastes que les premières, car on y fait coucher aujourd'hui cinq, six et même huit individus; ce sont des cellules qui ont été construites il y a quelques années, lors des nombreuses arrestations politiques qui se firent à Milan. Chaque prévenu était isolé et ne communiquait qu'avec les gardiens, qui se tenaient dans le corridor. Terribles monuments des discordes civiles, j'ai eu du moins la consolation de les visiter au moment même où l'amnistie de Ferdinand proclamait l'oubli des malheurs dont ils furent les témoins : aujourd'hui, ces cellules ne sont occupées que par des malfaiteurs.

Détails sur le régime de la prison.

Voici les renseignements qui m'ont été fournis sur cette prison. A son arrivée, le prisonnier subit la visite du médecin; s'il n'est pas atteint de maladie, on lui fait prendre un bain et couper les cheveux par mesure de propreté. Il quitte ses habillements, qui sont déposés en magasin; on lui donne le vêtement uniforme de la maison; il garde celui-ci jusqu'au moment de sa sortie.

Vêtements.

Ce vêtement se compose, 1° de pantalons de drap en hiver, de toile en été; 2° d'une veste ronde de même étoffe; 3° de deux chemises; 4° d'une paire de souliers.

Couchage.

Le lit se réduit à une paillasse, à un oreiller en paille, à deux draps de lit qu'on change tous les mois en hiver et tous les vingt jours en été; à une couverture en laine, lorsqu'il fait froid, et, quand le médecin l'ordonne, le détenu reçoit une seconde couverture. Les malades ont un matelas : les détenus en état de santé sont couchés à terre, mais les malades couchent sur des lits de fer. Il n'y a point de pistole.

Chaque matin, le détenu relève sa paillasse, qu'il attache à la muraille, et roule les draps, la couverture et le coussin, qu'il fixe également au mur.

Nourriture.

La nourriture se compose d'une portion de soupe au riz ou aux haricots, avec un peu de verdure : la viande est interdite, et l'on graisse cette soupe avec du lard. L'administration a demandé au Pape une dispense pour les jours maigres. Deux fois par semaine, le jeudi et le samedi, on donne aux détenus des pâtes sèches de froment avec des haricots. Ils reçoivent environ une livre et demie de pain, en deux fois, par jour. Le pain est composé de neuf parties de farine pure de froment et d'une partie de son : il est salé. On ne leur donne jamais de viande, mais on augmente quelquefois leur ration. La nourriture revient à 50 centimes d'Autriche par jour (47 centimes de France environ).

Les malades ont du bouillon, de la viande, du pain blanc, du vin, des œufs, deux soupes par jour : le tout selon le genre de la maladie et l'ordre du médecin. Les draps de lit sont changés chaque fois que cela est nécessaire. Le médecin fait deux visites par jour à l'infirmerie, et tous les trois mois il fait également une visite générale pour s'assurer de l'état sanitaire de la maison.

Travaux.

Les travaux se divisent en deux catégories; la première est celle des travaux de la maison, la seconde est celle des travaux destinés à alimenter la fabrique.

1re catégorie. — Les écritures, le blanchissage, le balayage, la cuisine et tous les services domestiques; les petits travaux de maçons, de charpentiers, de menuisiers, de serruriers, la confection des chaussures, forment la division du travail intérieur, auquel sont occupés des détenus qui reçoivent une indemnité proportionnée à leur travail.

2e catégorie. — Celle-ci comprend les détenus employés à la fabrication des draps et des toiles pour habits et couvertes, draps de lit, chemises, etc.

Cette prison a le privilége de fournir, à celles des autres provinces de la Lombardie, les tissus nécessaires à leur consommation.

La longueur du travail est fixée selon la longueur des journées d'hiver, d'été, et de ce qu'on appelle les demi-saisons (avril et septembre). Le travail commence une heure après le lever du soleil et finit une heure avant le coucher : il y a deux heures de récréation en été et une heure en hiver, pour prendre le repas.

Le prix de la main-d'œuvre est fixé à peu près à celui que le détenu gagnerait en état de liberté, dans les villes; toutefois, le gain est partagé en quatre parts, dont deux appartiennent au gouvernement; les deux autres sont données au détenu, mais l'une est placée à la masse, tandis que l'autre lui est remise, à chaque fin de mois, pour s'acheter de la viande, du pain, du fromage, du vin, des poissons salés, des fruits, qui sont vendus au prix coûtant par l'administration.

Pour engager le détenu à travailler avec amour, la tâche ordinaire est fixée de façon qu'il peut en faire davantage : s'il accomplit une tâche plus forte, il a droit aux deux tiers du prix, et un tiers lui est remis sur-le-champ; aussi travaille-t-il avec ardeur : cette mesure est d'un bon effet.

Discipline.

L'ordre et la tranquillité doivent régner partout; mais les détenus réunis dans de vastes ateliers ont la permission de s'entretenir, sous la surveillance des gardiens. S'ils manquent de respect, s'ils se permettent des expressions grossières, si, enfin, ils se rendent coupables de vol, on les isole pendant quinze jours ou un mois, selon le délit, dans leur chambre avec la chaîne aux pieds, et ils y travaillent. On a remarqué que cette peine produit un résultat heureux : le silence rigoureux auquel le détenu est soumis et l'interdiction de communiquer avec ses parents (ce que l'on permet aux autres, deux fois par mois), sont infiniment redoutés par tous les détenus. En cas de récidive ou d'insubordination grave, on ajoute à cette peine la privation de la soupe, tous les deux jours; les peines corporelles sont considérées comme les plus graves, et sont rarement appliquées; elles sont infligées par un employé spécial. Le directeur n'a pas le droit de faire donner plus de quinze coups de bâton, et le chirurgien doit être présent à l'exécution, afin de donner son avis.

Pour les enfants et les femmes, au lieu d'un bâton, on se sert d'une espèce de martinet.

Les détenus sont surveillés par une garde militaire, payée sur le pied des employés subalternes (500 livres autrichiennes par an) : il y a un corps de garde occupé par un poste de la garnison.

Administration.

L'administration est confiée à un directeur, ancien militaire, ainsi qu'à un administrateur-caissier. Il y a un comptable, un adjoint, un chancelier chargé de la conservation des archives et de la correspondance, un expéditionnaire, un chef d'atelier et un contre-maître pour les travaux. Un prêtre est chargé de l'enseignement et du service religieux; il dirige aussi l'école, et les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans sont obligés de s'y rendre : les hommes ne sont pas tenus à la fréquenter; mais, en général, ils aiment à s'instruire : ils y vont les dimanches et les jours de fêtes; on y remarque le tiers environ; un autre tiers sait lire et écrire.

Classification.

La classification n'est qu'une classification d'ordre et nullement basée sur des principes de réforme. Les hommes faits sont séparés des jeunes gens qui ont moins de dix-huit ans, et les femmes habitent une partie du bâtiment tout à fait isolée.

Il y a en outre la classification des peines. Voici l'état de situation au moment de ma visite :

1re CLASSE. — *Carcere durò.* (Hommes.) 6

Ceux-ci ne se trouvaient dans la maison que par grâce spéciale du juge supérieur, car leur destination est la maison de force de Mantoue.

2e CLASSE. — *Carcere durò.* (Femmes.) 5

Le défaut de place, à Mantoue, fait retenir un certain nombre de femmes dans l'*Ergastolo* de Milan.

3e CLASSE. — *Carcere simplice.* Délits correctionnels 250

4e CLASSE. — Graves transgressions de police. — Larcins, blessures légères, délits de simple police, infraction aux lois sur le port d'armes, etc 80

5e CLASSE. — Condamnés en dépôt dans l'*Ergastolo,* jusqu'à leur transférement à Brescia, à Mantoue ou en Hongrie 65

TOTAL 406

Les jeunes gens au-dessous de 18 ans sont réunis sans distinction, qu'ils soient condamnés correctionnellement ou détenus par simple mesure de police.

Sortie.

Quand un condamné sort, la police prend des mesures, suivant la qualité du libéré et ses antécédents; elle lui prescrit ce qu'il doit faire, et prend toutes les mesures qu'elle juge convenables pour s'assurer de sa bonne conduite. On a des égards pour lui dans le public, et on le contraint à se procurer du travail dans le pays qu'on lui assigne pour résidence.

Le système répressif se borne à la peine du *carcere durò*, qui s'accomplit dans des maisons dont le régime répond à celui de nos maisons centrales. L'Autriche n'a point de bagnes en Italie. Toutefois, les condamnés qui subissent cette peine sont frappés de mort civile; et, pendant toute sa durée ils ne peuvent communiquer avec leurs familles, ni en recevoir des secours, et ils portent des fers aux pieds. La peine du *carcere durò* peut être infligée pour quelques jours, comme elle peut l'être à vie. J'ai vu, dans la prison de Mantoue, des individus condamnés à trois mois de *carcere durò;* on en a vu qui étaient condamnés à quinze jours seulement. Cette peine entraînant la mort civile pendant toute sa durée, il s'ensuit que les tribunaux nomment, s'il y a lieu, des tuteurs à ceux qui la subissent, pour la gestion de leurs biens. Au reste, la peine du *carcere durò* n'a pas le même caractère de sévérité dans toutes les prisons; j'en ai visité où les condamnés ont la facilité de recevoir des visites, des lettres et de l'argent de leurs familles, tandis que, conformément au code autrichien, ils ne l'obtiennent pas dans la maison de Mantoue. Ceci indique un manque d'uniformité qui provient de ce que les prisons autrichiennes sont toutes soumises au gouvernement local, c'est-à-dire à l'administration de la province dans laquelle elles se trouvent. L'uniformité n'existe, en réalité, que dans la comptabilité réglée par une centralisation savamment et fortement combinée. Au reste, la maxime du gouvernement autrichien est de centraliser, le plus possible, certaines branches de l'administration publique, et de laisser à l'esprit de localité une certaine faculté de s'exercer sur des questions secondaires ou qu'il regarde comme telles.

L'administration pénitentiaire de l'Autriche, dans les états que j'ai parcourus, n'a donc pas encore adopté un système conforme aux idées nouvelles, mais elle a introduit certaines améliorations dans le sort matériel du détenu; sa sévérité s'est beaucoup adoucie; les détenus y sont occupés, et ceux qui donnent lieu à des rapports satisfaisants peuvent obtenir que la durée de leur peine soit réduite par le souverain. Sous le rapport du régime et de l'administration, l'Autriche est sur la même ligne que les états les mieux organisés qui n'ont pas encore adopté la réforme; mais elle use de certains moyens qui ne se retrouvent pas, je crois, dans la plupart des autres parties de l'Europe, je veux parler de la surveillance de la police au sujet de tous les libérés, de tous les hommes qui sont suspectés de pouvoir compromettre la sûreté publique; et d'une sorte de déportation en Hongrie.

Le premier moyen n'est pas compatible avec nos mœurs, et en France, plus que partout ailleurs, il occasionnerait de terribles abus. Quand un condamné sort de prison, la gendarmerie le conduit dans toutes les communes de la province où il doit résider, afin de le faire reconnaître par l'autorité locale; elle lui assigne ensuite une résidence qu'il ne peut quitter sans permission. Les libérés sont ainsi confinés au sein de la société. Mais le préjugé qui existe chez nous contre ces individus ne se retrouvant pas au même degré en Lombardie, les conséquences de cette espèce de séquestration ne leur sont donc pas aussi funestes qu'elles le seraient dans notre pays. Je ne m'arrêterai donc pas sur cette mesure de police, mais je crois devoir fixer votre attention, Monsieur le Ministre, sur le principe consacré, dans les États lombards, par la déportation en Hongrie.

Déportation en Hongrie.

Je sais que des écrivains estimables se sont prononcés contre la peine de déportation; toutefois, je ne puis m'empêcher de mettre, en regard de leurs écrits, la conduite d'une puissance à laquelle on ne peut contester une expérience consommée dans la conduite des affaires publiques. L'Autriche a des traditions, et ces traditions ne sont pas toutes erronées : il est d'ailleurs impossible de gouverner dix peuples divers, pendant plusieurs siècles, sans avoir quelques idées justes sur la manière de les diriger. Or, je crois qu'en cette circonstance la conduite de l'Autriche mérite une attention particulière. J'ai pris les informations les plus minutieuses sur l'effet produit, dans la haute Italie, par l'exil des malfaiteurs; et d'abord je dois rassurer sur le pouvoir que s'attribue l'administration : il ne s'étend que sur les hommes qui, par le nombre réitéré de leurs condamnations ou de leurs actes coupables, inspirent la crainte fondée de ne les voir s'améliorer jamais.

On m'a partout assuré que cette peine, qui est prononcée soit par les tribunaux, soit par l'administration elle-même, a pour résultat d'éloigner pour toujours un certain nombre d'êtres incorrigibles, dont l'exemple propage l'habitude du crime, et d'effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter. Cette peine est redoutée, parce que, dans la prison militaire de Hongrie, les prisonniers sont occupés à des travaux très-rudes et soumis à un régime fort sévère. La mort civile a lieu de fait, et ceux qui prennent le chemin de cet exil revoient difficilement leur pays. Aussi je n'ai pas remarqué que les crimes extraordinaires soient fréquents. Il est difficile de faire une statistique exacte de l'état judiciaire de la Lombardie, car le gouvernement n'a rien publié à ce sujet; mais il résulte, dans ma conviction, d'après les divers états qui sont passés sous mes yeux, que les crimes très-graves sont rares. Ce qui étonnera peut-être, c'est que les crimes de sang, si nombreux qu'ils soient, le sont infiniment moins qu'on ne le pense généralement, tandis que la proportion de ces crimes est effrayante dans les États Romains et en Toscane. Le plus grand nombre des crimes qui se commettent dans la Lombardie sont des crimes contre la propriété, et j'en trouve la cause principale dans la misère du peuple. Car il ne faut pas toujours attribuer les crimes contre la propriété à un penchant inné au vol ou à l'empire de passions mauvaises; on doit aussi en rechercher la source dans l'état souvent vicieux de la société. Je suis convaincu, avec les hommes dont j'ai consulté l'expérience, que si la peine de déportation ne souffrait pas autant de lenteur dans son application, elle produirait de meilleurs effets sur la moralité du peuple; mais cette peine n'existe, pour ainsi dire, aujourd'hui, en Lombardie, que dans les lois ou les règlements.

Comme le gouvernement est obligé d'attendre qu'il y ait un nombre assez considérable d'exilés pour les transporter à leur destination, il arrive qu'il n'expédie qu'un navire tous les ans. Souvent même les exilés attendent plusieurs années, dans les prisons de la péninsule, qu'un bâtiment de l'état vienne les prendre, afin de les transporter de l'autre côté de l'Adriatique. Ici encore, comme partout, l'économie et la difficulté d'exécuter un système, qui est bon dans son principe, viennent en paralyser les effets.

Je ne crains pas de publier, Monsieur le Ministre, que la déportation des grands criminels me paraît, dans l'état de démoralisation où malheureusement la société est arrivée aujourd'hui, non-seulement une sage mesure, mais une nécessité qu'il faut subir. L'homme d'État et le philosophe sont effrayés des rapides progrès de la démoralisation publique, en arrêtant leurs regards sur cette tourbe toujours croissante de malfaiteurs, qui savent éluder les lois et qui sortent des prisons mille fois plus pervers. C'est un élément de trouble, de désordre, qui vit au sein de la société et qui en gagne peu à peu tous les rangs. Cette démoralisation, ce principe de dissolution sociale, se retrouve au fond de tous les États européens. Il faut donc en extirper le germe; il faut arracher du pays qu'ils épouvantent les méchants qui le ruinent. Aussi, en envisageant la question sous ce point de vue, je félicite l'Autriche d'avoir adopté un système qui ne demande qu'à être mieux entendu, mieux développé, pour devenir l'élément le plus actif d'une réforme pénitentiaire.

Maison centrale de Mantoue.

La maison centrale de Mantoue est destinée à renfermer les condamnés à la peine du *carcere durò,* pour la province de Milan. Il y avait, le jour de mon passage, 488 détenus. Ceux-ci travaillent, mais leurs produits sont grossiers. Comme cette maison reçoit tous ceux qui sont condamnés à la peine du *carcere durò,* et les détenus par mesure de police qui sont destinés à être

déportés en Hongrie, quelle que soit la durée de la détention, il en résulte un tel mouvement dans la population, que le directeur ne peut introduire des travaux plus difficiles.

Nourriture.

La nourriture y est peu abondante. L'administration ne leur accorde que la soupe et le pain; mais ils peuvent se procurer d'autres vivres, avec le produit de leur travail. Ils ne communiquent jamais avec le dehors, ne reçoivent par conséquent point d'argent, et ne peuvent améliorer leur position qu'avec le produit de leur travail. C'est la maison qui leur fournit, au prix coûtant, le vin, la viande, le fromage, le pain, les fruits et les légumes, qu'ils achètent avec des bons qui constatent *leur gain.* Ils n'ont jamais d'argent à leur disposition.

Couchage.

Les détenus couchent sur des paillasses placées, très-près les unes des autres, sur des lits de camp; on leur donne une couverture de laine, en vertu d'une récente ordonnance de l'empereur Ferdinand. Les condamnés à la peine du *carcere durò,* portant les fers aux pieds, sont attachés, pendant la nuit, à une longue chaîne qui parcourt toute la longueur du lit de camp. On renferme 60 à 80 individus dans chaque dortoir, fermé par une porte fort basse, afin d'en rendre la sortie plus difficile. Dans un petit vestibule situé à l'entrée de ces dortoirs, veille, chaque nuit, un gardien armé, qui peut, au moyen d'un guichet pratiqué dans la muraille, surveiller facilement l'intérieur du dortoir.

Les détenus qui ne sont qu'en dépôt, en attendant leur déportation en Hongrie, ne portent point de fers, et ne sont par conséquent pas enchaînés pendant leur sommeil.

Discipline.

Observation de M. le directeur de la maison de Mantoue, au sujet de la surveillance exercée par des condamnés.

C'est ici que je dois placer l'observation qui m'a été faite par le directeur de la maison de Mantoue, homme fort éclairé et plein d'expérience : il y a vingt-deux ans qu'il la dirige avec autant de zèle que de talent. Je remarquai une légère différence dans le couchage de quelques individus; j'en demandai la cause, et le directeur me répondit que c'étaient les lits des condamnés surveillants. Je m'informai si les condamnés étaient capables de surveiller leurs compagnons, s'ils se faisaient obéir, et si l'on pouvait compter sur eux. La réponse du directeur fut aussi positive que brève : *Il n'y a pas de meilleurs surveillants pour des brigands, qu'un brigand.* Je remarquai ensuite que, dans les ateliers, on avait adopté le même système. Votre Excellence pourra se convaincre, par la suite de mon rapport, qu'il est pratiqué avec succès dans d'autres prisons. Partout j'ai reçu la même réponse.

Régime de la prison.

Il n'y a pas un règlement particulier à la maison, comme il n'y a pas non plus de règlement général pour toutes les maisons du royaume. Aussi, n'a-t-on fait l'essai d'aucun système; on ne s'est occupé que des moyens d'obtenir une obéissance exacte, d'empêcher le désordre, et de pourvoir aux premiers besoins du condamné. Le silence est exigé pendant les heures de travail, mais il n'est pas obligatoire pendant les heures de repos. On l'exige dans les ateliers, plutôt par mesure d'ordre que pour tenter l'amendement du détenu.

En général, on a multiplié les précautions, afin de maintenir les prisonniers, depuis une révolte sanglante qui eut lieu il y a dix ans, et qui coûta la vie à un gardien et à plusieurs condamnés. Les préaux et les promenoirs sont dominés par des balcons où se promènent des gardiens armés de fusils, et rien n'a été négligé pour assurer la promptitude du service et de la répression, en cas d'une tentative comme celle que l'on eut à déplorer. Les détenus ont les fers aux pieds; toutes les portes n'ont pas plus de trois pieds à trois pieds et demi de hauteur;

les murs d'enceinte sont fort élevés; en un mot, c'est à prévenir les évasions et les complots que l'administration s'est surtout appliquée.

Il y a, dans la maison, des emplois qui sont tenus par des condamnés, ce qui est peut-être un mal; mais c'est ce qui fournit à l'administration le moyen de récompenser le service et le zèle. Ces emplois consistent dans les fonctions de copistes, de teneurs de livres, de surveillants dans les dortoirs et les ateliers, et dans les fonctions domestiques.

Les infractions à la discipline sont punies par l'isolement dans un cachot obscur, avec la privation de la soupe, selon la gravité du délit.

La peine du bâton est aussi en usage; mais elle est peu appliquée. Le directeur n'y a recours que pour des cas d'une extrême gravité, heureusement fort rares.

Travaux.

Les travaux, ainsi que je l'ai dit plus haut, sont des travaux grossiers : on y fabrique de grosses toiles et des tissus à l'usage de la maison. La matière première y entre brute et en sort ouvrée. Ces travaux ne méritent pas d'arrêter l'attention de Votre Excellence. Le prix du travail est divisé en trois parts : la première appartient à l'État; la seconde est mise à la masse pour la sortie du détenu; la troisième lui est payée en bons, dont il dispose à son gré pour l'achat de divers objets permis par l'administration.

Infirmerie.

L'état sanitaire de la maison n'est pas très-satisfaisant; mais il faut attribuer ce fait à l'insalubrité du climat, et aussi à la proximité de l'eau.

L'infirmerie est fort vaste, et les détenus y reçoivent tous les soins dont ils pourraient être l'objet dans les hôpitaux.

Enseignements.

On ne s'occupe pas de l'instruction des détenus. Cependant, depuis 1815, on fait faire des instructions religieuses qui produisent un bon effet; mais là se borne la prévoyance de l'administration.

Cellules destinées à la peine du *carcere durissimo*.

C'est à Mantoue que j'ai eu l'occasion de voir les cellules qui étaient destinées autrefois à renfermer les criminels condamnés à la peine du *carcere durissimo*.

Cette peine était excessivement grave. Elle n'entraînait pas nécessairement la condamnation à perpétuité; elle était, comme la peine au *carcere durò*, infamante, et frappait de mort civile; la différence consistait dans le régime de la prison. Le *carcere durò* permet la communication entre les condamnés; le *carcere durissimo* exige la séquestration, l'isolement absolu. Sous le régime du *carcere durò*, le condamné porte des fers aux pieds; mais, dans le *carcere durissimo*, tous ses membres sont enchaînés. En un mot, cette dernière peine est plus rigoureuse, et sous le rapport de la nourriture et pour tout ce qui concerne l'entretien du détenu.

J'ai vu vingt cellules qui, jadis, étaient consacrées aux détenus de ce genre : elles sont toutes construites au rez-de-chaussée, et donnent sur une petite cour carrée. Elles ont cinq pieds de largeur sur une longueur de huit à dix; la porte est plus élevée que les autres portes de la maison, et le jour pénètre par une ouverture grillée qui est pratiquée au-dessus de cette porte. Aujourd'hui, elles servent de magasins de dépôts, et sont encombrées d'objets. M. le directeur, qui a mis une complaisance extrême à me faire connaître sa maison, dans les plus grands détails,

a eu la bonté de me donner toutes les explications désirables au sujet de la détention de cette sorte de condamnés.

Ceux-ci couchaient à terre; on ne leur donnait ni matelas, ni paillasse, ni même de paille. Une chaîne était fixée aux deux bouts de la cellule, et les fers qui liaient leurs membres étaient attachés à cette chaîne immobile. Les condamnés ne pouvaient donc se mouvoir que dans le sens de la chaîne, c'est-à-dire dans la longueur fort restreinte de la cellule.

Il fallait un ordre supérieur pour leur permettre d'avoir des livres.

La nourriture était la même que celle qui est passée, par les règlements, aux autres détenus de la maison, à cette différence près que, le travail leur étant interdit, aussi bien que la lecture, ces condamnés ne pouvaient adoucir leur sort en achetant des vivres à la cantine.

Chacun d'eux avait la permission de respirer l'air sur le préau, sous la surveillance d'un gardien, pendant une heure chaque jour.

Tel est en substance, Monsieur le Ministre, le régime pénitencier auquel étaient soumis, dans la maison de peine de Mantoue, les condamnés à la plus dure détention, désignée dans le code autrichien sous le nom de *carcere durissimo*.

Un système aussi sévère, je dirai même aussi cruel, dut exciter mes craintes sur la santé des détenus qu'il torturait ainsi. J'ai prié, en conséquence, M. le directeur de vouloir bien me dire, avec la sincérité que j'attendais de sa franchise, si, dans le cours de son administration, il avait remarqué que cette peine rigoureuse eût une influence funeste sur la santé et sur l'esprit des détenus. « J'ai remarqué, m'a-t-il répondu, que cette catégorie de condamnés se por-« tait mieux que les autres qui étaient condamnés au *carcere durò*, ou détenus en attendant « leur déportation en Hongrie. J'ai eu fort peu de malades, et jamais d'aliénés. Il me serait im-« possible de vous en dire la cause; mais telle est la vérité, et je l'affirme. »

Réflexions sur la peine du *carcere durissimo*.

J'aurai l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence qu'à la rigueur près, la peine du *carcere durissimo*, c'est-à-dire de l'isolement pendant le jour et la nuit, est exactement la même que celle du système pensylvanien, à l'excessive rigueur près, je le répète. Mais cette excessive rigueur se trouve dans le système autrichien; ce système a été trop longtemps pratiqué; il est le dernier reste des théories barbares que l'on professait jadis sur les criminels. Cependant, les objections qui sont faites au système plus nouveau, et désigné sous le nom de *Philadelphie*, sont dissipées par l'expérience acquise dans les prisons d'Autriche. Je ne veux pas me porter le défenseur des théories les plus sévères; mais je pense que ceux qui peuvent supporter le plus peuvent aussi supporter le moins; et si un certain nombre de condamnés ont pu vivre, sans altérer leur santé, pendant une longue série d'années, dans des cellules où on les accablait de privations, à plus forte raison, pourraient-ils habiter des cellules où ils seraient sans cesse isolés, mais où ils trouveraient les distractions du travail et de l'étude.

Documents sur les prisons de Mantoue.

On n'a rien publié, en Italie, sur le régime des prisons. J'aurai peu de documents imprimés à vous offrir; mais, grâce à la bienveillance de personnes éclairées, je suis parvenu à m'en procurer quelques-uns, que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Voici ceux que je me suis procurés sur la maison de force de Mantoue : ils me paraissent d'autant plus précieux, que la maison de Mantoue peut être regardée comme le type de toutes celles de cette nature qui sont en Italie.

MAISON DE PEINE A MANTOUE.

MOUVEMENT DES CONDAMNÉS ET DÉTENUS PAR MESURE DE POLICE, DANS L'ESPACE DE TROIS ANS.

POPULATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	PENDANT LES ANNÉES 1835. Condamnés.	1835. Politiques. (1)	1835. TOTAL.	1836. Condamnés.	1836. Politiques.	1836. TOTAL.	1837. Condamnés.	1837. Politiques.	1837. TOTAL.
Prisonniers détenus au 1er janvier	361	68	429	436	104	540	342	101	443
Prisonniers entrés dans le courant de l'année	272	103	375	206	14	220	309	40	349
TOTAL des détenus	633	171	804	642	118	760	651	141	792
DIMINUTION DU NOMBRE DES DÉTENUS DANS LE COURANT DE L'ANNÉE.									
Par expiration de peine	132	//	132	133	2	135	114	//	114
Par translation dans d'autres établissements	5	61	66	13	//	13	6	60	66
Morts	60	6	66	154	15	169	75	12	87
TOTAL des sortants	197	67	264	300	17	317	195	72	267
RÉCAPITULATION.									
Prisonniers détenus	633	171	804	642	118	760	651	141	792
Prisonniers sortis	197	67	264	300	17	317	195	72	267
RESTE à la fin de chaque année	436	104	540	342	101	443	456	69	525
NATURE DES PEINES AUXQUELLES ÉTAIENT CONDAMNÉS LES PRISONNIERS.									
Au carcere duro... de six mois à un an	159	//	159	152	//	152	162	//	162
d'un an à cinq ans	255	//	255	250	//	250	251	//	251
de cinq ans à dix ans	83	//	83	104	//	104	127	//	127
de dix ans à vingt ans	133	//	133	133	//	133	108	//	108
à perpétuité	3	//	3	3	//	3	3	//	3
à la seule reclusion sans durée déterminée	//	171	171	//	118	118	//	141	141
TOTAL des détenus existants	633	171	804	642	118	760	651	141	792

(1) On appelle condamnés politiques ceux qui sont enfermés par mesure de police.

MALADIES GUÉRIES ET SORTIE DES MALADES.

ANNÉES	NATURE DES MALADIES.	NOMBRE des malades.	GUÉRIS.	RENVOYÉS comme chroniques.	MORTS.	RESTÉS à l'infirmerie.	TOTAL.	PROPORTION PAR CENT. Guéris.	Chroniques.	Morts.
1835..	Fièvres	944	841	//	47	56	944	89 $\frac{84}{944}$	//	4 $\frac{924}{944}$
	Cachexies	56	53	//	1	2	56	94 $\frac{56}{56}$	//	1 $\frac{44}{56}$
	Nevrosies	17	14	//	2	1	17	82 $\frac{6}{17}$	//	11 $\frac{15}{17}$
	Vénériennes	74	49	//	15	10	74	66 $\frac{16}{74}$	//	20 $\frac{20}{74}$
	Incurables	57	31	//	1	5	57	89 $\frac{27}{57}$	//	1 $\frac{45}{57}$
	TOTAL	1,148	1,008	//	66	74	1,148	87 $\frac{924}{1148}$	//	5 $\frac{860}{1148}$
1836..	Fièvres	1,270	1,109	//	124	43	1,276	86 $\frac{1164}{1276}$	//	9 $\frac{916}{1276}$
	Cachexies	46	39	//	3	4	46	91 $\frac{14}{46}$	//	6 $\frac{24}{46}$
	Nevrosies	24	19	//	4	1	24	79 $\frac{4}{24}$	//	$\frac{16}{24}$
	Vénériennes	118	80	//	34	4	118	67 $\frac{94}{117}$	//	28 $\frac{96}{118}$
	Incurables	63	54	//	4	5	63	85 $\frac{45}{63}$	//	6 $\frac{29}{63}$
	TOTAL	1,527	1,301	//	169	57	1,527	85 $\frac{305}{1527}$	//	11 $\frac{105}{1527}$
1837..	Fièvres	1,529	1,428	//	53	48	1,529	93 $\frac{605}{1529}$	//	3 $\frac{719}{1529}$
	Cachexies	62	44	8	3	7	62	70 $\frac{66}{62}$	12 $\frac{56}{62}$	4 $\frac{52}{62}$
	Nevrosies	20	18	//	1	1	20	90	//	5
	Vénériennes	108	71	//	29	8	108	65 $\frac{80}{108}$	//	26 $\frac{93}{108}$
	Incurables	75	68	//	1	6	75	90 $\frac{50}{75}$	//	1 $\frac{95}{75}$
	TOTAL	1,794	1,629	//	87	70	1,794	90 $\frac{1440}{1794}$	$\frac{800}{1794}$	4 $\frac{1524}{1794}$

INDICATION DE LA QUALITÉ DES CONDAMNÉS ET RECLUS RENVOYÉS ET MORTS, ET PROPORTION PAR CENT DE LA TOTALITÉ DE LA POPULATION.

QUALITÉS.	1835. QUANTITÉ. Totalité.	1835. QUANTITÉ. Par cent.	1836. QUANTITÉ. Totalité.	1836. QUANTITÉ. Par cent.	1837. QUANTITÉ. Totalité.	1837. QUANTITÉ. Par cent.
A la peine du carcere duro — de trois mois à un an	5	3 $\frac{25}{159}$	18	11 $\frac{198}{152}$	16	9 $\frac{49}{162}$
d'un an à cinq	26	10 $\frac{50}{255}$	59	23 $\frac{180}{250}$	36	14 $\frac{86}{251}$
de cinq ans à dix	11	13 $\frac{21}{85}$	29	27 $\frac{99}{104}$	12	9 $\frac{57}{127}$
de dix à vingt	18	13 $\frac{71}{155}$	48	36 $\frac{12}{55}$	11	10 $\frac{26}{108}$
à vie	//	//	//	//	//	//
à la simple reclusion sans détermination de durée	6	3 $\frac{87}{171}$	15	12 $\frac{48}{118}$	12	8 $\frac{79}{140}$
	66	8 $\frac{168}{804}$	169	22 $\frac{180}{760}$	87	10 $\frac{780}{792}$
De ceux qui existaient avant l'année	58	13 $\frac{225}{429}$	146	26 $\frac{20}{240}$	61	13 $\frac{341}{445}$
De ceux qui sont entrés pendant l'année	8	2 $\frac{50}{375}$	23	10 $\frac{100}{220}$	26	7 $\frac{157}{549}$
TOTAL	66	8 $\frac{108}{804}$	169	12 $\frac{180}{760}$	87	10 $\frac{780}{792}$

RÉCAPITULATION

DE LA MORTALITÉ, ET SA PROPORTION PAR CENT, COMPARÉE À LA TOTALITÉ DE LA POPULATION, AVEC LE NOMBRE PARTIEL DES INDIVIDUS MALADES ET CELUI DES MALADIES.

ANNÉES.	POPULATION de l'établissement.	NOMBRE des malades.	NOMBRE des maladies.	MORTS.	PROPORTION PAR CENT. Sur la population.	PROPORTION PAR CENT. Sur les malades	PROPORTION PAR CENT. Sur les maladies	OBSERVATIONS.
1835	804	420	1,148	66	8 $\frac{168}{804}$	15 $\frac{500}{420}$	5 $\frac{860}{1440}$	
1836	760	559	1,527	169	22 $\frac{180}{760}$	31 $\frac{491}{559}$	11 $\frac{105}{1527}$	
1837	792	631	1,794	87	10 $\frac{780}{792}$	13 $\frac{497}{631}$	4 $\frac{1508}{1794}$	
	785	530	1,490	107	13 $\frac{495}{785}$	20 $\frac{100}{530}$	7 $\frac{270}{1490}$	

TABLEAU

DES CONDAMNÉS À LA PEINE DU CARCERE DURO, ET DES DÉTENUS PAR MESURE DE POLICE, EXISTANT DANS LA MAISON IMPÉRIALE ET ROYALE DE MANTOUE, DIVISÉ PAR PROVINCES, AVEC L'INDICATION DES CONDAMNÉS, DE LA NATURE DES DÉLITS, DE LA DURÉE DE LA PEINE ET DE L'ÉTAT SANITAIRE, PENDANT LA JOURNÉE DU 6 OCTOBRE 1838.

PROVINCES.	QUANTITÉS ET QUALITÉS DES DÉLITS. Violence publique.	Abus de confiance dans l'exercice d'un emploi.	Falsification des monnaies.	Viol.	Assassinat et homicide.	Blessures.	Incendie.	Vol.	Rapine.	Escroquerie.	Calomnie.	TOTAL.	DURÉE DE LA PEINE. De trois mois à un an.	D'un an à deux ans.	De deux ans à trois ans.	De trois ans à cinq ans.	De cinq ans à dix ans.	De dix ans à vingt ans.	A vie.	TOTAL.	Détenus par mesure de police.	TOTAL.
LOMBARDIE. Milan	3	//	3	2	7	//	//	70	46	3	1	135	33	23	7	12	19	39	2	135	43	178
Mantoue	3	//	/	1	5	3	//	50	19	1	//	82	18	22	6	8	11	17	//	82	5	87
Brescia	2	//	//	//	10	4	//	20	10	//	//	46	9	7	5	9	7	8	1	46	29	75
Bergame	2	//	//	//	7	1	//	7	3	1	//	21	7	1	2	3	2	5	//	21	3	24
Côme	5	//	//	//	6	3	//	17	7	//	//	38	8	9	4	6	4	7	//	38	1	39
Crémone	//	//	//	//	//	//	//	25	7	2	//	34	5	10	5	4	3	7	//	34	2	36
Lodi	1	1	//	//	1	//	//	13	4	//	//	20	7	7	1	1	1	3	//	20	//	20
Pavie	1	1	//	//	1	1	//	5	5	//	//	14	2	4	1	1	4	2	//	14	1	15
Sondrio	//	//	//	//	5	//	2	2	1	//	//	10	//	1	//	//	5	4	//	10	//	10
VÉNISE. Vérone	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	1	//	1
Padoue	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	1	//	1
Trévise	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	1	//	1
Vicence	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	1	//	1
TOTAL	17	2	3	3	44	12	2	209	104	7	1	404	89	84	31	44	56	97	3	404	84	488

ÉTAT SANITAIRE.

	Condamnés.	Reclus.	TOTAL.
Sains	221	58	279
Malades	86	16	100
Convalescents	99	10	109
TOTAL	404	84	488

Maison de peine de Capo-d'Istria.

Après avoir décrit la maison de peine de Mantoue, je puis me dispenser de fixer l'attention de Votre Excellence sur les autres maisons, sur celles de Padoue et de Venise; mais je crois qu'il ne sera pas inutile de parler de la maison de Capo-d'Istria; non qu'elle soit dirigée par d'autres principes, non qu'elle offre plus d'ordre et de régularité, mais parce que les travaux qu'on y exécute me paraissent dignes du plus grand intérêt.

C'est, en effet, un point important à éclaircir que celui de savoir si les travaux qui se font dans les lieux de détention sont susceptibles de couvrir les frais d'administration et d'entretien. Le premier but à atteindre est, sans doute, celui d'améliorer l'esprit et le cœur des malheureux qui ont mérité les rigueurs de la justice; mais le second, non moins important à mon avis, est de concilier l'économie avec les exigences de la morale. Il faut diminuer les dépenses, et, s'il est possible, il faut que les prisons cessent d'être onéreuses à l'État.

La maison de peine de Capo-d'Istria n'est point parvenue à ce résultat désirable, mais je n'ai vu nulle part, dans le cours de mon voyage, une prison où l'on soit parvenu à confectionner des produits aussi beaux. Si les commandes étaient en proportion des moyens de fabrique, je ne doute pas que les produits atteignissent un chiffre fort élevé.

Destination de la maison.

La maison de Capo-d'Istria est destinée à recevoir les condamnés au-dessus d'un an jusqu'à dix ans; c'est le *carcere durò* à de longues peines. La maison répond, comme on voit, à nos maisons centrales.

Il n'est pas inutile de remarquer que le *carcere durò* est dépouillé de la sévérité qu'on remarque dans la maison de Mantoue, conformément à la loi. Ainsi les détenus ont la faculté de communiquer avec leurs parents et même d'en recevoir des secours.

Il y a aussi une partie du local qui est destinée aux femmes, tandis qu'à Mantoue, les femmes ne sont pas renfermées où se trouvent les hommes.

Régime.

La maison de Capo-d'Istria est vaste, fort bien entretenue, d'une propreté remarquable. Située au bord de la mer, dans une ville qui est le chef-lieu de l'Istrie, province riche et fertile, à quatre ou cinq lieues de Trieste, cette prison paraît fort bien dirigée et dans un système beaucoup moins rigoureux que celui de Mantoue.

Les détenus ont une nourriture plus abondante; ils sont mieux couchés, et jouissent de divers avantages qui ne leur sont refusés que dans le cas où leur conduite donnerait lieu à des plaintes. L'état sanitaire m'a paru parfait : sur 300 prisonniers, y compris 17 femmes, il n'y avait pas plus de 8 ou 10 malades le jour de ma visite, et les condamnés que j'ai trouvés réunis sur mon passage, dans la cour, m'ont frappé par l'air de santé qui était répandu sur leurs personnes. C'est en ce moment que j'ai fait la remarque qui m'avait déjà surpris à Milan, à Mantoue et dans d'autres villes : ces hommes étaient presque tous jeunes. Quel avenir perdu par suite d'une faute ou d'un mauvais penchant! Il est triste de songer que tant d'êtres, dont la vigueur et l'intelligence pourraient être utiles à la société, sont destinés à en être les ennemis, et ont mérité d'en être repoussés pour toujours!

Voici comment se compose la nourriture :

Le dimanche,

6 onces de riz;
8 onces de viande;

24 onces de pommes de terre avec huile et vinaigre;
1 livre 1/2 de pain environ.

Les jours de la semaine :

10 onces de haricots ou autres légumes secs;
3 onces d'orge;
2/3 de polenta cuite (c'est une espèce de mets particulier au pays), ou 1/3 de farine pure;
1 once de beurre;
1 once de fromage;
1 livre 1/2 de pain.

Le pain est composé de farine de froment.

Ils couchent sur des paillasses, et ont des bois de lits, avec une caisse pour y placer leurs hardes. On ne les enchaîne pas la nuit; ils portent les fers aux pieds, et ne les quittent que lorsqu'ils travaillent à certains métiers pour lesquels l'usage des pieds est nécessaire. La discipline est réglée comme à Mantoue. Il y a des condamnés employés au service de la maison, et rétribués à cet effet.

Il y a 25 hommes affectés à la garde de la prison; c'est le même nombre qu'à Mantoue.

Travaux.

On confectionne des tapis et des tissus fort remarquables; j'ai rapporté des échantillons qui font juger du mérite des divers produits qui sont obtenus dans cette maison, où l'on fabrique aussi des toiles à voiles, qui se vendent à Trieste et dans les petits ports de la côte septentrionale de l'Adriatique. Je n'y ai pas remarqué de métiers à la Jacquart, ce qui rend d'autant plus important le genre de travail qu'on y pratique; car si l'on avait des instruments plus perfectionnés, il est évident qu'on pourrait y réaliser des bénéfices plus considérables.

Cette maison de peine a le privilége de fournir certains objets nécessaires à la marine, à l'armée, ou à d'autres établissements publics. Si ce privilége ne lui était pas acquis, elle aurait peu d'objets à confectionner, car les commandes ne sont pas assez fréquentes. On y obtient de beaux produits; toutefois le commerce ne lui est pas assez favorable. Aussi y a-t-il des condamnés inoccupés, et il arrive quelquefois que les travaux manquent entièrement. Aux établissements publics dans lesquels on se livre à une industrie quelconque, il faut des débouchés assurés, constants, et cela ne peut exister à Capo-d'Istria; car le commerce, qui vient y chercher des tapis et d'autres objets de luxe, dont le débit n'est pas basé sur les besoins réels de la population, n'y demande pas des objets plus utiles et d'un usage journalier. Cela provient peut-être de la nature des travaux auxquels on a accoutumé les détenus. On a appliqué leurs bras à des produits brillants; le désir honorable, au reste, de faire de belles choses a peut être contribué à négliger la confection d'objets moins beaux, mais plus utiles.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, la maison de Capo-d'Istria me paraît avoir résolu un problème difficile, celui de faire produire à des hommes vicieux, accoutumés à la paresse, grossiers et inhabiles dans les arts, des objets dont s'honoreraient les fabriques les plus renommées.

Le condamné, lorsqu'il est soumis à une discipline sévère, est donc capable de toute l'attention, de toute l'intelligence et de tout le zèle qu'on peut attendre d'un ouvrier consommé, en

état de liberté, ayant une famille à nourrir, des besoins nombreux à satisfaire, et, par conséquent, la volonté de travailler avec ardeur.

On n'a pas introduit, dans la maison de peine de Capo-d'Istria, un mode de travail différent des autres maisons d'Autriche.

Le condamné a une tâche à remplir, pendant les huit ou neuf heures qu'il est obligé de rester dans les ateliers. S'il ne la remplit pas, il est puni; s'il la remplit, il reçoit un salaire proportionné à son travail, et aussi à la qualité ou au genre de profession à laquelle il est employé : le prix en est fixé, sur le pied de celui qui est payé à un ouvrier libre; mais le prisonnier ne reçoit qu'un tiers qu'il dépense, à son gré, et qu'on lui remet en papier; le second tiers est placé à la masse et le troisième appartient à l'État. On ne donne que des travaux d'un rapport fort minime à ceux dont on n'est pas satisfait.

Les bénéfices de la maison se composent donc, 1° du tiers prélevé sur le prix du travail; 2° du bénéfice réalisé sur la vente des produits.

Pendant les trois dernières années, le bénéfice ne s'est monté qu'à 10,000 francs environ, ce qui est loin de compenser les dépenses qui sont de 100,000 francs. Mais on peut compter qu'il n'y a que la moitié des journées occupées pendant le cours de l'année, et les travaux auxquels on se livre, si remarquables qu'ils soient, ne sont pas fructueux.

ÉTATS DE PARME.

On retrouve, dans les États de Parme, les usages de l'Autriche : la détention par mesure de police y est également en vigueur. Il y a une maison centrale à Parme même, où sont renfermés les individus qui forment la classe des détenus correctionnels; ceux qui subissent une peine plus forte, et enfin les condamnés aux travaux publics.

Difficulté de la réforme pénitentiaire dans les petits États.

En voyant ainsi renfermés, dans un même local, des condamnés d'espèce différente, j'ai eu lieu de remarquer combien la réforme des prisons est difficile dans un petit État, et par conséquent dans une contrée morcelée en plusieurs États indépendants les uns des autres. Parme a fait à peu près tout ce qu'il pouvait entreprendre : une réforme radicale était évidemment au-dessus de ses moyens. Il en est de même de Modène, de la Toscane et des États de l'Église; car il faut faire, pour mille détenus, des dépenses presque aussi fortes que pour un nombre plus considérable.

Pourquoi donc l'Italie n'imiterait-elle pas, pour la réforme pénitentiaire, ce que l'Allemagne a réalisé pour les douanes? Pourquoi les divers États de cette contrée n'auraient-ils pas des maisons centrales communes, des pénitenciers communes, ainsi qu'un système uniforme? On pourrait entreprendre la réforme sur de plus larges bases, et les États, en essayant de restreindre le nombre des crimes, trouveraient aussi le moyen de faire de notables économies.

Il y a même un précédent qui justifie mon opinion. Parme avait conclu avec le Piémont une convention, par laquelle ce dernier État se chargeait, moyennant un prix convenu, d'ouvrir ses bagnes aux forçats parmésans : on voit encore à Gênes un certain nombre de condamnés de cette espèce, qui sont distingués par la couleur de leur bonnet. Cette convention paraît être rompue.

Maison centrale de Parme.

La maison centrale de Parme est remarquable sous plusieurs rapports, car l'administration a tiré parti des faibles moyens qui étaient à sa disposition.

La maison centrale de Parme renferme à la fois :

1° Les condamnés aux travaux publics;
2° Les condamnés à la reclusion;
3° Les condamnés à l'emprisonnement;
4° Les détenus par mesure de police;
5° Les condamnés en dépôt.

Voici l'état de la situation de cette prison, du 4 au 5 octobre 1838 :

1re classe.	— Inculpés sous procès	127
2e classe.	— Condamnés aux travaux forcés	191
3e classe.	— Condamnés à la reclusion et prison	391
4e classe.	— Détenus par mesure de bon gouvernement	27
5e classe.	— Détenus divers	//
6e classe.	— Maison de correction	99
	TOTAL	835

Ce nombre était réparti de la manière suivante :

Inculpés et sous procès	116 hommes	9 femmes
Condamnés aux travaux forcés	185	6
Condamnés à la reclusion	163	7
Condamnés à la prison	209	12
Détenus par mesure de bon gouvernement	27	2
Détenus divers	//	//
Détenus dans la maison de correction	60	39
	760	75

L'état des malades est de 37, c'est-à-dire entre 22 et 23 p. 0/0 de la totalité des détenus : la proportion habituelle est moins forte.

Le régime auquel sont soumises ces différentes classes de détenus diffère de la manière suivante :

Régime de la prison.

Les condamnés aux travaux forcés sont accouplés, au moyen d'une chaîne de huit kilogrammes environ, et pendant la nuit sont liés à une barre de fer; ils sont vêtus d'un habit rouge, de toile en été, de laine et de fil en hiver : les autres condamnés sont enfermés pendant la nuit dans des dortoirs, sans autres précautions, et sont habillés avec la même étoffe, mais de couleur différente.

Le lit est le même pour tous; ils couchent deux à deux, et sont soumis au même traitement.

La nourriture, qui est la même pour tous, se compose :

1° De 2 livres de pain, 2/3 de froment, 1/3 de fèves, moins 10/00 de son;
2° 5 onces de pâte ou de riz;
3° 10 deniers de lard, ou 9 d'huile;
4° 10 deniers de sel.

Pour les malades,

1° 15 onces de pain de fleur de farine de froment;
2° 7 onces 1/2 de viande de bœuf;
3° 5 onces de pâte, de riz ou de soupe;
4° 1 litre de vin;
5° 6 deniers de sel.

On accorde les trois quarts, la moitié et le quart, selon l'ordonnance du médecin, à l'exception du potage, dont la quantité ne varie point; ceux qui sont à la demi-portion peuvent avoir deux œufs.

L'administration fait vendre du fromage, de la viande salée, du saucisson, des fruits, etc.; ceux qui veulent de la soupe, du bouillon ou de la viande, peuvent s'en procurer chez le concierge (1).

Les détenus n'ont jamais d'argent entre les mains; le concierge dresse un état de tout ce qui

(1) Le vin est fourni par l'entrepreneur, et il ne lui est pas permis d'en vendre plus d'un litre à chaque détenu, ce qui se fait en présence de l'économe et du concierge.

leur est fourni, et les détenus en donnent quittance : cet état, ainsi quittancé, est présenté à la caisse des dépôts par le concierge, lequel retire l'argent et paye les fournitures. On évalue l'entretien de chaque détenu, en santé, à 52 centimes par jour; celui des malades, à 1 franc.

Mauvais système de couchage.

Le système du couchage, nécessité par les exigences du local, est essentiellement vicieux : les détenus couchent à deux dans des lits composés d'une paillasse, de draps et de couvertures de laine, enchaînés quand ils sont dans la classe des condamnés aux travaux publics.

Le directeur et les employés assurent qu'il ne résulte aucun mal de cet accouplement; car on évite de mettre un jeune homme avec un homme d'un âge mûr, et l'on accouple le détenu à vie ou à longtemps avec un condamné à des peines moins fortes : on pense que le dernier est moins susceptible de se laisser influencer par le compagnon qu'on lui donne. L'administration est d'autant plus convaincue que cette influence est nulle, que les projets des détenus lui sont ordinairement révélés par les condamnés aux plus petites peines.

On assure que les détenus sont dociles et accessibles aux conseils de leurs supérieurs : « Une « discipline rigoureuse, dit le directeur, intimide les méchants, les réduit à la raison; mais il « faut modifier cette discipline selon les individus; car, trop générale, elle produirait des effets « contraires à ceux qu'on attend : au reste, le travail est un puissant moyen de discipline, les « détenus s'y livrent avec ardeur; il a une action puissante sur leur esprit et sur leur moralité. »

Travail et réflexions sur les travaux dans les prisons.

Le travail est réglé de manière à profiter à l'établissement, aux condamnés pendant la durée de leur détention, et à leur enseigner une profession utile s'ils n'en ont point, et à les perfectionner dans celle qu'ils ont déjà.

Le directeur a fait établir divers ateliers de menuiserie, de charpente, de forge, de serrurerie; il y a des machines à tisser le fil, la laine et le coton. Il croit que les détenus sont capables, durant leur captivité, de faire plus et mieux qu'en état de liberté, parce que leurs penchants sont réglés, leurs mauvaises passions comprimées. Le desir bien naturel de rendre leur position plus supportable les anime, l'intérêt les encourage; aussi devrait-on toujours se proposer, dit M. le directeur de la maison de Parme, un double but : *celui d'instruire les condamnés dans un art utile, en faisant fructifier leurs travaux dans l'intérêt de l'établissement.*

Cet administrateur éclairé croit, en conséquence, que le produit du travail pourrait s'élever au niveau des dépenses, si le travail était bien dirigé.

Cependant, le produit ne monte pas, en ce moment, à plus de 8,000 francs environ, et j'ai trouvé dans sa bouche la même observation que j'ai recueillie plus tard de celle des administrateurs de la maison de peine de Capo-d'Istria. On ne peut travailler que sur commission, les débouchés manquent; or, les commandes occupent peu de personnes, et ne les occupent pas toujours. Il serait peut-être convenable, et c'est la pensée du directeur que j'exprime, que la maison centrale de Parme eût la fourniture des troupes, des établissements publics, etc., pour tous les effets qui pourraient être confectionnés par les condamnés : en assurant un débouché constant aux produits de la prison, on obtiendrait évidemment une économie notable sur les frais de divers services par suite des bénéfices que l'on réaliserait sur les travaux.

Toutefois, il résulte, de mes observations, Monsieur le Ministre, qu'il est impossible de concilier tous les intérêts qui se heurtent dans la question du travail exécuté au sein des lieux de punition; car trois questions subsidiaires et également importantes se présentent de front :

Quel genre de travail convient-il de choisir, 1° pour rendre le travail des détenus fructueux ?

2° Pour leur enseigner des professions utiles?

3° Pour ne pas nuire à l'industrie privée des particuliers?

Or, le travail le plus productif n'est pas toujours celui qui conviendra le mieux au penchant des condamnés pour des professions diverses; et l'industrie qui prospérera entre les murailles de la prison nuira nécessairement à celle du dehors.

Aussi ai-je partout trouvé cette opinion, que le produit du travail est insuffisant et le sera toujours : M. le directeur de la prison de Parme a seul une opinion contraire; mais son opinion ne détruit pas l'objection qui vient de l'industrie privée, alarmée de tout ce qui peut nuire à ses intérêts.

Rare application de la peine de mort.

On ne sait pas indiquer le nombre des récidives; mais les crimes les plus fréquents sont ceux commis contre les propriétés : La peine de mort est rarement appliquée. Les condamnés sont soumis à la même surveillance qu'en Lombardie; c'est du reste le même système.

L'administration de la maison de force a encore sous sa direction la maison d'arrêt et celle de correction; je ne crois pas nécessaire de les décrire.

ÉTATS ROMAINS.

Le gouvernement papal s'est efforcé d'introduire un système uniforme dans les prisons de ses États, et il y est à peu près parvenu. Un bail, dont j'ai l'honneur de transmettre une copie à Votre Excellence, a été passé avec un entrepreneur pour toute l'étendue des États Romains; un règlement assez volumineux, dont Votre Excellence trouvera également un exemplaire ci-joint, a été aussi promulgué et s'applique à toutes les prisons, excepté au bagne de Civita-Vecchia. Voici un extrait traduit du règlement, sur les exercices religieux. Je pense que c'est la partie la plus intéressante à recueillir, afin de faire connaître l'esprit des dispositions qui sont prises, dans les États-Romains, au sujet des condamnés. Les articles relatifs à la discipline et aux travaux ne renferment rien de particulier.

Règlement disciplinaire pour les maisons de reclusion.

« Nous, Mario Mattei, prélat privé de Sa Sainteté et trésorier général de la Chambre apos-« tolique;

« Pour établir, dans les maisons de détention et de reclusion, un système de discipline uni-« forme et tel qu'il puisse corriger et améliorer le moral des prisonniers et détenus, en les enga-« geant, par des moyens d'émulation plutôt que par la crainte des châtiments, à mener une vie « anquille et laborieuse, en même temps qu'utile à eux-mêmes et à l'État; vu le rescrit sou-« verain de S. S. le pape Léon XII, en date du 10 septembre 1828, et les dispositions con-« tenues dans l'article 11 de l'instruction publiée, le 6 octobre 1828, pour l'administration des « prisons et maisons de reclusion,

« Avons ordonné ce qui suit :

Article 1er. « Tous les condamnés renfermés dans les prisons, bagnes, maisons de reclusion « et de détention, seront divisés en escouades de dix hommes chacune.

« Le directeur choisira, parmi ces dix hommes, un prisonnier qui lui sera connu par sa bonne « conduite, et qui, en qualité de surveillant, sera chargé de veiller à ce que les prescriptions « du présent règlement soient exactement observées. Il sera en outre chargé, en cas de légère in-« fraction de la part des prisonniers, de les punir avec douceur; et, si ce moyen est impuissant, « il fera connaître secrètement cette infraction, non-seulement aux gardiens, mais encore au « supérieur de l'établissement.

Art. 2. « Dans la formation de ces escouades, on aura soin de réunir les prisonniers qui se « seront fait connaître par un caractère docile, et qui auront montré du goût pour les occupa-« tions auxquelles ils pourront être destinés. A ce choix devront se porter la plus grande attention « et le plus grand soin des directeurs, inspecteurs et agents.

Art. 3. « Les escouades composées de condamnés qui, soit à raison de la gravité du délit, »soit à raison de la conduite qu'ils auront tenue dans l'établissement, seront jugés peu suscep-

« tibles d'amendement, seront, autant que possible, placées dans un local séparé, et on aura « soin de ne leur permettre, s'il se peut, aucune communication avec les autres escouades.

Art. 4. « La direction spirituelle des détenus dans les maisons de reclusion sera confiée aux « corporations et aux prêtres qui seront à ce destinés.

Art. 5. « Indépendamment des missions qui auront lieu dans ces établissements, selon la « convenance des évêques respectifs, il y sera fait des exercices religieux, chaque année, pen- « dant les jours qui précèdent la sainte Pâque de résurrection.

Art. 6. « Le jour de la Nativité de Notre Seigneur J. C., le jour des indulgences et celui « de l'anniversaire de la Très-Sainte Conception, il sera fait parmi les condamnés des commu- « nions générales, sans contrainte directe ni indirecte; ils y seront préparés, ainsi que le juge- « ront à propos les directeurs spirituels, qui, à cet effet, prendront les mesures nécessaires avec « le gouvernement et les autorités respectives. Enfin, la communion générale de la sainte Pâque « sera obligatoire et indispensable.

Art. 7. « Chaque jour de fête, l'ecclésiastique où les ecclésiastiques destinés aux soins spiri- « tuels des condamnés devront célébrer la sainte messe; ils expliqueront l'Évangile et assiste- « ront au rosaire, que les condamnés seront tenus de réciter chaque jour à haute voix, à l'heure « qu'il plaira au directeur de l'établissement de fixer; ils devront administrer les saints sacre- « ments à tous les condamnés, se charger du soin de leurs âmes, leur enseigner la doctrine « chrétienne à chaque jour de fête, s'efforçant de leur inspirer le désir de mener une vie régu- « lière et conforme aux devoirs que notre sainte religion nous a imposés, et de supporter leurs « peines avec patience, en expiation de leurs fautes.

Art. 8. « Pendant le carême, il sera fait des sermons aux condamnés trois fois par semaine, « et à savoir : le dimanche, le mercredi et le samedi.

Art. 9. « Lesdits ecclésiastiques assisteront tous les infirmes et auront, pour obligation spé- « ciale, de ne pas les abandonner, surtout dans leurs derniers moments, et de les aider spiri- « tuellement dans cette dernière et redoutable période de leur vie.

Art. 10. « Ils auront aussi l'obligation d'assister les gardiens et de leur administrer, à l'oc- « casion, les saints sacrements; ils surveilleront leur conduite morale, afin que lesdits gardiens « puissent coopérer, par leur bon exemple, à l'amendement de ceux qui sont confiés à leur « surveillance.

Art. 11. « Tous les condamnés satisferont aux devoirs de religion énoncés dans les articles « précédents. A cet effet, ils seront pourvus chacun d'un chapelet, afin qu'ils puissent réciter à « voix basse leur rosaire, quand ils assisteront à la messe.

Art. 12. « Le matin, au signal du réveil, et le soir à celui du repos, chaque condamné « devra s'agenouiller à sa place et réciter, à haute voix, les prières suivantes : le *Credo*, les « *Actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition*; un *pater* et un *ave* au saint dont il « porte le nom; un *salve regina* et trois *requiem*, pour les âmes du purgatoire, parents et « condamnés défunts. »

Il me reste maintenant à vous faire connaître, Monsieur le Ministre, les prisons des États Romains qui ont fixé le plus particulièrement mon attention.

Prisons de Bologne.

Prison de police. Cette prison est composée de cellules très-larges, qui furent probablement destinées, dans l'origine, à ne recevoir qu'un seul détenu; mais le nombre toujours croissant des malfaiteurs augmentant aussi la population des prisons, on s'est vu dans la nécessité de placer plusieurs individus dans la même cellule. Les détenus qui se trouvent dans cette prison, et qui n'y sont placés qu'en attendant la décision de l'autorité, ne sont point soumis au travail, et leur sort est des plus malheureux. Renfermés dans une chambre dont ils ne sortent jamais pendant la durée de leur détention, ils couchent à terre sur des garde-paille; les plus riches, qui peuvent se procurer du dehors des couvertures et des matelas, ont seuls l'avantage de coucher sur un lit moins mauvais. Comme il n'y a pas de préau dans la maison, qui est située au centre de la ville, derrière le palais de la légation, ils n'ont jamais la liberté de se promener. Leur nourriture est, du reste, fort bonne, et, sous ce rapport, l'administration pèche peut-être par l'excès de bienveillance. Un vin excellent, de la viande, du potage et des légumes, du pain blanc et de farine pure, le tout en abondance, voilà la nourriture journalière de ces détenus, à l'exception des jours maigres. Quant à la propreté, elle ne laisse rien à désirer non plus. Chaque année, comme cela se pratique au reste dans presque toutes les prisons d'Italie, on blanchit les cellules et les corridors; et il est interdit, sous de fortes peines, de salir les murailles. Il y a des latrines dans chaque cellule.

Cette prison ne renferme donc rien de remarquable; mais j'ai cru devoir en faire une courte description, afin de donner une idée des petites prisons des États Romains. Je finirai par une observation; c'est qu'en général, dans ces lieux où le travail n'est pas exigé, les condamnés eux-mêmes ne cherchent pas à s'occuper; ils restent des jours, des mois et des années dans un cachot, au nombre de cinq ou six, sans éprouver le besoin de dissiper l'ennui qui doit les accabler. Serait-ce insouciance, serait-ce un penchant invincible pour la paresse? L'homme est-il donc ainsi fait, qu'il puisse supporter la captivité sans chercher un remède à ses douleurs dans le travail ou l'étude? Une autre observation m'a frappé encore, c'est l'état de santé où se trouvent tous ces détenus. Le chiffre des malades est fort restreint; il varie entre 4 et 8 pour 100, et de ce nombre il faut retrancher ceux qui ne sont atteints que de légères indispositions, ne résultant même pas du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis.

Prison criminelle. J'ai visité aussi la prison criminelle de Bologne; elle est organisée dans le même système que celle de police; elle est destinée à renfermer les prévenus et les condamnés en instance d'appel. On s'est servi d'un couvent abandonné. La prison ne laisse rien à désirer pour la propreté, pour la tenue, pour l'ordre; il ne lui manque que d'être assez vaste.

Mode d'instruction criminelle.

J'ai remarqué avec surprise des détenus qui s'y trouvaient depuis plusieurs années, sans avoir encore subi leur jugement; cela provient de l'extrême lenteur qui est apportée dans l'instruction. Soit que les juges n'agissent pas avec toute la célérité que l'on est en droit d'attendre de leur part, soit qu'on ne puisse recueillir que difficilement les témoignages, et que les formalités trop nombreuses soient des obstacles renaissants dans la recherche de la vérité, les procès s'instruisent avec une lenteur indicible. Ce défaut, j'allais dire ce vice, existe non-seulement dans les États Romains, mais encore à différents degrés dans toutes les parties de l'Italie. J'ai vu des prisonniers qui attendaient depuis trois ans, depuis quatre ans, qu'on les traduisît enfin devant un tribunal. Il arrive que ce mode de procéder entraîne de graves conséquences; car si le détenu attend longtemps la décision de son sort, il a pour lui des chances très-favorables : la

rigueur finit par se lasser; la vindicte publique finit par se changer en pitié; le juge devient moins sévère, et les témoins, chez qui le souvenir du crime s'affaiblit, déposent avec plus de bienveillance; enfin le temps les décime, car les uns meurent, et d'autres quittent le pays. Cette lenteur est donc fatale; tout le monde le sait, tout le monde le proclame. Aujourd'hui les criminels redoutent à peine les poursuites judiciaires. Il y a dix chances pour une qu'ils seront acquittés! Ajoutons que si le crime qu'on leur reproche a coûté la vie à un de leurs semblables, ils trouveront mille personnes pour les excuser, pour les plaindre; que, s'ils sont riches, ils en trouveront davantage pour les protéger. Quelques années de prison préventive, voilà toute la peine qu'ils sont exposés à subir; puis ils en sortiront réputés innocents, absous par la justice des hommes, n'ayant plus à braver que celle de Dieu.

Observations morales sur le caractère des condamnés.

Le hasard me fit visiter la maison criminelle de Bologne, précisément le jour où un condamné à mort venait d'être exécuté en place publique; c'était un jeune homme de vingt-sept ans, convaincu d'avoir médité et consommé d'exécrables forfaits. Mon cœur battait sous le poids d'une émotion bien naturelle, en entrant dans ce lieu terrible d'où un homme venait de sortir pour monter à l'éternité par les marches d'un échafaud. Déjà l'instrument fatal était rentré dans la prison, et je pensais que j'allais être frappé par le déchirant spectacle de détenus affligés du supplice que venait de subir un des leurs, et qui attendait plusieurs autres d'entre eux. Quel fut mon étonnement, au contraire, lorsque je n'aperçus aucun mouvement, aucune trace de douleurs; que rien n'indiquait le récent châtiment d'un condamné! Rien n'égalait la quiétude des détenus. Couchés nonchalamment sur leurs paillasses, ils ne paraissaient ni émus, ni craintifs. On aurait dit qu'il n'y avait pas un coupable, que tous n'attendaient que le jour du jugement pour établir leur justification.

Pendant ma visite, on distribua les vivres de la journée, et chacun mangea comme s'il ne s'était rien passé d'extraordinaire. Je courus à la cellule où le patient avait passé la nuit, j'y trouvai trois de ses compagnons, dont un condamné à la peine de mort, mais en instance pour faire reviser son jugement; je le trouvai tranquille, paisiblement assis à terre, causant dans une intimité plutôt gaie que sérieuse; et la place de celui qui les avait quittés pour aller à la mort était encore tiède à leurs côtés!

Est-ce de l'insensibilité? L'homme dégradé, avili par le crime ou endurci par l'excès du châtiment, s'accoutume-t-il au spectacle affreux de la peine qui punira ses crimes?

J'ai vu plusieurs autres individus condamnés à la peine de mort; je n'ai pas remarqué la plus faible empreinte d'une frayeur salutaire sur leur visage impassible. Ne serait-ce pas que la durée de leur procès les rassure, et qu'ils spéculent sur le temps, comme sur un auxiliaire de leurs infâmes calculs?

Instruments destinés aux peines corporelles.

C'est dans cette prison que j'ai vu, pour la première fois, les instruments dont on se sert pour punir les graves infractions qui se commettent contre la discipline; j'ai vu des fouets, des cordes, des martinets, rangés avec art, et enfin une espèce de chevalet pour y placer le patient. C'est un détenu qui est chargé de ces tristes fonctions; mais encore ici j'ai recueilli, de la bouche des gardiens et d'autres personnes, l'assurance positive qu'on préfère, en général, avoir recours à l'isolement ou à la privation des vivres, parce qu'on en retire des résultats plus avantageux et plus sûrs. La promptitude de l'amendement est remarquable, quand le détenu est livré à la solitude et aux tortures de ses propres réflexions. Le geôlier de cette prison, comme celui de la prison de police, tous les deux hommes d'expérience et de probité, m'ont paru partisans de l'isolement, modifié selon les individus et les circonstances.

Bagne d'Ancône.

Je ne m'étendrai pas sur le bagne d'Ancône; les observations qu'il ferait naître ne pourraient être utiles à la science. Je ne dirai qu'un mot, c'est qu'une prison de ce genre devrait être démolie de fond en comble, et qu'il faudrait soumettre les détenus à un régime complétement opposé au malheureux système qui est en vigueur.

Prisons de Rome.

C'est à Rome que l'action du gouvernement pontifical s'exerce avec le plus de sollicitude. Ici l'œil vigilant d'un souverain éclairé, rempli d'intentions nobles et pures, peut percer les abus, et son bras, aidé de prélats distingués, en détruire quelques-uns. Aussi les institutions de Rome ont-elles un caractère grandiose, une apparence d'ordre que l'on cherche vainement dans les autres villes de l'État. La bienfaisance publique et les efforts constants des saints pontifes ont créé des établissements admirables. A ces établissements se rattachent des noms illustres et vénérés. C'est là que la philanthropie a pris naissance, sous le nom plus doux de charité; c'est là que les premières notions de la science, des principes administratifs de la charité, ont reçu la première et la plus large application. Votre Excellence trouvera peut-être utile que je fasse connaître en détail l'esprit qui anime l'administration romaine, afin de le placer en parallèle de celui qui vivifie les administrations plus modernes. On se trompe, je ne crains pas de l'affirmer, sur l'autorité de Rome : à travers beaucoup de défauts, résultat d'une longue pratique, on reconnaît la trace d'une vaste pensée; on voit, il faut le dire, partout percer le génie adorable du christianisme, c'est-à-dire le génie de toutes les institutions à venir.

Rome mérite d'être étudiée, profondément étudiée; je regrette de n'avoir pu consacrer plus de temps à une œuvre qui répondait si bien aux dispositions de mon esprit, comme aux sentiments de mon cœur.

Toutefois, Rome ne renferme que deux prisons dignes de remarque : 1° celle des jeunes détenus, d'institution récente, et 2° celle de Saint-Michel, qui, ainsi que je l'ai écrit au commencement de ce rapport, a été construite il y a près de cent quarante ans. Avant d'arriver à ces deux prisons vraiment intéressantes, je vais retracer rapidement la situation des autres; car si tout n'est pas mal à Rome, la vérité m'oblige à proclamer aussi que tout n'y est pas bien.

Prison du Capitole.

La prison du Sénateur, au Capitole, est la première que j'ai visitée : elle est située au même lieu, dans le même local où se trouvait, dès les premières années, le Tabulonium de la république. Je ne saurais décrire le sentiment qui s'empare du voyageur, à l'aspect de ce lieu de misère, à l'endroit où se réunissent les plus chers souvenirs de l'antiquité.

Des fenêtres de certains cachots, on découvre le Forum, encore orné des ruines qui attestent la splendeur de Rome. Jadis, ces lieux si célèbres étaient aussi bruyants que la place publique de notre capitale; les généraux triomphaient dans cette enceinte; la voix de Cicéron en éveillait les échos : le silence de la mort y règne aujourd'hui; quelques religieux, des hommes presque nus, les traversent d'un pas grave; et sur la montagne sacrée on aperçoit, à travers des grilles de fer, les visages de quelques prisonniers.

C'est un privilége fort ancien que celui dont jouit le sénateur de Rome au sujet des petits délits qui se commettent au sein de la cité et dans les campagnes environnantes. Il faut se rap-

peler que le pouvoir pontifical fut obligé de faire des concessions, de transiger pour s'établir. Le droit qui est accordé au premier magistrat de la ville est un des derniers restes des priviléges, de l'espèce de liberté que le Pape reconnut à la ville de Rome. Aussi le sénateur a-t-il le droit d'arrêter et de punir les individus qui commettent des infractions aux règlements de police, qui se rendent coupables de blessures légères ou de délits dont connaîtraient, en France, les tribunaux de simple police et de police correctionnelle; il peut condamner jusqu'à cinq ans. Ses sentences sont sans appel.

Je n'hésite pas à croire que ce mode est imparfait, quelle que soit l'équité du magistrat; car la juridiction particulière de Rome doit nuire à celle de l'État: il y a pour ainsi dire deux justices au lieu d'une, plusieurs chefs et plusieurs tribunaux là où il n'en faudrait qu'un. Les pouvoirs doivent se heurter; l'arbitraire, s'il est difficile en raison de la haute impartialité du juge, doit se glisser à la longue dans les affaires. L'économie doit aussi souffrir d'un état de choses essentiellement vicieux; mais Rome tient à ses priviléges; le gouvernement paternel du Pape n'y pourrait toucher que difficilement.

Juridiction du Sénateur.

La prison du Capitole est donc destinée à la détention préventive; elle contenait, le 5 novembre 1838, 44 détenus, y compris les débiteurs insolvables, au nombre de 10. Comme dans les autres lieux de détention, les individus sont renfermés dans des chambres qui sont appelées *segreti*, pendant la durée de l'instruction de leur procès, et dans d'autres chambres du nom de *larga*, quand cette instruction est finie et qu'ils attendent jugement.

Régime de la prison.

La nourriture et le couchage ne varient pas : la nourriture est bonne, le couchage aussi mauvais qu'à Bologne; ils ne travaillent pas, et ne peuvent respirer l'air que chacun à son tour, c'est-à-dire une ou deux fois par semaine, durant une demi-journée environ.

Confusion des détenus, résultant de l'absence de classification.

Point de classification ni pour l'âge ni pour la nature des délits. J'ai vu un grand nombre de jeunes enfants de 13, de 15, de 16, de 18 ans, confondus avec des hommes accusés de vol ou d'autres délits, annonçant une grande perversité; j'ai même vu, dans une cellule, où étaient renfermés trois individus seulement, un prévenu pour vol, un autre pour libelle injurieux, le troisième pour blessures.

Quel malheur que ce pêle-mêle! Le libelliste pouvait être incapable de s'emparer de la propriété d'autrui; le prévenu de blessures n'aurait peut-être pas eu le courage de publier un libelle. Voilà donc trois moralités différentes, mélangées et tête à tête; elles ne sont pas assez intactes pour que la moins mauvaise puisse ramener la plus perverse à la pureté; il y a tout à craindre au contraire que, dans ce dangereux tête à tête, le plus méchant l'emportera; cependant, je suis convaincu que le libelliste et l'accusé de blessures sont susceptibles d'amendement. Si, aux yeux de la loi, ils sont tous les trois coupables, aux yeux de Dieu ils le sont à des degrés bien différents; si, aux yeux de la justice, ils sont également nuisibles, la religion n'est pas aussi sévère. On n'a peut-être pas assez réfléchi sur la nature des crimes, sur les chances de repentir et d'amélioration qu'ils offrent. Je prends l'Italie pour exemple : croit-on que tous ceux qui portent des blessures à leurs semblables, qui versent le sang par vengeance, soient essentiellement mauvais, et qu'il n'y a pas plus d'espérance à concevoir de leur conduite à venir, que de ceux qui, par penchant, par une irrésistible fatalité, demandent à la propriété d'autrui les jouissances qu'ils n'ont pas le courage de chercher dans les produits de leur travail.

C'est donc ici que l'isolement est de toute nécessité; c'est ce qui me fait déplorer la réunion d'hommes de caractères si opposés, accusés de crimes si différents.

C'est dans cette prison que mes observations se sont confirmées sur la fréquence des délits ou des crimes contre les personnes, dans certaines parties de l'Italie; on peut les évaluer à près de la moitié.

Ces sortes de crimes n'entraînent même pas la flétrissure dans l'opinion publique. Quand on interroge les condamnés sur les motifs qui les ont portés à commettre d'aussi exécrables attentats, ils se bornent à répondre que c'est par vengeance ou dans une querelle. Je me souviens que je questionnai, à Ancône, un forçat qui m'avait frappé par sa jeunesse. « Pour combien de temps êtes-vous ici, lui demandai-je? — Pour la vie, me répondit-il impassiblement. — Qu'avez-vous fait? — J'ai tué, ajouta-t-il avec tranquillité, et comme un homme à qui sa conscience ne reprochait rien. » Cette réponse dépeint exactement tous les criminels de ce genre. Dans la prison du Capitole, j'ai vu des enfants accusés d'avoir donné des coups de couteau à d'autres enfants; indice déplorable d'un caractère cruel et vindicatif, mais non d'une immoralité sans remède.

L'état sanitaire de la maison est parfait. Il est remarquable que, dans cette prison obscure, mal entretenue, sale, où les détenus vivent dans des chambres étroites, dont l'air n'est jamais renouvelé, le nombre des malades ne monte pas à plus de huit pour cent, dans les saisons les plus mauvaises.

Prisons neuves.

Cette prison, qui a été assez récemment bâtie, contenait, le 13 novembre 1838, 510 individus des deux sexes, ainsi répartis :

83 Hommes	au secret.
14 Femmes	
342 Hommes	au large.
30 Femmes	
13 Hommes au secret	à l'infirmerie.
13 ——— au large	
15 Femmes	

On y renferme les prévenus et les condamnés qui attendent leur transférement dans un bagne ou dans une autre prison de l'État. Elle sert donc à la fois de prison préventive et de dépôt pour tous les tribunaux particuliers qui, à Rome seule, sont en grand nombre, et exercent une juridiction qui leur est propre. J'ai vu, dans des salles particulières, vingt-deux prévenus de délits politiques, soumis au même régime que les autres détenus, mais séparés des malfaiteurs.

Cette prison renferme, comme toutes les prisons de ce genre, dans les petits États de l'Italie, des cellules qu'on appelle Segretti, et des salles plus vastes qu'on nomme Largœ. De là, deux catégories de détenus bien distinctes : la première est celle des prisonniers qu'on dit être *sous procès;* la seconce, des individus qui attendent leur jugement, et enfin des condamnés en dépôt.

La détention secrète diffère de l'autre par l'extrême rigueur qui pèse sur ceux qui la subissent.

Notions sur l'emprisonnement

En principe, le détenu devrait être isolé jour et nuit, ne devrait communiquer avec personne, ne sortir jamais, même pour prendre l'air sur le préau; n'avoir ni livres, ni instruments de travail. En fait, le détenu n'est pas seul, parce que les cellules qu'on a coutume de cons-

préventif dans l'Italie, et notamment dans les États romains.

truire sont larges, conformément au caractère de l'architecture intérieure de toutes les habitations; qu'elles sont en trop petit nombre, et ne suffiraient pas aux besoins de la justice. Alors, on réunit plusieurs prévenus sans distinction dans le même cachot; on ne cherche qu'à ne point réunir ceux qui sont accusés dans la même cause. Si l'instruction du procès est embrouillée, le prévenu languit pendant longtemps dans cette demeure affreuse, et son sort est plus à plaindre que celui des condamnés qui subissent leur peine.

La prévoyance du gouvernement s'est bornée à leur accorder une nourriture un peu meilleure; on leur donne du bouillon gras et de la viande.

Ce que l'on doit conclure de l'état sanitaire sous le régime de la détention préventive.

L'état sanitaire de ces cachots, qui, du reste, sont propres, éclairés et bien aérés, est fort satisfaisant. Il ne paraît pas que cette dure et longue détention influe considérablement sur la santé des individus; cela répond à l'observation que j'ai déjà faite au sujet du *carcere durissimo*.

Toutefois, indépendamment de la sévérité de ce mode de détention, qui n'a pas pour objet de sévir, mais d'empêcher les prévenus de se concerter et de préparer leurs moyens de défense, je crois qu'il en est un autre plus grave : c'est que le prévenu est dans une condition moins heureuse que le condamné. C'est là le renversement des principes, des règles, de la raison et du bon sens. Puisque le prévenu est réputé innocent, tant qu'il n'est pas convaincu d'avoir consommé le crime dont on l'accuse, sa détention, qui est une mesure de police, une mesure de sûreté, devrait être moins rigoureuse qu'après le jugement qui le condamne.

La détention secrète est donc vicieuse.

J'ajoute qu'elle est inutile.

En effet, j'ai déjà démontré que la lenteur de l'instruction devenait fatale aux intérêts de la justice, en préparant l'acquittement probable de l'accusé. Or, cette détention n'assure pas que les témoins conserveront le souvenir des faits, que le juge restera inaccessible à la pitié, que les amis de la famille n'agiront pas au dehors. Il faut communiquer les témoignages et les faits de l'accusation au prévenu; croit-on qu'il ne trouvera pas, dans le silence du cachot, ou des mensonges à opposer, ou des moyens de défense que ses compagnons de captivité lui enseigneront? Encore si cette détention préventive ne durait que quelques jours..... Mais des mois! mais des années!

Notice sur la *large détention* en Italie, et notamment dans les États romains.

Le sort du prévenu s'améliore lorsque l'acte d'accusation est dressé et qu'on ne craint plus qu'il se concerte pour égarer la justice; alors il passe dans des chambres plus larges, où se trouvent réunis tous ceux qui sont dans la même position; il y reste jusqu'à son jugement et jusqu'à son transférement dans une maison de détention spéciale, s'il est condamné. Ici le gouvernement lui accorde une nourriture un peu moins bonne, lui fournit un lit plus dur, mais il lui permet de se procurer des vivres du dehors, d'y faire apporter des couvertures, et lui accorde la faculté de communiquer avec ses parents et ses amis, au moyen d'une permission particulière. Du reste, ces détenus ne sont pas soumis au travail; ils sont maîtres de leur temps et l'emploient fort mal. Je n'ai vu, dans aucune prison de l'Italie, excepté à Bologne et dans une des cellules secrètes de Livourne, les détenus s'occuper de ces petits travaux qui annoncent une certaine activité, un certain besoin de travailler : la fainéantise est le caractère distinctif de cette race de malfaiteurs.

Construction de la prison neuve de Rome.

La prison neuve de Rome est construite sur le modèle des autres lieux de détention. Il y a 16 cellules pour la mise au secret, et quelques chambres asssez vastes pour les accusés et les condamnés en dépôt. Les condamnés en appel habitent une partie séparée du bâtiment; et les femmes en habitent une autre, également séparée. Cette construction est évidemment vicieuse, par les raisons qui me font penser que le mode d'emprisonnement est de nature à nécessiter un changement radical. L'infirmerie est dans la maison, et les malades y sont traités avec le plus grand soin.

Inconvénient de la réunion des femmes et des hommes dans un même local.

Je pense qu'il résulte encore un grand inconvénient de la réunion des hommes et des femmes dans un même local. Quelques jours avant ma visite, on eut à déplorer, dans la prison neuve, un de ces événements qui font gémir la morale et les lois. L'infirmerie des hommes est adjacente à la prison des femmes; des misérables qui s'y trouvaient, par suite d'une maladie cutanée, parvinrent à percer le mur de séparation, et à s'introduire pendant la nuit chez les femmes, complices de cette infâme débauche. De pareils faits peuvent se reproduire chaque fois que la surveillance se relâche ou qu'elle est trompée, ce qui est facile. Il serait donc utile de séparer entièrement les prisons destinées aux deux sexes. Je crois qu'à cet égard le gouvernement sarde est parfaitement dans le vrai, quand il songe à construire des prisons pour chacune de ses catégories de détenus.

Observations au sujet des jeunes détenus.

On doit aussi faire la même remarque au sujet des jeunes détenus, qui se trouvent en grand nombre dans la prison neuve; il y en avait 53 le jour de ma visite, divisés en deux classes, et réunis dans deux chambres séparées. Ils ne travaillent pas, et sont confondus sans distinction dans ces deux salles, où ils ne sont soumis à une discipline ni à une surveillance sévères. Enfermés pendant le jour et la nuit, ils ne sont visités par les surveillants qu'à des heures régulières, comme les autres détenus de la maison. Il y a là des apprentis voleurs, des vagabonds, des pauvres qui n'ont encore à se reprocher ni crime, ni délit, ni même une faute. Que doit-il résulter du contact de ces misérables avec ceux que le vice a déjà flétris!

La prison, qui est située dans un des quartiers les plus populeux de la cité, a été construite pour un nombre moins considérable de détenus. On n'a pas pu pratiquer non plus des préaux assez vastes pour la promenade; ces préaux manquent, en général, dans toutes les prisons de l'Italie. Les détenus ne peuvent donc pas se promener tous les jours; ils descendent dans les préaux, quand ils ne sont pas au secret, une ou deux fois par semaine, et chaque division y descend à son tour. Je n'ai pas remarqué que ce défaut d'exercice influât notamment sur leur santé.

L'administration est régulière; les écritures sont tenues avec ordre, et la prison est dirigée avec zèle; mais elle est malheureusement soumise à trop d'influences : or, dans l'administration des prisons, il faut de l'unité, il faut une direction ferme et prévoyante, il faut un seul chef; je dirai presque : il faut un seul maître.

Bagne de Rome.

Le bagne de Rome n'est guère mieux que le bagne d'Ancône, et je ne m'y arrêterais pas, si je ne croyais nécessaire de compléter mes indications sur les prisons de Rome, par le récit succinct de ce que j'ai vu dans ce lieu de détention.

Le bagne de Rome renferme 589 individus.

Ils sont condamnés aux travaux publics, portent des fers aux pieds, et reçoivent une paye proportionnée à leur travail.

Réflexions sur les travaux publics auxquels sont condamnés les forçats.

Chaque fois que l'autorité a besoin de faire exécuter des travaux pénibles, elle requiert un certain nombre de forçats, qui se rendent, sous la conduite de gardes-chiourme, au lieu désigné.

Dans ce moment, elle en emploie un grand nombre à la réédification de l'église de Saint-Paul.

Je suis allé visiter l'atelier où on les emploie à charrier d'énormes blocs de marbre, et je déplore la fatale habitude que l'on a d'employer ces individus comme des bêtes de somme. D'abord c'est un spectable affreux que celui qui est offert par des hommes, la plupart jeunes et vigoureux, remplaçant les bêtes dans de grossiers travaux; on oublie leurs crimes pour n'éprouver que de la pitié, et pour les plaindre. Ensuite, rien n'égale l'insouciance de ces gens, qui travaillent à contre-cœur et apportent le plus grand abandon, la plus extrême mollesse, dans tout ce qu'ils exécutent. Six hommes libres auraient fait plus vite ce que 15 condamnés exécutaient lentement, sous la surveillance de 6 gardes chèrement payés pour ne rien faire.

Il y avait, je crois, 170 forçats employés à ce charriage de marbre; 50 ouvriers auraient fait plus de besogne. Ces 170 forçats étaient gardés à vue par une cinquantaine de surveillants, de dragons, et de chefs divers : il y avait donc quatre hommes pour faire le travail d'un ouvrier; et comme le prix de la journée du forçat est de 12 bayocks par jour (65 centimes), on peut avancer hardiment que le travail obtenu de la main d'ouvriers libres serait trois fois moins coûteux.

C'est donc une coutume malheureuse, peu économique; c'est une habitude barbare, infructueuse sous tous les rapports, que celle d'employer les condamnés à des travaux publics et forcés. On n'améliore pas leur moral; on les oblige à afficher un cynisme qui force l'honnête homme à rougir; on renouvelle, aux yeux des populations, qui s'accoutument à leur supplice, le spectacle affligeant de leurs misères et de leurs turpitudes; on dégrade la nature humaine.

L'administrationr omaine m'a paru plus prévoyante, plus sage, en introduisant, dans le bagne de Rome, des travaux utiles; c'est ainsi que j'y ai vu une imprimerie, un atelier de reliure, fort remarquables. Ce sont des travaux auxquels les condamnés se livrent avec plaisir. Là, ils ne sont pas exposés à la pitié ou au mépris du public; ils travaillent tranquillement et dans l'assurance qu'ils gagneront assez pour adoucir leur sort. Les produits qu'on obtient sont avantageux et pour eux-mêmes et pour l'établissement. Il y a aussi des fabriques d'étoffes. Sous ce rapport, le bagne de Rome est digne de remarque. On paie le travail d'après un tarif, et les condamnés en touchent le montant de suite et dans son entier. C'est le fournisseur général qui se charge de la direction des travaux et de la vente des produits.

Régime de la prison.

Quant au régime de la prison, il n'offre rien de particulier. Les condamnés sont couchés sur des espèces de lits de camp en pierre; ils ont un garde-paille et une couverture; on en réunit jusqu'à 60 par salle. Les infractions au règlement sont punies par le cachot et par la bastonnade, selon la gravité du cas. J'ai vu un malheureux qui, depuis 40 jours, languissait dans un cachot pour une faute fort légère; je dois ajouter que c'était par suite d'une erreur fatale.

Déserteurs confondus avec les forçats.

J'ai été douloureusement affecté de voir des déserteurs suisses confondus avec les criminels. Ces déserteurs sont en effet condamnés aux travaux publics et renfermés dans ce lieu de châtiment. J'y ai trouvé un Français qui, par suite de circonstances funestes, fut obligé de déserter le service de France; s'étant réfugié en Suisse, il se trouva dans la nécessité de quitter ce pays

à la suite des affaires politiques. Une seule resssource lui restait, celle de se jeter dans un régiment suisse au service du Pape. Après quelque temps de séjour à Rome dans le corps pour lequel il avait pris de l'engagement, il se hasarda à déserter de nouveau pour gagner la France. Il fut repris, condamné et renfermé dans le bagne de Rome, où sa conduite, son intelligence et ses malheurs intéressent tous ceux qui l'approchent.

Prison de police.

Il y a, dans le même local, à un étage très-élevé, une autre prison destinée à renfermer les détenus par mesure de police. Ils sont réunis dans de vastes salles, au nombre de 20, de 30, de 40; la totalité est de 110. La nourriture et le couchage sont les mêmes que dans les autres prisons. Avant que le choléra n'exerçât ses ravages dans cette cité, l'administration occupait ces malheureux au tissage des toiles et des draps; depuis, ils végètent dans l'inaction. Mais mon cœur fut pénétré d'une douce émotion, quand j'entendis 40 de ces individus venir demander au prélat éclairé qui m'accompagnait qu'on leur donnât du travail : c'était la première fois que j'entendais, en parcourant les prisons d'Italie, réclamer comme un bienfait une occupation qui, soustrayant les prisonniers à l'oisiveté, doit rendre leur captivité moins cruelle.

Maison des jeunes détenus.

J'arrive heureusement, Monsieur le Ministre, à la tâche la plus douce que j'aie à remplir, à l'établissement qui honore le plus l'administration romaine, je veux parler de la maison des jeunes détenus.

Elle a été construite en 1826, par les ordres du Pape Léon XII, qui, dans ses voyages, s'était éclairé des lumières des autres peuples. Ce pontife, auquel il n'a manqué qu'un plus long règne pour changer la face de ses États, avait des idées vastes; il conçut des projets utiles pour la réforme des établissements publics. La maison de correction pour les jeunes détenus est un essai qui honore sa mémoire. Je me hâte d'ajouter que, sous la direction habile et ferme de M. le prince Odescalchi, elle n'a cessé de prospérer. Aujourd'hui, c'est un véritable modèle; il est malheureux qu'elle ne puisse renfermer que 41 détenus.

Il n'est pas nécessaire de parler de la construction de la maison, qui est un vieux local approprié à l'effet qu'on voulait obtenir, mais dont on a tiré le meilleur parti possible.

Insuffisance des anciens bâtiments pour l'usage des pénitentiaires.

Cependant je ne puis m'empêcher de faire observer ici combien il est déplorable que l'on soit toujours obligé d'accommoder de vieux bâtiments à des usages nouveaux : c'est ce qui arrive en Italie, depuis que la suppression d'un grand nombre de monastères (1) a rendu inoccupés une multitude de couvents. De vastes bâtiments, construits avec ce génie qui caractérise les œuvres de la religion, sont déserts; il faut les faire servir, et on en fait indistinctement des hôpitaux ou des prisons. L'économie, qui est une raison si puissante à notre époque, en impose le devoir; or, c'est une vérité qu'on ne devrait jamais se lasser de repéter : il faut des constructions neuves, une architecture particulière, pour les prisons comme pour tous les établissements publics; les anciens bâtiments ne valent rien.

Détails sur le bâtiment et les cellules.

Quoi qu'il en soit, la maison de correction des jeunes détenus est assez bien disposée. On ne peut loger que 41 enfants, ai-je dit; mais chaque cellule est suffisamment grande. Les

(1) L'Italie, et notamment les États Romains, renferment beaucoup de monastères inoccupés. La plupart des établissements publics sont formés avec d'anciens couvents. Les ordres religieux disparaissent, peu à peu, dans ces contrées où ils fleurirent pendant tant de siècles. Ce fait mérite d'être observé par les hommes qui étudient les tendances de notre époque et de l'humanité.

cellules ne sont pas toutes les mêmes : comme on a été obligé de se conformer aux exigences du local, elles ont des dimensions différentes, toutefois, elles ont en général 6 à 8 pieds de long sur 4 à 5 de largeur et 9 de hauteur. Elles ne sont par conséquent pas aussi vastes que celles de la Roquette, à Paris.

Une petite fenêtre, donnant le jour et assez d'air, est percée dans la partie supérieure de la cellule, en face de la porte, qui est basse et construite de façon à en rendre la pratique difficile. Comme dans toutes les prisons des État spontificaux, il y a une espèce de couchette en pierre, sur laquelle se trouve une paillasse : cette paillasse est garnie d'une couverture plus ou moins chaude, selon les saisons; il n'y a point de draps de lit; une petite table sur laquelle le détenu place divers objets à son usage; un vase de nuit en bois bien fermé, et de construction assez ingénieuse, tel est le reste de l'ameublement de la cellule, qui est propre, car il règne dans toutes les parties de ce bâtiment une propreté qui n'est pas égale dans tous les établissements publics. Chaque année on blanchit la maison, et l'on dirait qu'elle est récemment habitée. On défend aux détenus de suspendre quoi que ce soit aux murailles, et plus encore de les salir. Cependant quelques-uns les ornent de saintes images; cela est toléré. La fenêtre est grillée, et assez élevée pour enrendre l'accès impossible; la porte est fermée au verrou; et, pour faciliter la surveillance, on a pratiqué un guichet dans la porte, de sorte que les gardiens peuvent, pendant la nuit, pénétrer dans la cellule par le regard.

Les couloirs sont étroits.

Il y a un préau assez grand pour la population de la maison; la moitié de ce préau est couvert, afin de faciliter la promenade pendant les mauvais jours.

Cette maison étant contiguë aux prisons neuves, la cuisine de celles-ci est commune aux deux locaux.

Le réfectoire est suffisant.

Régime intérieur, travaux, discipline.

Il n'y a qu'un seul atelier; de 50 pieds de longueur environ sur 15 de largeur, il est assez vaste pour contenir les 41 enfants tous occupés, à l'exception de deux ou trois, trop jeunes encore pour être employés à des travaux.

Je ne puis dire l'impression que j'ai éprouvée en entrant dans cet atelier, dont je me trouvais voisin sans le savoir. Il y régnait un silence absolu; les détenus, occupés à filer de la laine, étaient absorbés par leur ouvrage. Ce silence, parfaitement observé, dans une salle où se trouvent 40 a 50 personnes, a quelque chose d'imposant qui ne peut se rendre. Le mot *silence* est partout écrit, dans l'atelier comme au réfectoire, au réfectoire comme sur le préau.

Les travaux qu'on leur fait faire ne sont pas difficiles; ils consistent à filer de la laine grossière : on ferait peut-être mieux si on leur enseignait quelque utile profession.

Le produit du travail est divisé en trois parts, dont une leur est payée à mesure de leurs besoins; la seconde leur est réservée pour l'instant de leur sortie; la troisième est destinée à donner des primes aux plus méritants.

La première partie sert à leur acheter, le soir, des fruits ou quelque autre chose, mais non pas au-dessus de deux bayocks (10 à 11 centimes), car leur dépense est fixée à ce

taux: ils ne peuvent dépenser cette petite somme que pour du pain, du fromage et des fruis.

A cet effet, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur le régime de la prison.

Les jeunes détenus sont ou condamnés à la peine temporaire de la prison, ou à y rester jusqu'à 21 ans. Il y en a en outre quelques-uns qui y sont placés par leur parents; d'autres qui n'ont pas précisément commis des crimes, mais qu'on a trouvés vagabonds sur la voie publique. Il y avait même deux orphelins recueillis par la société de charité du choléra, et dont la commission n'était pas satisfaite. On peut dire que l'autorité, ayant 41 places à remplir, choisit, parmi le grand nombre d'enfants qu'elle a sous sa main, les plus indociles, ou ceux qu'elle juge le plus propres à subir le régime sévère de la maison de correction.

Tous ces jeunes gens, ainsi que je l'ai fait observer, gardent un silence rigoureux; ils sont isolés pendant la nuit, obligés à un travail forcé de 9 à 10 heures pendant le jour; on leur enseigne à lire, à écrire; on les instruit dans la religion; ils fréquentent les offices. Dans l'atelier, se trouvent deux surveillants qui maintiennent le silence et l'obtiennent sans effort. Durant le frugal repas qu'on leur sert, il leur est fait une lecture; enfin, huit par jour seulement ont la faculté de se promener pendant une heure, sous la surveillance d'un gardien. Ils sont sujets au silence, prescrit par une inscription apposée sur tous les murs du préau. Ils ne se promènent donc qu'une fois tous les cinq jours. On a soin d'intervertir aussi les numéros d'inscription, afin que les mêmes détenus se trouvent rarement ensemble. On ne néglige aucun moyen de prévenir les communications.

Les aliments sont les mêmes que dans les autres prisons, pour ceux qui sont détenus au secret. Ils ont des vêtements fort grossiers, mais assez chauds pour prévenir les maladies.

Il n'y avait pas un malade, le jour de ma visite.

Il y a aussi une infirmerie. Si on ne néglige rien pour empêcher les communications des détenus, on fait tout pour les maintenir en bonne santé. Le médecin, à qui je témoignai mon plaisir de ne pas voir un seul malade, me fit observer avec raison que l'état sanitaire n'était aussi satisfaisant que par rapport à la parfaite régularité à laquelle on soumet les détenus. Les vivres ne sont pas suffisants, sans doute; mais ils sont sains, tout est propre, l'air est bon : le médecin fait sa visite tous les jours.

Quant à la discipline, elle est assez sévère : on renferme ceux dont on n'est pas satisfait; on les enchaîne à leur lit. Comme il est possible de rendre la cellule obscure à volonté, on use de ce moyen quelquefois, et enfin on les frappe aussi de temps à autres, selon les délits dont ils se sont rendus coupables.

Enfin, une société de prêtres respectables s'est occupée d'un objet intéressant. Elle cherche à les placer quand ils sortent; et, bien que le chiffre des récidives soit assez élevé, cependant on a remarqué jusqu'ici une amélioration réelle chez les jeunes gens qui y ont été ren fermés.

Afin de produire l'émulation, on a divisé les détenus en cinq classes ou en cinq catégories morales. Des rapports fréquents sont adressés au prince-député qui est le supérieur de la maison, par les chapelains et surveillants, sur la conduite de ces enfants, qui ont une tâche journalière à remplir. Le prince Odescalchi, à qui doit revenir une bonne part de l'honneur qui appartient à l'administration romaine dans la conduite de cette maison correctionnelle, rend, en conséquence, un décret pour décider de la classe dans laquelle seront placés les détenus

qui sont l'objet de ces rapports. Il y a un décret pour chaque manquement un peu grave.

Deux ou trois fois par an, on dresse un tableau de la conduite de chacun, sur les décrets qui ont été rendus, et on répartit entre les plus méritants le *tiers* dont on a fait la retenue sur le travail de tous. Cette somme, ainsi gagnée par une bonne conduite, est mise à la masse du détenu qui l'a obtenue. Les récidivistes ne participent pas à la répartition du tiers, comme les autres.

La bonne conduite est un titre à la grâce ou à une commutation de peine, accordée par le Pape.

Il n'y a que huit employés, la comptabilité étant commune à la prison neuve.

L'entretien de chaque enfant revient de 8 à 9 bayocks par jour, c'est-à-dire entre 45 à 47 centimes, tout compris.

Prison des femmes de Saint-Michel.

J'ai déjà entretenu Votre Excellence de cette prison, au commencement de mon rapport. Elle n'est pas remarquable par son administration actuelle; mais c'est le premier pénitencier qui ait été construit, dans le monde, sur un modèle nouveau, et dans un système dont les Américains ne sont que les imitateurs.

Destinée d'abord à servir de maison de correction pour les jeunes détenus, elle en a renfermé, en effet, pendant près de soixante à quatre-vingts ans. Je ne sais pas la date précise où on l'a consacrée aux femmes condamnées; mais j'ai heureusement découvert une petite brochure, publiée en 1779, par un prélat, M. Way, sur Saint-Michel, et j'en ai détaché le chapitre concernant cette partie de l'établissement. A cette époque, elle renfermait encore des jeunes détenus, conformément à l'intention de son fondateur.

Je traduis.

CHAPITRE V.

DU RÈGLEMENT DE LA PRISON DE CORRECTION.

« Sa Sainteté Clément XI, considérant qu'à la grande œuvre de l'hospice apostolique man-« quait un lieu où fussent placés les jeunes garçons de caractère méchant, et coupables de « quelque délit, prit la louable résolution de joindre, au bâtiment inachevé d'Innocent XII, « l'autre partie, dite depuis *de la Correction,* sous la protection et la direction, tant spiri-« tuelle que temporelle et économique, des éminents cardinaux inspecteurs de l'hospice eux-« mêmes, afin de lui être tellement unie et incorporée, qu'elle fasse avec l'établissement un « seul corps (1).

« Dans cette maison de correction, qui ne contient pas autre chose, outre la commode ha-« bitation du prieur et des trois gardiens, se trouve un grand vase, à chaque côté duquel « s'élèvent, en trois étages, soixante petites chambres ou cachots, toutes séparées, et chacune « d'elles avec sa porte et une petite fenêtre grillée. Les pauvres pères qui ont le malheur d'avoir « des fils indociles peuvent, avec la permission du cardinal protecteur, et avec le payement « d'un *grosso* par jour pour leur aliment, les y envoyer, les y faire renfermer tant et tant, que, « par les admonitions et les exhortations, soit des pères de l'école pie et d'autres pères religieux « que du prieur lui-même, comme encore par le châtimeut du fouet (avec décence) et du pain

(1) Motu proprio de Clément XI du 14 novem bre 1703, et de Clément XI du 20 décembre 1735.

« et de l'eau, seulement pendant quelques jours, ils se résignent à devenir de bons chrétiens, à « être obéissants envers leurs parents. La même chose a lieu gratuitement pour les écoliers de « Saint-Michel, dans le cas d'un manquement notable.

« Une prison de ce genre doit servir encore de lieu de châtiment pour ces jeunes gens qui, « pour leurs crimes, sont condamnés par tous les tribunaux aux galères; mais qui, en raison de « leur âge et des lieux, ne sont pas susceptibles de subir une telle peine. Dans ce cas, la chambre « apostolique est obligée de payer un *demi-gros* par jour seulement, parce que le travail de ces « enfants profite au lieu pieux de Saint-Michel. Ce travail consiste à filer de la laine pendant « les jours ouvriers, pour la fabrique des ouvrages de laine, sous la surveillance continuelle de « trois gardiens ou du prieur. Tous portent la chaîne au pied, attachée à la poutre, où ils restent « rangés dans la grande enceinte, au milieu des prisons; et, pour ceux-ci, on doit faire obser-« ver exactement la loi imposée par les tribunaux respectifs.

« Leur travail étant terminé, ils sont, un à un, reconduits par les gardiens à leurs cellules, « sans *qu'ils puissent jamais avoir communication avec les détenus* pour correction (les en-« fants consignés par leurs pères), afin qu'ils ne reçoivent pas de méchants conseils ou qu'ils « n'apprennent point d'autres vices.

« CEUX, ENSUITE, QUI SONT RENFERMÉS ICI DANS LE SEUL BUT DE SE CORRIGER, « RESTENT AVEC LEURS PROPRES HABITS, ET NE SORTENT JAMAIS DE LA CELLULE, s'ils « n'ont terminé le temps de leur punition; ils sont, en conséquence, exempts du travail, qui est « seulement exigé des condamnés par sentence d'un tribunal. On habille les autres d'une capote « de laine en hiver, à l'instar des galériens; et, en été, d'une veste d'étoffe noire, outre la che-« mise, les caleçons, les bas et les pantoufles; toutes choses dont ils sont pourvus par la « maison.

« Les pères des écoles pies sont obligés de leur enseigner à tous la doctrine chrétienne, de « leur faire d'utiles et pieuses conférences, de les confesser une fois par mois, de leur adminis-« trer la Sainte-Eucharistie à Pâques et en cas d'infirmités.

« En outre, un sage et respectable prêtre, ayant le titre de prieur, qui chaque matin « célèbre la sainte messe, est leur supérieur immédiat. Cet ecclésiastique a la faculté d'ordonner, « selon sa prudence, la qualité et la mesure du châtiment dans les circonstances où un nouveau « manquement à la discipline serait commis dans la salle de correction.

« A cet effet, il y a encore trois autres gardiens, tant pour les corriger que pour les obliger « à remplir leurs devoirs.

« Leur nourriture habituelle se compose de deux pains et demi pour toute la journée; ce « pain est plus noir que celui des autres parties de la communauté; deux verres de vin pour « toute la journée également; le matin une soupe avec la seule portion de trois onces de « viande pendant les jours gras, de poisson les jours maigres; et le vendredi, le samedi au soir, « ainsi que le soir de tous les jours de jeûne, on leur donne des fruits frais ou secs, selon la « saison, dans la proportion d'une demi-livre (six onces) pour chacun. »

Ce chapitre précieux indique, je crois, suffisamment que le système correctionnel en usage aujourd'hui dans plusieurs pays était pratiqué depuis longtemps à Rome. Aux fers près, qui chargeaient inutilement les membres des jeunes détenus, n'est-ce pas à la fois le système de Philadelphie pour les uns, renfermés dans leurs cellules, et le système d'Auburn pour les autres, soumis au silence et au travail en commun?

Je n'ai pu savoir quels motifs avaient fait supprimer la maison de correction de Saint-Michel. Sans doute que Rome, n'ayant pas été exempte des révolutions qui ont tourmenté l'Europe, a oublié les sages règlements de Clément XI et de Clément XII, et que la nécessité de renfermer un nombre toujours croissant de criminels a changé la destination de la prison de Saint-Michel.

Il paraît, au reste, que l'intention du gouvernement pontifical était de soumettre les mauvaises femmes et celles qui sont condamnées à une détention plus ou moins longue au régime cellulaire; car, postérieurement à 1779, il a fait élever, et probablement dans le moment même où il changeait la destination de la prison, un autre local où, appropriant la construction au court espace dont il pouvait disposer, il faisait pratiquer des cellules, également étagées, au nombre de trente-six.

La pensée constante de l'autorité fut donc de persévérer dans un système dont elle avait obtenu des résultats si favorables. D'où vient qu'elle l'a abandonné?

La raison, la seule raison de cet abandon provient, je n'en doute pas, du nombre croissant des détenus. La maison contient cent cellules; il ne fallait y placer que cent femmes : or, aujourd'hui, le nombre des recluses est de deux cent vingt-cinq, plus du double. La force des choses a donc produit le même effet qu'à Milan; l'exiguité du local a fait dévier du principe. Aujourd'hui, on est obligé de mettre deux femmes dans une même cellule, et l'on a converti des greniers en dortoirs. Ce fait, rapproché de celui que j'ai observé à Milan, me paraît être de la plus haute importance. Il en résulte dans ma conviction :

Réflexions sur l'insuffisance des locaux.

Que, dans l'inauguration d'un système pénitentiaire appliqué à tout un pays, il faut disposer les lieux de détention pour le plus grand nombre possible de détenus.

L'insuffisance du local a donc fait dévier de la règle primitivement établie.

Régime intérieur.

En ce moment, loin d'être astreintes au silence pendant le travail, à l'isolement pendant la nuit, ces femmes sont au contraire bruyantes, et rien n'égale le cynisme de leur attitude. La surveillance s'est relâchée, la morale et les lois doivent en souffrir : qui pourrait croire qu'elles sortent de ce lieu de perversion corrigées et repentantes?

A leur entrée, on les isole pendant huit jours, pour s'assurer qu'elles n'apportent pas avec elles des maladies contagieuses; c'est une espèce de lazaret fort utile, vu la malpropreté qui règne partout, et qui est de nature à propager les germes d'un mal communicable. Après cette épreuve, elles sont renfermées sans distinction dans une des cellules vacantes, ou dans les dortoirs qui contiennent encore des places inoccupées. Pendant le jour, elles filent de la laine, et sont réunies indistinctement, soit dans la salle principale, où se trouvent les cellules, soit dans les dortoirs, ateliers étroits et incommodes. Je donnerai peu de détails sur l'état actuel de cette maison, qui offre l'image d'un vrai désordre.

La nourriture se compose de pain, de soupe et d'une quantité de vin qui peut être estimée à deux verres environ; mais leur travail produit quarante à quarante-cinq centimes, et cette somme, dont elles disposent à leur gré, suffit au delà de leurs besoins. Il en est qui économisent pour leur sortie.

La seule peine qui leur est infligée est celle de la privation du travail et de l'isolement. La privation du travail leur est pénible, parce qu'elles cessent de gagner de quoi satisfaire leurs besoins.

Les unes, celles dont on est le plus satisfait, sont employées aux travaux domestiques, et sont payées en raison de leurs peines.

Régime cellulaire.

Quant au pénitencier, tel qu'il fut construit en 1703, et tel qu'il existe encore aujourd'hui dans un parfait état de conservation, je ne puis pas dire autre chose, sinon qu'il ressemble, en tous points, à celui que j'ai décrit ci-dessus, lorsque j'ai parlé de l'*Ergastolo* de Milan, à l'exception près de douze cellules de moins, ce qui provient de la précaution que l'on a eue à Rome de pratiquer deux grandes fenêtres latérales, afin de répandre plus de lumière dans la salle. Les cellules ont la même dimension, et sont absolument construites dans le même système. Des balcons règnent sur toute la longueur de chaque étage, de sorte que la surveillance est facile. Les latrines sont à l'entrée de la salle, et l'eau y arrive en abondance, ainsi que dans la salle. A l'extrémité opposée s'élève la chapelle; de sorte que le même local renferme les dortoirs, les ateliers, le réfectoire, l'église, et tout ce qui sert aux usages de la vie. Enfin, on peut y suivre à son gré le système de l'isolement absolu, ou de l'isolement mitigé, au moyen d'une surveillance facile et peu coûteuse. C'est, je crois, Monsieur le Ministre, le modèle le plus parfait que l'on puisse choisir pour un pénitencier.

Prison du château Saint-Ange.

Cette prison si célèbre n'offre rien de remarquable. Elle renferme vingt-cinq chambres dans l'intérieur de la forteresse, destinées à recevoir des détenus politiques et d'autres prisonniers d'une grande importance, tels que des ecclésiastiques prévaricateurs, que le gouvernement ne peut confondre avec des forçats. Ces détenus sont maîtres de leur temps, et l'emploient à leur gré. Il leur est permis de se promener dans une partie couverte de la forteresse. Le gouvernement leur alloue environ un franc par jour pour leur nourriture; ils ont la faculté de tirer leur nourriture du dehors. Il y a dans chaque chambre un lit, composé d'un garde-paille, d'un matelas, de draps et de couvertures de laine. Les chambres ou cellules sont toutes situées sur une petite cour. Il y avait vingt-cinq détenus le jour de ma visite au fort.

Congrégations religieuses.

C'est à Rome qu'il faut étudier les corporations religieuses, qui sont si nombreuses en Italie. J'ai déjà dit que ces sociétés ont exercé et exercent encore une haute influence sur le sort des prisonniers, mais cette influence est pour ainsi dire toute matérielle; si elle s'applique à la religion, c'est surtout aux pratiques extérieures. J'ai vainement cherché les traces d'une institution ayant pour objet les condamnés libérés. La vérité m'oblige à dire pourtant qu'à Bologne, on m'a parlé d'une société, jadis existante, qui avait été fondée dans le but de recueillir, de soulager, de surveiller les condamnés libérés; mais je n'ai pu, malgré mes efforts, obtenir d'autres notions que celles qui sont restées dans de vagues souvenirs. L'esprit, la pensée qui animait ces sociétés à leur fondation, et qui les anime encore aujourd'hui, mérite d'être observé, d'être recueilli. Peut-être viendra-t-il un jour où ces saintes traditions, revivant dans des institutions nouvelles, produiront tout le bien qu'on doit attendre de la religion, éclairée par l'expérience et le savoir. J'emprunte à un savant prélat, à l'obligeance duquel je dois beaucoup, à M. Morichini, moraliste sévère et philanthrope éclairé, les détails que j'ai l'honneur de vous offrir sur celles des congrégations qui s'occupent de l'amélioration des criminels.

De l'archi-confraternité de Saint-Ive.

Ive ou Ivon était un avocat anglais; il consacra sa vie à plaider gratuitement les causes des pauvres, et spécialement celles des orphelins et des veuves contre les riches et les puissants. Clément VI, en 1347, l'admit au nombre des saints. Au commencement du XVIe siècle, il se forma

à Rome une société de magistrats, de praticiens et de prélats; cette société se rassemblait, chaque dimanche, dans l'église Saint-Paul, située sur l'ancien emplacement du palais Chigi, et, après avoir assisté à l'office divin, se rassemblait dans un lieu convenable. Là ils écoutaient les questions civiles intéressant les pauvres, et, leur droit reconnu, ils se chargeaient de leur défense. Cette corporation prit le nom de la *Très-Sainte Conception* et de *Saint-Ive :* c'est sous cette dernière dénomination qu'elle est le plus généralement connue. En 1616, elle fut érigée, avec autorisation de Paul V, en archiconfraternité. Il est à remarquer que l'institution de Saint-Ive, non-seulement n'excluait de ses secours aucun pauvre, mais faisait participer à ses bienfaits même les étrangers indigents.

L'institution de Saint-Ive a pour protecteur un cardinal, un prélat de la cour romaine pour chef, et tous les jurisconsultes pour membres. L'indigent qui a besoin de son patronage adresse directement une supplique au cardinal protecteur, qui la remet à un jurisconsulte de l'archiconfraternité; celui-ci vérifie les certificats d'indigence, les témoignages et les pièces qui établissent le bon droit du suppliant, et charge un de ses confrères de la défense. L'institution subvient à tous les frais de procédure; à cet effet, elle consacre une rente de 650 écus par an, et d'ailleurs le concours gratuit des procureurs et avocats lui est assuré.

Benoît XIII, qui eut singulièrement à cœur la prospérité de cette institution, la combla de bienfaits et lui concéda des priviléges. L'archiconfraternité a compté parmi ses membres un grand nombre de personnages célèbres, et notamment Benoît XIV, quand il était simple avocat.

De l'archi-confraternité de Saint-Jérôme, et autres institutions pour les secours donnés aux prisonniers.

De nombreuses et diverses œuvres de charité ont toujours été le but que s'est proposé l'archiconfraternité de *Saint-Jérôme,* qui se nomme aussi *de la Charité;* en effet, elle distribue des aumônes, plaide dans les tribunaux les causes des orphelins et des veuves, dote de jeunes filles; mais sa sollicitude s'étend particulièrement sur les prisons. Elle fut instituée en 1519, par Jules de Médicis, cousin de Léon X, et qui fut depuis souverain pontife sous le nom de Clément VII. Les réunions de cette société ont lieu dans l'église de Saint-Jérôme; plusieurs prêtres de cette église sont les ministres des saintes œuvres de la compagnie.

L'archiconfraternité de Saint-Jérôme, dès sa première origine, prit sous sa protection les prisons de Rome situées au palais Savelli, dans la rue de Tondinona, et dans plusieurs autres quartiers de la ville.

Après qu'Innocent X, vers la fin du XVIIe siècle, eût fait construire une prison qui, au dire d'Howard, est une des plus solides et des plus saines de l'Europe, l'archi-confraternité l'acheta, et avec les rentes dont elle était pourvue entretint tous les prisonniers y détenus. Ainsi s'exécuta cette pensée généreuse de confier, aux mains de la charité, des prisonniers dont l'entretien désormais ne devait plus être onéreux au trésor public.

Par suite de secousses révolutionnaires, les revenus de la communauté diminuèrent considérablement, quand, d'un autre côté, le nombre des prisonniers s'accroissait hors de toute proportion. La chambre apostolique fournit les fonds nécessaires, et l'institution fit de nouveaux marchés avec les fournisseurs. Les religieux de Saint-Jérôme viennent tous les dimanches prêcher la morale évangélique; puis des frères viennent visiter les prisonniers infirmes, leur distribuent des aliments et des douceurs convenables à leur état valétudinaire; et, ne craignant pas de rabaisser la charité chrétienne en se livrant à leur égard à des soins ordinairement délaissés à la domesticité, ils les rasent, font leur lit; enfin, ils les instruisent et les consolent.

L'archiconfraternité répandant, ainsi que nous l'avons déjà dit, des bienfaits de plus d'un genre, délègue une députation spéciale dans les prisons : cette députation se compose d'un prélat président, de six députés et d'un solliciteur, lesquels se réunissent une fois par mois au siége même de l'établissement : là, ils convoquent les prêtres et les religieux, vont trouver les prisonniers, visitent l'infirmerie, examinent les aliments, et font un rapport détaillé de leur examen à la congrégation générale, dont les séances se tiennent à Saint-Jérôme. Le solliciteur s'occupe du prompt écoulement des affaires, s'efforce de faire taire les haines, d'étouffer les ressentiments, de concilier et de pacifier les esprits.

Près de la prison bâtie par Innocent, et qu'on appelle vulgairement *Prison Neuve,* s'élève la maison de correction, construite par les ordres et d'après les plans de Léon XII, dans laquelle il fit transférer les jeunes prisonniers détenus à Saint-Michel. Deux députés de Saint-Jérôme, dont l'un ecclésiastique et l'autre séculier, dirigent cet établissement, qui a donné les résultats les plus satisfaisants. Les jeunes gens sont placés pendant la nuit dans des cellules séparées, et pendant la journée soumis à un travail qui s'exécute dans le plus grand silence. Une société d'ecclésiastiques vient prêter son assistance spirituelle à ces jeunes gens, qui, ayant failli dans les premières années de leur carrière, donnent néanmoins l'espérance d'un retour à la vertu et à la sagesse, et peuvent devenir un jour de bons et utiles citoyens.

Confrérie de la Pitié.

Une autre confrérie, qui prend la dénomination de *la Pitié des prisonniers,* a pris sous son patronage plusieurs prisons de Rome; elle a son siége à l'église de Saint-Janvier : elle fut fondée par Janvier Tellien, et autorisée en 1575 par Grégoire XIII. La première année de son établissement, Sixte-Quint la gratifia de 2,000 écus, et elle rendit à la liberté, les jours de Pâques et de Noël, les détenus pour dettes. Aujourd'hui, elle s'occupe en particulier d'arranger les dettes des commerçants pauvres, et de les délivrer de la détention qui les menaçait. Elle a un prêtre qui s'appelle solliciteur; la mission de ce prêtre est de visiter chaque jour les prisons et d'examiner la nourriture des détenus au secret, qui est mieux choisie, plus abondante et meilleure que celle des autres détenus; de plus, les frères de la Pitié rendent de fréquentes visites aux prisonniers. Grâce à ces institutions charitables, les prisonniers sont consolés, dit M. Morichini, dans leur pénible situation, et excités à sortir de la fange du vice pour revenir à la vertu.

Frères de la Miséricorde.

Une touchante institution, fondée en 1488, sous le pontificat d'Innocent VIII, assiste, avec une charité vraiment chrétienne, les malheureux condamnés au dernier supplice, depuis le moment où la sentence de mort leur est notifiée, jusqu'à celui de l'exécution. Ces frères doivent être tous Florentins, ou du moins issus de parents originaires de Florence : tels furent les premiers fondateurs; ils s'intitulaient de la *Miséricorde* et de *Saint-Janvier;* ils ont une église près de l'ancien grand cirque, où ils portent et ensevelissent les cadavres des malheureux frappés par le glaive de la justice.

TOSCANE.

Les prisons de la Toscane sont les plus mauvaises que j'aie vues en Italie; mais le gouvernement de cette heureuse contrée fait de louables efforts pour en améliorer le régime. Cela ne peut être différemment sous Léopold II. Ce prince est éclairé, animé des intentions les plus pures; il veut le bien avec fermeté, et sait l'accomplir avec sagesse. Le prince Corsini, secrétaire d'État, est également versé dans la pratique de l'administration. Les Toscans sont aussi éclairés que spirituels; je ne doute donc pas que le progrès de la réforme ne fasse des pas rapides. Leur pays mérite d'être placé au premier rang, en Italie, pour la civilisation. Ce que j'y ai vu m'a inspiré de l'intérêt; ce que j'y ai appris m'a pénétré de reconnaissance.

Il n'y a à Florence que deux prisons : l'une est la prison du tribunal, destinée aux prévenus et aux condamnés à des peines de courte durée; l'autre est la maison de correction, rétablie depuis quelques années.

Prison préventive.

La prison du tribunal contient environ 100 détenus. Ils sont renfermés dans des chambres dites *secretti*, et dans des salles dites *larga*, comme dans les États Romains; et dans toute l'Italie c'est le même système, ce sont les mêmes erreurs. Le régime des prisons toscanes me paraît seulement plus sévère; la nourriture est moins bonne, mais abondante; et les condamnés n'ont pas même un peu de paille pour s'étendre, pendant la nuit, pas même une couverture pour s'envelopper!

J'ai remarqué la même rigueur dans les prisons préventives de Pise et de Livourne; mais celle de Pise est mieux entretenue. Le concierge, homme intelligent, y seconde heureusement l'autorité du chef de la justice.

La maison de correction pour les jeunes enfants, à Florence, ne présente rien de remarquable. Les enfants couchent dans des dortoirs, travaillent dans le jour, ont une nourriture saine, habitent un local vaste; mais ne sont soumis ni au silence pendant le travail, ni à un régime particulier bien entendu.

Commencement du régime cellulaire en Toscane.

Je me hâte de dire que l'administration paraît nourrir des projets utiles; j'ai vu les constructions nouvelles qui sont faites dans le même monastère abandonné où se trouvent les jeunes détenus. Ici, l'on pratique des cellules, et l'architecte a fort bien compris le système cellulaire. Cette partie du bâtiment est destinée aux femmes de mauvaise vie et aux vagabonds. C'est le système d'Auburn qu'on se propose de pratiquer.

On a déjà essayé ce système dans la maison centrale de Volterre; cela indique, de la part du gouvernement, l'intention bien arrêtée de changer la face des prisons. Le grand-duc régnant a devant lui le glorieux exemple de son prédécesseur, Léopold Ier. Aujourd'hui, tout est à refaire, et c'est pour ce motif que la Toscane pourra facilement embrasser un système large et fécond.

Le 4 août 1782, par les ordres du prince, la notification suivante était promulguée :

Ordonnances de Léopold Ier, concernant les jeunes détenus.

« M. l'auditeur fiscal Dominique Brichieri Colombi, en exécution des ordres de Son Altesse Royale, fait notifier publiquement, que depuis plusieurs mois une maison de correction est ouverte provisoirement dans la forteresse de Saint-Jean-Baptiste, à laquelle il est nécessaire de donner un règlement stable. C'est pour ce motif que Son Altesse a arrêté les articles suivants :

« 1° L'objet de la maison de correction sera de rappeler aux devoirs d'honnêtes citoyens les jeunes gens de *l'un et de l'autre sexe* qui, ou pour manque d'éducation, ou par abus d'une liberté effrénée, ayant contracté la mauvaise inclination du vice et des délits, feront craindre que leur conduite devienne funeste à leur propre famille et contraire au repos de la société.

« 2° Tels seront considérés ceux qui viendront, réputés d'un tel caractère par leurs propres parents ou tuteurs, ou de ceux qui, ayant une autorité légitime, recourront, à Florence, au commissaire de leur quartier, au dehors, au juge criminel.

« 3° Les commissaires et les juges criminels, en recevant ces demandes, devront en vérifier la substance; et, sur le résultat de leur examen et vérification, former le décret, pour le remettre à l'auditeur fiscal, afin que celui-ci l'approuve.

« 4° Lesdits juges pourront délivrer l'ordre de détention dans une maison de correction, mais dans les établissements seuls où, soit par économie, soit en exécution des règlements, la peine de la prison à temps aurait été subie.

« 5° Les enfants indociles ou libertins pourront être, par décret, condamnés à la peine correctionnelle par les juges respectifs, indépendamment de quelque requête que ce soit, quand ils auront des preuves certaines de leur mauvaise conduite, et prévoyant les funestes conséquences que leur contact peut occasionner à leurs propres familles et à la société.

« 6° Les décrets des juges n'étant point des sentences formelles, mais de simples précautions pour prévenir les délits, ils ne seront point annotés sur le tableau, comme les sentences des condamnés aux peines légales; mais seulement une copie en sera transmise au commissaire de la maison de correction.

« 7° Nul ne pourra être condamné à la reclusion correctionnelle, s'il a moins de quatorze ans, ni pour un temps dépassant trois années.

« 8° Quiconque sera détenu dans ladite maison devra s'exercer dans quelque profession ou travail, Son Altesse Royale ayant établi, dans la forteresse, à cet effet, diverses manufactures, des maîtres et des chefs auxquels seront soumis les détenus consignés par le commissaire. Les maîtres et les chefs de la maison devront répondre de ceux-ci, et déclarer au greffier le prix qu'ils auront gagné.

« 9° Et toutes les fois que des détenus, abusant des bienveillantes dispositions de Son Altesse Royale, plutôt que de varier d'inclination, se montreront indociles, troubleront le repos de la maison, le commissaire pourra les faire châtier plus sensiblement, selon la gravité de leur faute.

« 10° S'il arrive que l'un d'eux commette quelque délit, pour lequel il soit nécessaire de procéder comme en justice, le commissaire devra en rendre compte au commissaire du quartier, lequel recevra le délinquant, en disposera conformément à l'édit du 26 mai 1777.

« 11° Son Altesse Royale a pourvu, par des règlements, à la subsistance des détenus, au « bon ordre de la maison, au pouvoir des employés, aux obligations des serviteurs, et à tout « ce qui peut contribuer à rappeler les méchants et les natures vicieuses aux devoirs de la reli- « gion et de la société. »

En 1783, on s'était déjà aperçu du nombre croissant des détenus. C'est afin d'éviter les abus auxquels cet état de choses donnait lieu, que l'auditeur fiscal écrivit, le 8 mars de cette année, aux commissaires de Florence et aux juges criminels du duché, qu'ils eussent à déclarer, dans leurs décrets de communication, à la charge de qui le détenu devra être entretenu, si c'est à la charge de son propre patrimoine, de ses parents ou de son tuteur; ou, quand ils appartiennent à des familles pauvres, s'il convient de les entretenir, en partie ou en totalité, sur l'allocation que la prévoyance du prince avait assignée à cet effet. Le certificat de pauvreté devait être joint au décret d'incarcération.

Telles étaient, Monsieur le Ministre, les dispositions prises, à cette époque, au sujet des jeunes détenus, en Toscane.

La maison de correction d'aujourd'hui est à peu près basée sur les mêmes principes; elle est encore, pour ainsi dire, dans l'enfance, parce qu'on n'y a rien ajouté de plus que ce qui avait été prescrit dès 1782.

Indépendamment des maisons d'arrêt, de la maison de correction de Florence, de la maison de force de Volterre, où les détenus travaillent et où l'on a commencé à introduire le système cellulaire, il y a encore trois bagnes : celui de Pise, qui est le dépôt général des forçats; celui de Livourne; et le troisième, de Porto-Ferrayo (île d'Elbe).

Bagne de Pise.

Ce bagne ne contient que trente-six forçats. La règle, qui veut que ces individus n'y restent qu'en dépôt, n'est pas rigoureusement observée; car il en est qui y demeurent pendant toute la durée de leur peine. Ils sont employés au balayage de la ville, à tour de rôle, et à quelques travaux grossiers dans l'intérieur de la maison; il sont payés, et l'État a une part proportionnelle dans le produit de leurs travaux; mais j'ai pu remarquer ici, comme ailleurs, comme j'en ai fait l'observation à Livourne, que les travaux publics ne conviennent pas. Les forçats les exécutent avec lenteur, avec dégoût. Il suffit de se promener un instant dans les rues de Pise, sur les quais, pour s'apercevoir que ces gens, qui sont contraints à un travail qui n'exige pas d'intelligence et qui les dégrade, s'accoutument à remplir leur tâche sans fatigue, sans effort, sans goût, à afficher un cynisme effrayant. On les dégrade; ils s'avilissent.

En voici un exemple.

M. l'auditeur avait donné des ordres pour que je fusse reçu avec les plus grands égards. Je suis bien aise de saisir cette occasion pour lui en témoigner ici, hautement, ma reconnaissance. Homme instruit et animé d'intentions pures, il s'est prêté avec beaucoup de bienveillance à me seconder dans ma mission. Les ordres qu'il avait donnés firent que les employés mirent le plus grand empressement à m'être agréables. Après ma visite, ils crurent me faire plaisir en me donnant le spectacle du ferrement des forçats. Sur un signe du directeur, deux de ces malheureux s'avancèrent d'un air gai et s'y prêtèrent de bonne grâce, en aidant eux-mêmes un autre condamné à river leurs fers. Le sentiment de la dignité humaine était donc éteint dans le cœur de ces hommes avilis. L'habitude d'avoir des fers et de les promener à travers les rues d'une ville, aux yeux d'une population accoutumée à cet affreux spectacle,

les avait rendus insensibles à la honte. Oh! si ce mémoire était destiné à tomber entre les mains du prince généreux qui gouverne sagement la patrie des Médicis, que je serais heureux si mes réflexions le déterminaient à faire briser les fers inutiles qui chargent les forçats, et à leur éviter le supplice, chaque jour renaissant, de l'exposition publique!

Dortoirs de Pise.

Indépendamment de la tenue des écritures, qui est parfaite, j'ai remarqué un système de dortoirs qui m'a paru fort ingénieux; j'ai trouvé ce système fort économique : il répond à peu près aux petites couchettes qui se trouvent dans les bateaux à vapeur, et étagées de telle manière qu'elles sont rangées l'une sur l'autre, et offrent l'image des rayons d'une armoire, entre lesquels on placerait une paillasse et sur laquelle coucherait un individu. Chaque condamné est isolé. Dans un petit espace, il est possible de renfermer un grand nombre d'individus, et la surveillance est des plus faciles. Ce système vaut peut-être mieux encore que les hamacs; il est sûr, économique : si la surveillance est bien faite, le silence ne saurait être interrompu. On pourrait, dans le cas où on adopterait un système de ce genre, le perfectionner, en fermant chaque rangée de couchettes au moyen d'un grillage en fil d'archal.

Surveillance exercée par des condamnés.

A Pise, la surveillance est exercée, chaque nuit, par un gardien, qui reste dans le dortoir, et par des condamnés, qui sont responsables du désordre qui pourrait survenir.

J'ai recueilli ici, comme dans d'autres prisons, le même témoignage sur les services que l'on retire de la surveillance confiée à des condamnés. L'observation du directeur de la maison de Mantoue se confirme. *Les hommes les plus pervers, quand ils sont soumis à une discipline à laquelle ils ne peuvent se soustraire, sont susceptibles de certaines qualités qu'ils n'ont pas en état de liberté.*

Bagne de Livourne.

Je passe sous silence la maison d'arrêt de Livourne, qui n'offre rien de remarquable. Le bagne, situé dans la forteresse qui commande le port, renferme 293 individus : ils sont divisés en deux catégories; l'une, des condamnés à temps; les autres, des condamnés à vie; elles sont distinguées par la couleur de leurs vêtements. Sur les 293, il y en a 70 qui ont mérité d'être renfermés à vie, pour cause d'homicide; c'est donc le quart; et si on remarque que tous ceux qui ont commis des attentats sur les personnes ne sont pas condamnés à vie, on verra que près de la moitié des crimes sont des crimes de sang. J'avais déjà fait la même observation à Rome.

Le bagne de Livourne n'offre rien qui soit digne de remarque. Les forçats y sont occupés à des travaux d'utilité publique, au balayage des rues, et font quelques travaux peu importants dans l'intérieur de la prison. On ne leur donne que du pain et une soupe fort mauvaise; mais avec le produit de leur travail, ils améliorent aisément leur sort, car ils disposent de ce produit à leur gré. Quand ils sortent de la prison, on les accouple deux à deux, comme à Pise, et lorsqu'ils y rentrent, on les déferre. Les dortoirs sont obscurs, et servent à la fois de réfectoire; ils sont disposés dans le même système qu'à Pise; aussi est-on parvenu à en loger un grand nombre dans de fort petites enceintes. Les observations que j'ai faites à Rome, à Ancône, à Pise, je les renouvelle à Livourne.

Usage déplorable concernant l'indication des crimes.

L'administration désigne, en gros caractères, sur la veste que porte le condamné, le crime qu'il a commis; aussi peut-on lire, sur le dos de chaque individu, *vol, homicide!* Cette flétrissure ne me paraît pas plus propre à améliorer le moral du condamné que les fers

qu'on attache à ses pieds. Il s'accoutume à montrer à chacun la dénomination du crime dont il s'est rendu coupable, avec impassibilité et sans rougir. *Relever l'homme,* n'est-ce pas le secret de faire renaître en lui des sentiments nobles et des pensées généreuses ?

Je terminerai ce rapide tableau des lieux de détention de la Toscane, en ajoutant que j'ai trouvé, comme à Rome, une instruction longue et une détention préventive interminable; mais le nouveau Code et la nouvelle juridiction, qui viennent d'être promulgués et établis depuis le 1er décembre 1838, donnent lieu d'espérer que la justice, plus prompte sans cesser d'être sévère, mettra un terme aux justes plaintes des prévenus.

La peine de mort n'est point abolie en Toscane.

C'est à tort que l'on a écrit et publié que la peine de mort est abolie en Toscane; elle y existe, au contraire, comme dans tous les autres États de l'Italie, mais elle est rarement appliquée; on ne la prononce que dans des circonstances extrêmement graves, et pour des crimes extraordinaires. En général, le gouvernement penche pour l'indulgence, mais il n'a pas désarmé la loi; il a conservé le droit de retrancher un grand coupable de la société, en se réservant le pouvoir bien légitime de juger les cas où il devra recourir à ce châtiment terrible.

RÉSUMÉ. — CONCLUSION.

J'ai essayé, Monsieur le Ministre, de vous dépeindre les prisons d'Italie telles qu'elles sont, telles que je les ai vues. Votre Excellence m'avait chargé de lui apprendre si on y trouve un système établi sur des principes, sur des bases fixées par une longue expérience. Elle avait pressenti qu'il doit exister, dans cette vieille Italie, la première contrée où fleurit la civilisation moderne, la seule où la religion chrétienne a exercé un empire presque absolu, des traces d'institutions utiles à recueillir, de pensées élevées, larges, à connaître. Une institution religieuse aussi vaste que le catholicisme ne passe pas vainement sur la terre sans y laisser de profondes empreintes; elle doit, si je puis m'exprimer ainsi, se déteindre sur tout ce qui l'entoure, et animer de son génie les hommes qui vivent sous ses lois, les pays qui obéissent à son pouvoir. Sa morale a dû adoucir les mœurs, affaiblir les préjugés des peuples; mais quand elle n'a pas été assez forte pour détruire les préjugés et les mœurs opposés à son esprit, elle a transigé, elle s'est bornée à contre-balancer des coutumes qu'elle n'approuvait point, par des efforts et des travaux qu'elle entreprenait avec un admirable courage.

Aussi ai-je montré, dès le début de mon rapport, l'influence religieuse toujours aux prises, dans les prisons, avec le pouvoir politique. Sans doute la religion n'a pas toujours été éclairée; sans doute elle a donné lieu à de graves abus; mais que de maux n'a-t-elle pas empêchés! A quelle barbarie ne s'est-elle pas opposée. Elle a fait descendre dans les cachots les consolations et la lumière.

C'est pourquoi les prisons d'Italie doivent être considérées sous deux points de vue : le point de vue administratif, gouvernemental, et le point de vue religieux.

Point de vue administratif.

J'ai déjà dit qu'il n'y a pas de système, qu'il ne peut pas y en avoir; que les améliorations sont rares, mais qu'elles sont progressives; que l'on ne paraît pas avoir songé à la possibilité de créer une théorie de l'emprisonnement.

Toutefois, à des intervalles éloignés, on s'est vu contraint de faire de timides essais. Le premier date de Rome; le second, de Milan; le troisième, de Florence. Aujourd'hui, les esprits sont tournés vers la réforme pénitentiaire; les gouvernements en sentent l'importance et la nécessité; mais jusqu'ici le gouvernement des prisons a semblé flotter au gré du caprice des individus, de l'inconstance des événements, sans principes arrêtés, sans idées d'ensemble : c'était un vaisseau sans boussole.

Aussi, n'est-il pas deux prisons qui se ressemblent exactement; même à quelques lieues de distance, même dans un État soumis à des lois uniformes, même dans l'enceinte d'une commune cité. Cela se comprend. Il n'est pas un État italien qui ne se soit décomposé et recomposé vingt fois dans le cours d'un siècle; il a fallu respecter les usages, tolérer les abus, qui se perpétuent à la faveur de ces perpétuels changements. L'unité ne peut être que l'œuvre du temps, et le temps a toujours manqué aux réformes. L'économie était encore un nouvel obstacle, lorsque les deniers publics servaient à des besoins qu'on croyait plus pressants; bien qu'ils ne

fussent pas plus impérieux. Il est donc difficile d'indiquer le système ou les systèmes qui sont en vigueur en Italie; car, je le répète, il n'y a pas de système; on ne s'est même pas douté qu'il pût y en avoir un. On a eu des pressentiments, on a cherché à mettre de l'ordre, quand l'anarchie devenait trop flagrante; mais voilà tout, ou à peu près : c'est donc un dédale où se perd le regard le plus exercé.

Toutefois la détention présente quelques caractères généraux. Partout il y a des maisons d'arrêt, des maisons de force et des bagnes, en Autriche excepté. Partout la police est investie d'un pouvoir arbitraire, qui nous paraît monstrueux, et qui cependant existe, je crois, dans un pays aussi libre que le nôtre, en Angleterre.

La déportation n'a lieu que pour la Lombardie.

On peut affirmer que, dans l'origine, et cela se voit par le très-petit nombre de prisons dont la construction remonte à plusieurs siècles, l'isolement pendant le jour et la nuit était, dans les maisons d'arrêt, où l'on renfermait en même temps certains condamnés contre lesquels on voulait sévir avec rigueur, la règle généralement établie.

Dans le même temps, il paraît qu'on avait recours à d'autres moyens pour réprimer les délits et les crimes.

Les peines corporelles étaient en usage. La prison n'était donc pas le châtiment essentiel, le seul permis, le seul dont on se servît; les prisons ne regorgeaient donc pas de prévenus, d'accusés, de condamnés à temps, à vie, aux travaux publics. Mais, à mesure que les mœurs s'adoucirent, les peines corporelles, parmi lesquelles il y en avait d'atroces, furent moins souvent infligées; on finit par les oublier ou par les rayer des lois. Alors les prisons furent encombrées de détenus; elles ne se trouvèrent plus assez vastes; on entassa les prisonniers dans les lieux où jadis on les retenait isolés, puis, le nombre des malfaiteurs croissant avec la population et peut-être aussi avec la dépravation publique, on construisit d'autres prisons plus larges, où l'isolement fut oublié comme principe de détention.

Dans ce moment, les petites prisons d'Italie, maisons d'arrêt, prisons de police, et prisons correctionnelles, sont toutes construites sur un modèle à peu près uniforme. J'ai déjà parlé, dans le paragraphe de Rome, de la division des chambres en chambres secrètes et en chambres larges. Les prévenus sont placés dans les premières, pendant l'instruction de leur procès qui dure quelquefois des années entières; on y renferme plusieurs prévenus de crimes différents. Leur détention est plus sévère que celle des individus dont l'instruction est terminée, ou qui subissent déjà la peine à laquelle ils sont condamnés.

L'autorité ne paraît être dirigée, en ce qui concerne les prévenus, que par la crainte de les voir s'échapper ou tromper le magistrat. On les séquestre, afin de les empêcher de se concerter avec des complices, ou de suborner les témoins, ou d'ourdir avec plus d'art le tissu d'erreurs qui doit égarer la justice; mais on ne songe point à leur amélioration morale : on les confond, sans avoir égard à leur âge, à leur caractère, à leurs antécédents. On les traite comme des criminels, avant qu'on ait pu les convaincre du crime qu'on leur impute. L'administration leur accorde une nourriture un peu meilleure, un couchage un peu moins mauvais; sa bienfaisance ne s'étend pas plus loin. Jamais ils ne prennent l'air; car ils ne sortent jamais de leurs cellules. Les livres et le travail leur sont interdits.

Cette dure détention est aggravée par son interminable longueur. Un an, deux ans, trois ans

suffisent à peine, quelquefois, à l'instruction du procès. Pendant ce temps, ainsi que je l'ai fait observer, les dispositions du juge peuvent changer, le souvenir du mal s'affaiblit, la pitié succède à l'indignation; et si la captivité du prévenu est cruelle, il faut convenir que souvent il peut s'en féliciter, en raison du jugement favorable qu'elle lui vaut. Ce mode de détention me semble à la fois trop sévère et trop insuffisant. Il est trop sévère, car il est presque cruel. Le prévenu n'est pas un coupable; il ne peut être réputé tel qu'après le jugement qui le condamne : or, ici la prévention est plus terrible que la condamnation. Enfin, il est insuffisant, parce qu'il n'assure pas la recherche de la vérité. Il faut que le prévenu soit seul pour qu'il ne puisse se plier à des impressions mauvaises; et ici le prévenu n'est pas seul dans son cachot. Croit-on, par exemple, que dans une cellule où sont renfermés cinq ou six individus d'âge et de moralité différents, le moins âgé ou le moins pervers ne subira pas fatalement l'influence de ses compagnons, qu'il n'en prendra pas des conseils pour sa défense? Vous démoralisez donc, au lieu de corriger : vous atteignez un but opposé à celui que vous désirez; les prévenus vous échappent; la justice n'est pas satisfaite.

Toutefois, il est utile de constater que la détention préventive, qui, à certains égards se rapproche de l'isolement absolu, ne produit aucun effet sur la santé de ceux qui la subissent. On m'a partout assuré que le nombre des malades n'est pas plus considérable parmi ceux-ci que parmi les détenus de la seconde catégorie. L'isolement n'avait pas plus d'influence, bien qu'il fût plus rigoureux, sur les condamnés au *carcero durissimo*. Les témoignages que j'ai recueillis à ce sujet sont unanimes. J'aurais voulu, cependant, pouvoir me procurer des états, des statistiques à ce sujet: mes efforts ont été infructueux; jusqu'ici on ne s'est pas encore occupé de cette question. J'ai dû m'en rapporter au témoignage des employés, à l'affirmation des directeurs; je dois m'en rapporter aussi aux faits que j'ai vérifiés moi-même.

Ainsi l'isolement, la séquestration constante, ne produisent pas, sur l'esprit et la santé des détenus, les effets qu'on pourrait redouter.

La nourriture et le couchage, ai-je dit, sont un peu meilleurs; mais on les administre de manière à rendre fort dure la position du prévenu. Celui-ci n'est guère mieux nourri que les gens du bas peuple: c'est la base que l'on paraît avoir adoptée. Elle est bonne pour les condamnés; pour les prévenus, elle est insuffisante.

Qu'on compare maintenant ce mode de détention préventive au système d'isolement absolu, avec la faculté du travail et de l'étude. Croit-on que l'avantage n'est pas en faveur de ce dernier? Car, si dans la première prison, le détenu a la faculté de parler avec ses compagnons, de se distraire avec eux, dans l'autre, il travaille, ce qui est une distraction bien plus agréable, et il peut se promener à certaines heures du jour, ce qui n'est pas moins précieux. Dans la première, il ne voit que des geôliers et des prévenus comme lui; dans la seconde, il s'entretient avec ceux qui ont mission de l'éclairer, de le soutenir dans ses bonnes résolutions. Croit-on que le système dit de Philadelphie n'est pas mille fois préférable?

Les chambres larges sont destinées aux accusés, aux condamnés à de petites peines, à ceux qui attendent la révision de leur jugement, et enfin aux détenus par mesure de police. Il est rare que ces individus, qui restent peu de temps dans la maison, soient soumis à un travail quelconque.

L'oisiveté y règne en souveraine. Vingt, trente détenus, quelquefois davantage, vivent pêle-mêle, et doivent y contracter des habitudes vicieuses. Leur nourriture est un peu moins

bonne, et leur couchage est plus mauvais que dans les chambres secrètes; mais ils s'y procurent des vivres, en les faisant acheter au dehors.

Les prisons des accusés et des condamnés, loin d'être rigoureuses, sont donc au contraire fort douces. C'est une fausse idée que celle qui est généralement répandue sur la prétendue rigueur exercée envers les détenus dans les diverses maisons de Rome, de Parme et de Toscane. Je trouve, au contraire, que l'administration manque en général des évérité; car on ne remarque pas, parmi les incarérés, la bonne tenue qui caractérise ceux des prisons autrichiennes en Lombardie, et qui provient d'une autorité vigilante à se faire obéir.

Le pouvoir dont la police est revêtue à l'égard de tous les citoyens, et particulièrement des condamnés libérés, peut être critiquée avec raison : il blesse nos idées sur la liberté individuelle, et n'est pas de notre époque; mais cette faculté immense ne s'exerce pas sans contrôle, et l'on assure que la police ne s'en sert que dans les circonstances les plus impérieuses, lorsque la clameur publique lui a déjà désigné l'homme qu'elle veut renfermer. Tous les détenus de cette classe m'ont été indiqués comme la classe d'êtres dont la nature est la plus perverse.

Leur détention se prolonge, en raison de leur mauvaise conduite. Des rapports sont dressés, dans l'intérieur de la prison, sur chacun des individus, par le directeur, qui consulte les employés qu'il a sous ses ordres; ces rapports sont envoyés à l'autorité supérieure, qui juge le moment où on pourra les rendre à la société, sans crainte de l'exposer à de nouveaux troubles.

Je crois cependant que ce mode de correction n'est pas complet. En effet, des hommes réputés pour tenir une mauvaise conduite, ou pour être dangereux à leurs semblables, sont jetés dans une maison de correction; mais il ne suffit pas de les renfermer, et de les renfermer avec des êtres aussi méchants qu'eux pour les améliorer. Il faut les soumetttre à des épreuves, à un enseignement plus persuasif. C'est pourquoi je n'ai pas remarqué que les gouvernements aient tiré un parti suffisant de la religion : à peine y pratique-t-on les devoirs les plus ordinaires.

Ainsi de rares prédications, des visites et des entretiens plus rares encore, de la part des aumôniers, voilà tout : on se borne à renfermer des êtres dangereux, et cela ne suffit pas.

Les détenus par mesure de police sont assez nombreux, et si mes calculs sont justes, ils doivent s'élever au dixième de la population totale des prisons.

Il est quelques maisons, comme à Milan et à Parme, par exemple, où ces détenus travaillent comme les condamnés qui sont renfermés dans les prisons de force.

Je terminerai ce qui concerne cette classe de détenus, en ajoutant que les tribunaux, se trouvant quelquefois, faute de preuves suffisantes, obligés d'acquitter un accusé, le désignent à la police, afin qu'elle le renferme dans une maison de correction.

Chaque État possède une ou plusieurs maisons de correction pour les jeunes détenus. Il n'y a, en ce moment, que celle de Rome et celle de Florence qui puissent être citées comme étant mieux organisées que les autres.

Les jeunes gens qu'on renferme dans ces maisons de correction sont, en général, peu nombreux. Il est évident qu'on a reculé devant la dépense. J'ai cité une circulaire écrite en 1783 par l'auditeur fiscal de Florence. On voit, par ce document, qu'un an après la création de la maison de correction, le nombre de jeunes détenus s'était accru tellement qu'on était obligé de les mettre à la charge de leurs parents, de leurs tuteurs, et même de leurs alliés; car il est probable qu'alors comme aujourd'hui les pères et les tuteurs, qui avaient le droit d'y faire renfermer leurs fils ou leurs pupilles, en usaient sans mesure; aussi les locaux sont-ils petits, insuffisants. Il est probable que les gouvernements les ont construits ainsi à dessein, afin de ne pas trop accroître le nombre des jeunes gens que l'autorité paternelle y ferait renfermer dans le but de se soulager d'un fardeau.

Indépendamment de ces maisons d'arrêt et de correction, il existe, dans certains pays, comme en Sardaigne et en Toscane, des maisons particulières de correction pour les femmes de mauvaise vie.

L'*Ergastolo* de Turin est la meilleure prison que j'aie vue dans ce genre : c'est un essai qui fait honneur au gouvernement sarde.

Il a adopté un système mixte en rapport avec la nature du local dont on pouvait disposer. Dans les autres États, les femmes sont renfermées dans les mêmes lieux que les hommes; mais j'en ai démontré les dangers, par le récit d'un événement funeste.

En Piémont, on paraît vouloir adopter la pensée de construire des prisons spéciales pour les femmes; c'est aussi une opinion qui commence à prévaloir à Rome. Déjà le Saint-Père a fait venir de France des religieuses, dont l'ordre a pris naissance à Angers. Les dames du Sacré-Cœur dirigent, depuis quelques mois, avec un succès qui a surpris toute la ville de Rome, une espèce de maison de correction pour les femmes. Construire des prisons pour les femmes; donner la direction de ces prisons à des femmes, des religieuses, c'est l'opinion qui prend le plus de faveur en Italie, chez les hommes les plus versés dans la matière des réformes pénitentiaires. Les ordres religieux de femmes appliqués aux établissements publics sont fort rares dans cette contrée.

On sait que c'est dans notre patrie qu'ils se sont formés : c'est donc une espèce de conversion, de la part de l'Italie, quand elle exalte les avantages qu'on peut retirer de ces ordres dans la correction des femmes perverties ou criminelles. L'ordre des dames du Sacré-Cœur, d'Angers, par l'esprit de prosélytisme qui l'anime, et par l'esprit de sa fondation, me paraît éminemment propre à réaliser les espérances que l'on pourrait concevoir de ses travaux, si on lui confiait la direction des prisons de femme.

Les maisons de peine ou maisons centrales sont, en général, mieux organisées; cela provient peut-être de ce qu'elles ne sont pas comme les autres prisons, soumises à des autorités secondaires; elles relèvent de l'autorité supérieure, et sont généralement dirigées par des hommes pleins d'expérience.

Le travail est exigé; c'est un principe invariable : dans certaines maisons, comme dans celle de *Capo-d'Istria*, on obtient des produits très-beaux; dans la plupart, on se borne à faire exécuter des travaux grossiers : les travaux les plus usités sont ceux du filage de la laine et du tissage des toiles et des draps; il y a aussi quelques ateliers de cordonniers, de tailleurs, de menuisiers, serruriers, etc.; mais les produits des travaux, qui se composent du tiers du prix de la main-d'œuvre et du bénéfice opéré sur les marchandises, ne s'élèvent pas au dixième des dépenses, dans les maisons où le travail est le plus productif.

L'opinion générale des directeurs est que le travail ne saurait couvrir les dépenses : le directeur de la maison centrale de Parme a une opinion contraire.

La grande difficulté provient de l'insuffisance des débouchés. Le travail serait assez productif, si l'on pouvait placer tous les produits; mais les gouvernements ne se sont pas appliqués à amé-

liorer cette branche de l'administration pénitentiaire de leurs États, soit qu'ils craignent de nuire aux intérêts individuels, soit qu'ils n'aient pas songé au parti que l'on peut tirer des bras des détenus.

A l'exception des fers qu'ils portent aux pieds, les condamnés dans les maisons centrales ne sont pas soumis à un régime beaucoup plus sévère que les détenus des maisons d'arrêt ou de correction; ils ont une nourriture peu différente, quelquefois un meilleur lit; ils couchent dans des dortoirs, travaillent huit à neuf heures par jour, selon les saisons; touchent, soit en argent, soit en papier, le tiers du prix de leur travail; le second tiers reste à la masse pour leur sortie, et l'autre tiers appartient à l'administration.

C'est le régime du *carcere duro*, à la mort civile près, qui frappe le condamné à cette dernière peine, en Lombardie.

C'est en Lombardie que l'on trouve les meilleures maisons de force, pour l'ordre, pour la régularité, pour l'administration; il ne peut pas y en avoir de plus parfaites.

Après les maisons de force, viennent les bagnes, qui n'existent pas en Lombardie, mais dans les États de l'Église, en Toscane et à Parme.

Ces bagnes sont, comme les nôtres, destinés aux condamnés qui ont encouru la peine des travaux publics. Indépendamment des travaux publics, auxquels on les emploie, ils travaillent encore dans des ateliers qui existent dans l'intérieur des bagnes; mais ils ne confectionnent que des objets d'utilité publique : ils ne diffèrent ni pour le régime, ni pour la discipline, ni pour les travaux, ni pour aucune des parties de l'administration pénitentiaire; c'est la même règle, ce sont les mêmes traditions; les observations qui s'appliquent à l'un peuvent s'appliquer à l'autre. Les bagnes de Toscane n'offrent de particulier que le système des couchettes étagées comme à bord des bateaux à vapeur; système avantageux sous certains rapports, et fort économique.

Tel est, Monsieur le Ministre, l'ensemble de l'administration pénitentiaire dans les États de l'Italie que j'ai visités.

Votre Excellence aura pu remarquer qu'elle se compose :

1° De maisons d'arrêt pour les prévenus et les accusés;

2° De maisons de correction pour les enfants, les femmes et les individus qui sont arrêtés par mesure de police;

3° De maisons de peine, ou maisons centrales, répondant à la fois aux maisons départementales et centrales de France;

4° De bagnes.

Comparée à l'administration française, elle comprend, de plus que celle-ci, les maisons de correction pour les détenus par décision administrative.

C'est au reste l'emprisonnement à trois degrés :

1° Pour les prévenus et accusés;

2° Pour les condamnés à la simple détention;

3° Pour les condamnés aux travaux publics.

J'ai parlé, dans le cours de mon rapport, de la déportation en Hongrie, où sont renfermés les hommes réputés incorrigibles en Lombardie.

La déportation en Hongrie est une peine qui n'est appliquée qu'à ceux qui sont réputés nuisibles à la société; elle a pour résultat de débarrasser la société d'une multitude de malfaiteurs que la surveillance de l'autorité ne saurait atteindre, parce qu'ils savent s'y soustraire : on l'applique ordinairement par mesure de police; la sentence est arbitraire, mais elle est utile.

Les *pistoles* et les *cantines* sont réglées, en général, avec assez d'ordre; toutefois, il est peu de prisons où le concierge ait le droit de tenir des pistoles; quant aux cantines, elles sont toutes tenues par l'administration, qui ne vend que des aliments sains et au prix coûtant. Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la fourniture des vivres, on le charge également de la tenue de la cantine, sous la surveillance immédiate et rigoureuse de l'administration; aussi les employés ne se livrent pas à ces petits commerces qui sont l'élément le plus actif du désordre dans les lieux de détention : sous ce rapport, l'administration italienne me paraît être fort bien établie.

Il existe dans plusieurs États, tels que Rome et la Toscane, un usage qui mérite d'être cité : Deux ou trois fois par an, un des magistrats à qui est confiée cette charge se rend dans la prison, écoute les plaintes des prisonniers, et proclame les noms de ceux dont la peine a été commuée par le souverain, ou renvoie ceux qui ont été grâciés : chaque détenu peut parler sans crainte, il est sûr de trouver un protecteur dans son juge.

Les peines que l'on inflige aux détenus, pour les infractions aux règlements, sont l'isolement, une privation d'une partie de la nourriture pendant un temps proportionné au délit. Dans les cas graves, on inflige des peines corporelles, mais ces punitions deviennent de plus en plus rares; on commence à comprendre que les châtiments qui ne dégradent pas la nature humaine sont les plus efficaces.

Dans quelques maisons où le travail est établi, on prive aussi de travail le détenu que l'on veut punir. Du reste, les prétendues tortures auxquelles on a souvent dit que les détenus étaient soumis dans les prisons d'Italie n'existent pas; les règlements s'y opposent formellement, et les précautions qui sont prises par l'autorité les rendent impossibles.

Je n'ai pas trouvé des traces d'institutions qui eussent pour objet de procurer une existence assurée aux condamnés libérés. La surveillance de la police tient lieu, tant bien que mal, de ces institutions, par la vigilance qu'elle apporte à fixer le domicile du libéré, à suivre toutes ses démarches. En outre, les préjugés si honorables qui existent en France à l'égard de ces individus, n'existent pas au même degré en Italie. Cependant la surveillance de la police ne suffit pas; elle ne procure point de travail aux condamnés libérés. Si discrète qu'elle soit, elle ne peut empêcher qu'on surprenne leur secret. Aussi les récidives sont-elles fort nombreuses. Je n'ai pu en savoir le chiffre exact, car l'on n'a jamais publié de statistique sur les prisons; mais je crois pouvoir avancer, sans craindre de commettre une trop grande erreur, *que la moitié au moins des libérés retournent en prison.* « Nous les revoyons presque tous, me disaient les gardiens et « les employés; ce sont des gens incorrigibles. »

La même cause produit les mêmes résultats. En France, nous déplorons le nombre excessif des récidives, et ce fait se passe également en Italie : c'est qu'on ne s'occupe point du sort des libérés, qui parviennent toujours à tromper la surveillance de l'administration et à commettre de nouveaux crimes.

La peine de mort n'est nulle part abolie; mais elle est rarement appliquée.

Il résulte du tableau B que j'ai placé sous les yeux de Votre Excellence, que les 404 con-

damnés qui sont renfermés dans la maison de Mantoue se répartissent de la manière suivante :

Violences publiques	17	404
Abus de confiance dans l'exercice d'un emploi public	2	
Falsification des monnaies	3	
Viol	3	
Assassinat et homicide	44	
Blessures	12	
Incendie	2	
Vol simple	209	
Rapine (avec violence)	104	
Excitation à la débauche	7	
Calomnie	1	

Le nombre des condamnés pour assassinat et homicide est de 44; de 12 pour blessures; c'est-à-dire de 56 en tout, ou un 7me de la totalité des condamnés.

Les condamnés pour violences publiques sont au nombre de 17; les condamnés pour rapine ou vol à main armée, de 104. Ces deux crimes, non suivis de blessures, peuvent rentrer dans la catégorie des crimes dirigés contre les personnes; la totalité en est de 121, c'est-à-dire de plus d'un tiers.

La totalité des détenus pour attentat à la propriété d'autrui (abus de confiance, falsifications des monnaies, incendie, vol) est de 216, un peu plus de la moitié de la totalité des condamnés.

On peut donc avancer que, dans l'ancien duché de Milan, les crimes contre les personnes sont dans la proportion d'un peu moins de la moitié, et les crimes contre la propriété d'un peu plus de la moitié.

Ce fait peut-il être considéré comme s'appliquant d'une manière générale à toute l'Italie; c'est ce que je n'oserais affirmer; mais je crois que, dans les États romains et de Toscane, les crimes contre les personnes sont plus nombreux qu'en Lombardie, et que la moitié des criminels qui subissent la détention appartient à la classe des assassins et des meurtriers.

Il résulte encore du même état que les peines subies à Mantoue sont classées de la manière suivante :

De 3 mois à un an	89	488
De 1 an à 2 ans	84	
De 2 ans à 3 ans	31	
De 3 ans à 5 ans	44	
De 5 ans à 10 ans	56	
De 10 ans à 20 ans	97	
A vie	3	
Détenus par mesure de police	84	

Aussi, sur 404 condamnés, il y en a 204, c'est-à-dire la moitié, qui sont condamnés à moins de 3 ans :

De 3 à 10 ans . . . . . 100 ou le quart.
De 10 à 20 ans et à vie . . . . . 100 ou le quart.

Les condamnations au-dessous de 3 ans sont donc deux fois plus nombreuses que les condamnations de 10 à 20 ans, et égales en nombre aux condamnations qui s'élèvent au-dessus de 3 ans.

Maintenant, si l'on remarque que les homicides, les rapines, les violences publiques et les crimes graves que je n'ai pas comptés, tels que viol, débauche, falsification des monnaies, s'élèvent à près de la moitié de la totalité des crimes, on sera forcé de convenir que la sévérité n'est pas trop grande dans un pays qui passe pour être celui où elle est la plus excessive.

Il ne résulte pas de ces faits généraux qu'il existe, au sujet des prisons, un système arrêté, en Italie, et dans chacun de ses États en particulier : car on ne s'est pas proposé l'amélioration du condamné; on n'a pas cherché à faire naître le repentir dans son cœur; on ne le protége pas au sein de la société, quand il y rentre. La morale a été complétement oubliée par l'administration, qui ne s'est occupée que du côté matériel de la question, et qui l'a envisagée sous le point de vue économique, sous le rapport de la sécurité du gouvernement et de la justice.

Cette mission est réservée aux sociétés religieuses, dont j'ai fait connaître l'esprit dans le cours de ce mémoire. Ces sociétés ont conservé une espèce d'inspection sur les aliments donnés aux détenus; mais leur influence aujourd'hui est surtout religieuse.

Point de vue religieux.

J'ai besoin de rassembler ici, Monsieur le Ministre, tout mon courage, en abordant la question religieuse.

Je n'ignore pas tout ce qu'elle renferme de délicat, de difficile, d'irritant pour certains esprits. Si je critique, et je dois critiquer, on m'accusera d'être l'ennemi de la religion, d'en nier les bienfaits pour en faire ressortir les défauts; telle n'est pourtant pas ma pensée. Je suis catholique, je m'honore de l'être; mais en reconnaissant, en proclamant la bonté des institutions que j'étudie, je sens dans mon âme un sentiment irrésistible qui me porte à montrer le mal qui se produit à côté du bien, l'erreur qui se glisse dans le chemin de la vérité. Il ne faut pas qu'une trop faible condescendance nous aveugle sur ce qui nous est cher. Ne voulons-nous pas frayer les voies à des institutions larges et nobles, vraiment morales? Pourquoi donc cacherions-nous les défauts de celles qui existent? L'expérience est l'école des hommes. Sachons choisir ce qui est bon, et rejeter ce qui est mauvais : le triomphe de la vérité est à ce prix.

L'esprit des sociétés qui s'occupent des condamnés et des détenus est certainement fort louable; c'est le même esprit qui anime les moines et les corporations religieuses; c'est encore celui qui a dicté les règlements pontificaux dont j'ai rapporté les plus importants extraits.

Voici, en substance, à quoi s'étend leur action.

Elles se chargent de donner des vêtements, d'adoucir le sort des détenus. La confrérie de Saint-Jérôme assiste les malades, leur rend mille petits services qui doivent les consoler; on veille sur leur nourriture. Enfin, il est des confréries qui ont pour objet de donner des défenseurs gratuits aux pauvres.

J'admire la charité qui fait descendre les consolations dans le fond des cachots; mais ces consolations ont-elles ramené beaucoup de criminels à la vertu? Les pratiques religieuses qu'on exige d'eux suffisent-elles pour les moraliser? J'ai cité, à dessein, les dispositions d'un règlement général pour les lieux de détention dans les états du pape. Sont-elles de nature à produire un amendement réel?

Qu'on parcoure toutes les prisons de l'Italie, et l'on verra chaque détenu suspendre à son cou des scapulaires : les cellules sont tapissées d'images; une lampe brûle devant la madone,

peinte et ornée par les détenus eux-mêmes. Certes, voilà des signes qui annoncent une piété profonde, un culte sincère pour la mère du Christ. Cette coutume est respectable; on pourra la regarder comme une superstition; mais elle est touchante. Si on suit les condamnés à la chapelle, on est surpris de leur recueillement; nulle part le sacrifice de la messe n'est écouté avec plus de ferveur. Les détenus se confessent, ils communient. Si, par hasard, l'œil du visiteur rencontre un livre, il est assuré d'avance que c'est un livre de prières. Les prêtres sont vus avec plaisir; leurs paroles sont accueillies avec docilité.

D'où vient cependant que ces hommes si pieux, si remplis de foi chrétienne, sortent des prisons plus méchants qu'ils n'y sont entrés?

Il y a là un contraste qui attriste l'âme du moraliste. La nature humaine est-elle donc tellement constituée qu'il y ait à la fois, dans le cœur de l'homme, place pour les nobles sentiments de la religion et pour les exécrables penchants du vice?

Ces réflexions me préoccupaient vivement, à l'aspect des grands criminels, chargés de croix, de médailles et de reliques. Ma douleur redoublait à la vue de l'espèce d'insouciance qui caractérise précisément ces hommes pervers. Cette insouciance ressemble presque à de la résignation. Ils ne paraissent pas effrayés du sort qui les attend ou qu'ils subissent déjà. Cette insensibilité prouve que leur âme est dénaturée; on sent qu'ils sont perdus pour la société; ils ne lui seront jamais utiles; ils la troubleront, au contraire, quand ils en auront le pouvoir. Leur religion n'est donc pas une religion véritable; c'est une religion extérieure, purement extérieure.

J'ai dit le mot : ces hommes ont une religion extérieure. Ils se soumettent facilement aux pratiques de la religion, pourvu que la religion ne leur en demande pas davantage. Bien plus, ils croient que ces pratiques les affranchissent de plus grands devoirs. Ils ont de la foi; mais c'est une foi grossière, impuissante à convertir au bien leur cœur méchant et corrompu; ils se font une morale de transaction.

Eh bien! je n'hésite pas à le dire, voilà l'effet qu'ont produit, Monsieur le Ministre, les institutions religieuses, appliquées aux prisons. Elles se sont trompées sur les moyens de moraliser les détenus, en les provoquant à la religion extérieure. Elles n'ont pas été assez convaincues que c'est le contraire qu'il fallait tenter; non que je croie à la possibilité de séparer l'enseignement de la morale de la pratique de la religion; mais l'enseignement de la morale doit prévaloir. Le criminel est trop intéressé à se créer une religion facile qui tranquillise sa conscience; il faut donc le détourner de la propension qu'il a naturellement à oublier la morale, pour ne s'occuper que des devoirs qui lui coûtent le moins à remplir. Et, pour éclairer ces observations par un exemple, si j'avais un conseil à donner aux prêtres qui fréquentent les prisons, je leur dirais : « N'engagez pas trop les condamnés à s'approcher des sacrements et à se livrer avec trop d'ardeur aux pratiques du culte; mais, dans des entretiens particuliers et fréquents, faites-leur goûter la douceur de la morale; montrez-leur quel intérêt ils ont à en suivre les préceptes; évitez surtout de faire des hypocrites ou de fausser leur esprit. »

Il ne faut pas que les exercices religieux soient la condition, mais la conséquence du retour aux impressions de la vertu. Je ne crois pas non plus à l'efficacité des sermons faits à un grand nombre de condamnés. C'est, je le répète, dans des entretiens particuliers, fréquents, animés par le plus pur zèle de la religion, qu'on parviendra sûrement à ramener les coupables. Il faut que les personnes qui sont chargées de l'enseignement moral n'aient aucune autorité sur le sort

matériel du détenu, afin que le détenu ne puisse faire jamais ce calcul hypocrite : « Je paraîtrai religieux, et mon sort s'adoucira. »

Mais où est ce zèle aujourd'hui, le zèle éloquent qui fait des prosélytes? Les confréries et les moines, dont les intentions sont belles et utiles, ne peuvent-ils pas s'accuser de froideur dans l'exercice de la mission qu'ils se sont donnée? N'agissent ils pas plutôt par devoir que par cette impulsion chaude qui part du cœur? On dirait qu'ils sont rebutés, vaincus par l'indifférence qu'ils rencontrent. Le condamné est regardé comme un être incorrigible, et la religion paraît être impuissante à détruire les principes du mal dans l'âme corrompue de certains êtres dégradés. Il y a comme une espèce de compromis entre le prêtre et le criminel : celui-ci consent à se soumettre à certaines exigences, pourvu que le premier ne le contraigne pas à en subir de plus difficiles.

Je suis encore surpris, Monsieur le Ministre, de ne pas voir naître, au sein de la religion, un système d'éducation morale pour les prisonniers. Le catholicisme est si grand, si beau, si profondément religieux, que je suis en droit de demander à ses ministres ce qu'ils ont fait pour rendre les criminels à la société, convertis, repentants et bons citoyens? J'ai vainement demandé si, parmi les nombreuses sociétés monacales qui ont pour objet la prédication de l'Évangile, le soulagement du pauvre et des malades, il y en avait une spécialement destinée à la moralisation des condamnés. Toutes ont l'obligation de s'en occuper. Les jésuites, par exemple, et presque tous les ordres mendiants, s'y livrent quelquefois; mais ce n'est pas le but spécial, le but unique de leur ordre. Nul n'a fondé, si je puis m'exprimer ainsi, *la science de l'amélioration morale des criminels.* On a procédé envers ceux-ci comme on procède envers les autres hommes; eh bien, je le déclare avec la conviction la plus profonde, c'est là tout le contraire de ce qu'il faut. L'homme qui a commis un crime n'est plus dans les mêmes conditions morales que l'homme qui n'a commis que des fautes, ou dont les mains sont restées pures.

Je rendrais mille grâces à Dieu, si une institution, un ordre religieux, pénétré de ces principes, s'était proposé le noble but de les pratiquer. J'aurais voulu que, du sein du catholicisme, naquît une institution vaste et forte, ayant pour but de diriger la conduite des condamnés dans le chemin de la vérité et de la morale. Point de pitié mal placée pour les condamnés. Il faut punir sévèrement leur corps, tout en réservant cette pitié pour la maladie morale dont leur âme est affligée. Le silence, le travail, l'isolement absolu pour les uns, mitigé pour les autres, principes immuables d'un système vraiment humain; tolérance religieuse, mais enseignement moral, constant, par des entretiens sans cesse renouvelés. Puis, il ne faut pas que la religion s'arrête au seuil de la porte de sortie; il faut qu'elle suive et qu'elle protége le condamné jusque dans ses foyers; qu'elle le raccommode, pour ainsi dire, avec la société; qu'elle lui procure une existence convenable; elle doit le prendre à son entrée en prison, et ne le quitter qu'à la mort, lorsqu'il va subir la sentence du juge suprême.

Telle est l'institution que j'ai vainement cherchée en Italie : j'ai parcouru ce pays dans l'espérance de la trouver; j'en reviens avec la douleur de n'en avoir pas même rencontré des éléments épars.

A Dieu ne plaise que je veuille nier les bienfaits de la religion; ils sont immenses. La charité a bien adouci des maux. Les confréries qui se trouvent dans toutes les villes de l'Italie sont des restes d'institutions qui méritent nos éloges et notre admiration. Elles ont servi de contrepoids à l'ignorance et à la barbarie; mais, occupées des besoins les plus pressants des con-

damnés, elles n'ont point songé à leur avenir. Tant que le condamné est en prison, il émeut leur pitié; mais lorsqu'il sort, elles se croient dégagées de tous devoirs envers lui : qu'il travaille, s'il le peut; qu'il vive comme un homme qui n'aurait pas des penchants funestes, et que la société ne regarde pas avec crainte, ou, qu'impuissant à vivre en citoyen irréprochable, il s'expose à essayer de nouveau la rigueur des lois, ces confréries ne s'en inquiètent pas. S'il retourne dans la prison d'où il est sorti, il les retrouve également vigilantes à lui rendre le cachot plus supportable.

La religion a pourtant étendu plus loin ses prévisions. Si les institutions de cette nature manquent à l'ensemble des institutions auxquelles elle a donné naissance, elle a fait quelques essais, et *c'est de Rome qu'est parti le mouvement qui se manifeste aujourd'hui dans les deux mondes. C'est Rome qui a créé la première prison cellulaire; c'est Rome qui a appliqué simultanément l'isolement absolu et l'isolement mitigé. C'est un pape qui, de sa main, a écrit les premiers règlements d'une maison de correction!* Ce mot, Monsieur le Ministre, renferme toute la pensée d'un système pénitentiaire. Les prisons, en effet, ne sont-elles pas, ou plutôt ne doivent-elles pas être toutes des *maisons de correction?* Partant du principe que le condamné est un être perfectible comme tous les autres hommes, n'est-ce pas à une *correction* qu'il doit être soumis, dans une *maison de correction* qu'il doit être renfermé?

Mais ai-je donc besoin de rappeler un des plus beaux titres à la reconnaissance envers les pontifes romains, pour établir que le système de correction est d'origine chrétienne? Qu'on parcoure les couvents, si nombreux dans certaines parties de l'Italie; qu'on voie régner sur les deux côtés des quatre faces du bâtiment des cellules plus ou moins grandes; qu'on se pénètre bien de la constitution des Chartreux, et qu'on y voie le silence, le travail, l'isolement. une nourriture simple, comme base du régime correctionnel auxquels ces religieux se soumettent, et qu'on me dise si la double idée américaine n'est pas une contre-façon des ordres religieux.

Ce n'est pas une chose inutile à constater : la nature humaine est partout la même; les hommes diffèrent à la surface et se ressemblent au fond. Il y a une différence immense entre le criminel et le citoyen paisible qui accomplit convenablement ses devoirs; mais il n'y en a pas autant entre le criminel que l'effervescence de ses penchants a jeté dans le mal, et le religieux qui cherche dans la sécurité de son cœur le moyen de restreindre l'excès immodéré de ses passions; le criminel est mauvais, le religieux se croit coupable. Il y a donc ici, dans le système de correction, un point qui est commun à tous les deux; est-il surprenant que le système pénitentiaire se soit rencontré, dès son début, avec le système monacal?

Bien plus, les ordres religieux s'attribuent une juridiction sur leurs membres; ils ont des prisons et des châtiments pour ceux qui n'obéissent pas à la règle, ou qui commettent des délits et des crimes : or, c'est le système correctionnel qu'ils emploient. S'ils avaient appliqué ce système au dehors aux condamnés vulgaires, je n'aurais point de reproches à leur adresser.

Je tiens à rétablir la vérité. *Le système correctionnel est chrétien; il est catholique.* Ce n'est point un système nouveau; il a pris naissance avec les monastères; un pape l'a baptisé, au moment où il le fit entrer dans le monde; l'Amérique ne l'a pas trouvé; l'Amérique ne l'a pas perfectionné; elle l'a emprunté à Gand, qui l'avait pris à Milan et à Rome.

J'ai pensé, Monsieur le Ministre, à profiter de mes rapports avec les respectables ecclésiastiques que j'ai vus dans le cours de mon voyage, pour m'instruire sur un point important à connaître. Il ne faut pas oublier, je crois, que la morale est la base d'un système qui a pour but de moraliser les hommes vicieux qui tombent sous la main de la justice. Si l'on pouvait être fixé sur la classe de criminels qui est le plus accessible au repentir, je crois que la science aurait fait un grand pas; car il ne s'agirait plus que de porter ses efforts sur cette classe : or, j'ai interrogé quelques aumôniers pour m'éclairer à ce sujet.

Il résulte, dans mon esprit, de ces interrogatoires, que les hommes condamnés pour crime de sang sont plus dociles à l'enseignement moral. Un assassin se convertit plutôt qu'un voleur, m'a-t-il été répondu.

Toutefois, je n'ose pas encore poser ceci en axiôme. Mais je prendrai la liberté, Monsieur le Ministre, de dire qu'il serait peut-être utile d'interroger tous les aumôniers des prisons de France. Votre Excellence pourrait les prier de lui adresser un rapport bien circonstancié, leur recommander de porter désormais leurs observations sur ce sujet. Il ne s'agit pas de divulguer les secrets recueillis au tribunal de la pénitence, mais de faire connaître des faits généraux utiles à constater. Il faudrait les engager à préciser leurs observations par des chiffres, afin de contrôler l'opinion qu'ils émettent. On pourrait étendre cette étude, en priant les Gouvernements étrangers d'exiger la même chose de leurs aumôniers, et de communiquer les résultats de cette investigation au Gouvernement français. Je crois que cette étude touche au fond même de la question.

Il en est une autre encore qu'il serait nécessaire d'éclairer.

J'entends reprocher au jury français une fatale condescendance : nos prisons regorgent, dit-on; le jury en est cause. La faculté qu'il a de reconnaître des circonstances atténuantes, et d'adoucir les rigueurs de la loi, encourage le crime. Mais que dira-t-on de l'effrayante progression des criminels dans un pays où le jury n'existe pas, où les juges peuvent être sévères, et où la police a la réputation d'être inflexible?

Il y a dans ce fait, cruel à constater, quelque chose qui n'est pas connu; c'est l'indice d'une démoralisation croissante. La société est plongée dans une crise. Les mœurs ne se corrompent pas seulement en France, elles se corrompent partout. Je ne sais quel vent de malédiction souffle sur l'Europe entière. Le vol et le brigandage sont devenus des métiers; c'est presque comme à Lacédémone, le coupable c'est le maladroit qui se laisse prendre : le criminel porte la tête haute, il s'habitue à vivre en prison et à chérir ses fers; en Italie comme en France, à peine les ont-ils quittés, qu'ils commettent de nouveaux crimes, pour les reprendre. Ces hommes ne peuvent vivre en liberté, la liberté leur est fatale; qu'on leur donne pourtant le droit de surveiller, de punir leurs compagnons de captivité, ils deviennent aussitôt inflexiblement sévères sur l'observation des règlements : un gardien aura plus d'indulgence.

Ce spectacle, ce contraste inexplicable, ferait croire à la nécessité d'une discipline incessante à l'égard de certains êtres pour qui la liberté ne paraît pas être faite. Voyez les condamnés: soumis à une discipline, ils accomplissent tous leurs devoirs; rendus à la libre impulsion de leur esprit, ils violent toutes les lois; puis, hors de prison, les méchants se corrompent naturellement en s'excitant au mal; ils vivent côte à côte et sont nombreux; ils se soutiennent. C'est probablement cette observation qui a décidé l'Autriche à exiler en Hongrie les êtres incorrigibles, qui sont en quelque sorte la pâture des prisons.

Cette démoralisation effraie les bons citoyens et les Gouvernements d'Italie. La Sardaigne et la Toscane songent à améliorer leurs prisons. L'Autriche n'en sent pas encore la nécessité, mais les États de l'Église ne resteront pas en arrière du mouvement. Déjà Rome renferme une maison de correction fort remarquable, et si les finances du gouvernement pontifical n'étaient pas embarrassées, on peut croire que, sous le règne du vénérable et sage Grégoire XVI, l'administration suivrait l'impulsion donnée par le pape Léon XII.

C'est dans cette voie que se porte aujourd'hui l'activité de la nation italienne, si intelligente, si bonne, si capable de comprendre le vrai progrès. Les esprits commencent à abandonner la politique, qui leur a valu de déplorables malheurs, pour s'occuper des institutions, qui ne peuvent éviter la jalouse crainte des gouvernements. Ceux-ci se laissent entraîner au mouvement; ils le secondent avec prudence. Le Roi de Sardaigne, le grand-duc de Toscane, s'occupent personnellement de ces questions; le souverain pontife leur accorde une attention toute particulière, et sa sollicitude se porte, en ce moment, sur les prisons de femmes. L'Autriche, toujours lente à changer, a cependant fait quelques pas : François Ier a suspendu la peine du *carcere durissimo ;* Ferdinand a permis que les condamnés au *carcere duro* fussent mieux traités. Au reste, l'Autriche peut attendre que les autres gouvernements aient fait les premières expériences, et c'est probablement son projet. Les hommes éminents qui en dirigent les affaires ont la réputation d'avoir à ce sujet des idées fort libérales.

Je ne terminerai pas ce long mémoire sans payer un tribut de reconnaissance aux personnes qui m'ont secondé dans le cours de ma mission. Puisse le témoignage public de ma reconnaissance, les persuader que ma mémoire garde fidèlement le souvenir de la bienveillance et de l'affection qu'elles m'ont accordées.

J'ai trouvé partout, Monsieur le Ministre, les témoignages d'un intérêt qui pénètre mon cœur d'une reconnaissance d'autant plus douce, que je dois cet accueil affectueux à la haute estime que les Italiens ont pour mon pays, ainsi qu'au respect et à la vénération qu'on porte généralement, dans les contrées étrangères, au grand caractère et à l'habileté profonde du Roi.

RÉSUMÉ.

1° L'Italie n'a pas de système pénitentiaire généralement établi; il n'y en a pas davantage dans les divers États qui la composent;

2° Cependant la détention présente des caractères généraux qui se trouvent à peu près partout. Ces caractères généraux sont :

Le secret pour les prévenus, emprisonnement cruel et défectueux.

(Secret absolu, sans communication au dehors; plusieurs détenus dans le même cachot; détention longue; nourriture assez bonne.)

La large détention, pour les accusés et les condamnés à de petites peines.

(Communication avec le dehors; nourriture justement suffisante; point de travail, si ce n est à Milan; couchage fort mauvais.)

La détention dans une maison de force.

(Ces maisons répondent à la fois à nos maisons départementales et centrales; on y fait travailler, et le

prix de la main-d'œuvre est réparti par tiers: un tiers est payé en papier ou en argent au condamné, qui le dépense à son gré; un autre tiers lui est réservé pour sa sortie; le troisième appartient au gouvernement; nourriture suffisante, parce que le condamné peut l'améliorer avec le produit de son travail.)

La détention dans les bagnes.

(Répond aux nôtres; travaux publics; ce mode me paraît vicieux, il dégrade l'homme, et n'a pas même pour soi le mérite de l'économie.)

3° Il y a en outre des maisons de correction pour les femmes;

(Je signale particulièrement celle de Turin. A Rome, on commence à essayer de séparer les prisons de femmes. Le principe de la *direction des prisons de femmes par des femmes commence à prédominer. Religieuses de Saint-Joseph, et dames du Sacré-Cœur d'Angers.*)

Pour les enfants et jeunes gens âgés de moins de 20 ans.

(Je ne connais pas de maisons de ce genre en Lombardie. La maison qui mérite d'être signalée comme un modèle est celle de Rome. *Silence continuel; travail en commun; isolement; nourriture suffisante; système d'Auburn: elle date de 1827.*)

4° La police est investie, dans tous les États italiens, du pouvoir arbitraire d'arrêter et de faire incarcérer tous ceux dont la moralité paraît compromettre la tranquillité publique, de les retenir en prison, jusqu'à ce que leur conduite s'améliore. Les tribunaux qui ne trouvent pas de motifs suffisants pour condamner un accusé, le lui signalent souvent, pour qu'elle le fasse renfermer.

5° Pendant la durée de la détention, les peines disciplinaires sont la privation du travail, l'isolement dans une chambre éclairée, l'isolement dans une chambre obscure, la privation d'une partie de la nourriture, le bâton : cette dernière peine n'est appliquée que dans les cas graves; on préfère punir les infractions à la discipline, par l'isolement et la privation d'une partie de la nourriture. On les met au pain et à l'eau, et, dans ce dernier cas, on leur donne de la soupe tous les deux jours.

6° L'administration est très-régulière, très-bien entendue sous le rapport de la comptabilité, surtout en Autriche.

7° Il résulte des faits que j'ai observés à Milan et à Rome que le système cellulaire est d'origine italienne, que le pape Clément XI a fait établir une maison de correction pour les enfants et jeunes gens âgés de moins de 20 ans, dans ce système, en 1703, sur les dessins de Ch. Fontana; que, d'après une notice publiée en 1779 sur l'établissement de Saint-Michel, l'isolement absolu et l'isolement de nuit avec travail en commun étaient simultanément exigés; il résulte encore de la construction des anciennes prisons, de la peine du *carcere durissimo,* qui est en usage dans les états de Lombardie, que le système cellulaire a été pratiqué bien avant que le pape Clément XI ait songé à faire construire la prison de Saint-Michel.

Au reste, les couvents sont tous construits dans ce système, et les ordres religieux qui exercent une juridiction sur leurs membres, le pratiquent depuis dix siècles.

Enfin, Howard n'a écrit son célèbre ouvrage qu'après avoir parcouru l'Italie, visité les mêmes prisons que j'ai eu moi-même l'occasion de voir; et je ne doute pas que ses idées ne soient le résultat de l'étude approfondie qu'il a faite de certaines prisons en Italie.

8° J'ai remarqué que la séquestration des détenus, que l'isolement, ne produit pas, sur leur santé, l'effet nuisible que redoutent certains publicistes.

9° J'ai signalé, pour la blâmer, la coutume adoptée en Toscane, d'inscrire, en gros caractères, sur le dos de la veste des forçats, le nom du crime pour lequel ils ont été condamnés.

10° Enfin, l'opinion la plus générale est :

Que les condamnés et même tous les individus qui sont recherchés par la justice et par la police sont des hommes méchants, incorrigibles; qu'on ne peut concevoir l'opinion de les améliorer;

Que le système d'Auburn convient mieux à l'Italie que le système de Philadelphie; mais que l'isolement, le silence, le travail et l'enseignement religieux doivent être les principes nécessaires d'un système pénitentiaire nouveau.

11° Je pense que les confréries religieuses existant aujourd'hui ne peuvent servir à la pratique d'un système qui a pour but, en moralisant les condamnés, en essayant d'en faire d'utiles citoyens, de leur inspirer les sentiments d'une religion exempte de toutes les pratiques qui en faussent l'esprit et nuisent à la cause de la justice, de la morale et des lois.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. E. CERFBERR.

MOTU PROPRIO

DES PAPES CLÉMENT XI ET CLÉMENT XII

RELATIFS

A LA PRISON CELLULAIRE DE SAINT-MICHEL, A ROME.

(14 Novembre 1703.)

CLÉMENT XI, Pontife.

Motu proprio, etc. Sachant, comme on le voit journellement, qu'il y a des enfants ou jeunes gens âgés de moins de vingt ans, dont la méchanceté étant supérieure à leur âge, commettent des vols et autres délits, pour lesquels ils tombent sous la main de la justice, sont gardés dans les prisons de notre cité de Rome; et bien que dans un lieu séparé des autres, appelé la *polle drara*, au lieu d'en sortir corrigés et amendés, retombent souvent néanmoins dans de semblables et plus grandes énormités; tellement que, dès le commencement de notre élévation au trône pontifical, pour remédier à de si graves maux, nous avons pensé à faire construire à cet effet un lieu assez vaste, contigu à l'hospice de Saint-Michel, à Ripa, et de le nommer maison de correction. Comme à présent la maison se trouve terminée avec le nombre de 60 petites chambres distinctes, séparées l'une de l'autre, et toutes ensemble dans une grande enceinte, au milieu de laquelle il y a un autel pour célébrer la sainte messe, outre les chambres destinées à un prêtre, aux concierges, aux gardiens; qu'il y a un lieu couvert, et que dans cette salle on a pratiqué d'autres grandes commodités qui peuvent servir d'ateliers pour les travaux de la laine, et à d'autres travaux nécessaires et profitables à l'hospice de Saint-Michel, nous commandons et ordonnons que tous les enfans ou jeunes gens âgés de moins de vingt ans, qui, dans l'avenir, pour fautes commises par eux, seraient faits prisonniers avec mandats du tribunal du révérendissime cardinal vicaire, de monseigneur le gouverneur de Rome, de l'auditeur de la chambre, du sénateur de Rome, et de quelque autre juge du tribunal, au lieu d'être conduits dans les prisons publiques, seront transportés dans la nouvelle maison de correction, où les gardiens et employés seront tenus de prendre leur signalement et de les inscrire de la manière et dans la forme qui sont accoutumées dans les prisons publiques, réservant de notre pleine autorité, aux juges, la faculté de les examiner dans cette même maison de correction, et d'y exercer tous les droits, d'y consommer tous les actes qui leur sont permis dans les prisons publiques; ordonnons que les gardiens et employés retiennent et gardent ces détenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les mêmes magistrats; et comme il y a des enfants et des jeunes gens de nature perverse et désobéissants à leurs parents et autres personnes sous la tutelle de qui ils sont placés, lesquels, par leur méchant caractère montrent de très-mauvaises inclinations pour le vice, nous voulons et ordonnons qu'ils pourront être également gardés, corrigés et amendés dans ladite nouvelle maison de correction. A cet effet, les parents, tuteurs, curateurs ou administrateurs devront recourir à nous pour ordonner la détention dans la maison même de correction, et fixer le prix qui sera consigné en argent pour les aliments; nous leur conservons le droit de faire retenir ou sortir les détenus. Le lieu vieux (Saint-Michel) devant se

contenter que les aliments et les frais soient ainsi payés sans autre mandat ou ordonnance des juges. Les détenus, dans cette maison de correction, seront instruits dans les principes de la vie chrétienne et apprendront la règle de bien vivre; nous ordonnons aux révérendissimes cardinaux, protecteurs de l'hospice, de députer un prêtre séculier, lequel devra non-seulement chaque jour célébrer la sainte messe sur l'autel situé au milieu de la maison de correction, mais, de plus, instruire tous les susdits enfants ou jeunes gens incarcérés dans le catéchisme, et leur enseigner toutes les choses qui sont nécessaires pour être de bons chrétiens, selon les règles qui seront établies par les révérendissimes cardinaux protecteurs du susmentionné hospice de Saint-Michel; nous voulons en outre, qu'ils désignent des artisans, et qu'il y ait des maîtres pour enseigner aux détenus quelque art mécanique, afin que par cet exercice ils abandonnent les habitudes de l'oisiveté, et commencent tout à fait une nouvelle manière de bien vivre. Notre volonté est encore que ledit hospice soit chargé de fournir à ces incarcérés, de ses propres revenus, la nourriture, les vêtements nécessaires, la lumière et toute autre chose indispensable, en se rappelant qu'on les retient sous le poids d'un châtiment, et que, pour les punir, la nourriture doit être justement suffisante pour leur seul entretien, en tenant strictement à l'observance des règlements qu'ils arrêteront à cet effet, conformément aux règles d'une congrégation particulière. Pour donner naissance et assurer l'exécution de cette bonne œuvre, et pour ne pas aggraver davantage ledit lieu pieux de Saint-Michel, nous voulons et nous ordonnons que, pour tout ce qui sera dépensé à présent et à l'avenir pour le salaire du prêtre et des employés, notre chambre versera annuellement la somme de 300 écus romains (1500 francs), qui seront payés sur mandat de monseigneur le trésorier général six mois par six mois, et d'avance, sans que jamais, en aucun temps, on puisse prétendre à une somme plus considérable, lors même qu'on augmenterait le nombre des employés ou leur salaire; et pour soulager, en quelque partie, ledit hospice de Saint-Michel, nous voulons et ordonnons que tout ce qui sera retiré d'utile des travaux que feront les susdits incarcérés et surveillés, comme aussi le prix qui sera consigné pour les aliments par ceux qui auront le désir de mettre leurs fils et leur parents dans la maison de correction; nous voulons encore que toutes les aumônes qui seront données par les fidèles pour lesdites prisons, excepté celles qui seront destinées à l'augmentation des vivres des détenus, appartiennent audit hospice; et les ministres ne seront jamais astreints à en rendre compte à d'autres personnes qu'aux révérendissimes protecteurs de l'établissement.

De plus, nous voulons et ordonnons que, pareillement, afin de soulager ledit hospice, il soit de règle que notre palais apostolique achète, de cet établissement, tous les objets que l'on y confectionnera, et qui pourront servir à notre usage, comme aussi à celui de notre sacristie, des chapelles et de la famille (les individus composant le personnel de la maison) en ce qui concerne les travaux de laine, les toiles, les bas de soie et toutes les autres choses qui pourraient convenir tant aux ministres et aux employés de ce même palais apostolique qu'à ceux de l'hospice. Le tout avec les avantages que peuvent procurer les marchands qui fournissent ces objets, le lieu pieux devant profiter de tous les bénéfices; car nous pensons que si on exécute de grands travaux de laine, ces travaux profiteront à une grande quantité de pauvres gens.

Ordonnant, à cet effet, à monseigneur le majordome de notre palais, et à tous autres qui sont dans l'intention de faire des provisions, d'exécuter promptement notre volonté; nous voulons encore que les travaux de laine, les toiles, et tous autres objets ci-dessus énumérés, qui concourront à pourvoir notre chambre, tous les militaires demeurant à Rome et hors de Rome, nul n'étant excepté de cette règle, se pourvoient également des effets audit hospice, pourvu qu'ils ne soient pas accoutumés à se pourvoir dans d'autres lieux pieux de notre cité ou avec des produits fabriqués dans nos États.

Nous voulons que monseigneur le commissaire des armées et tous ceux à qui appartient le soin de pourvoir d'effets ne puissent les acheter d'autres établissements que du susdit lieu pieux de Saint-Michel, ayant surtout à cœur que le débit assuré de ces produits concoure à perfectionner les travaux, et qu'ils s'écoulent dudit lieu pieux; chargeant spécialement à cet égard les révérendissimes cardinaux protecteurs de faire en sorte que les susdits produits soient achetés à l'hospice, les priant de nous faire connaître en toutes circonstances les difficultés qui pourront survenir, afin que nous donnions à ce sujet les ordres nécessaires et augmentions les droits dudit lieu pieux. Lesdits révérends protecteurs feront travailler le

coton par les susdits incarcérés et surveillés dans ladite maison de correction; il y aura des machines pour fabriquer les futaines et les tissus nécessaires au service des barques et des galères. Nous voulons que, lorsque ces produits seront fabriqués, ils soient vendus pour le service de nos galères, et que l'administration soit dans l'obligation de les acheter et de préférer ledit hospice aux autres marchands de notre État, comme nous l'ordonnons à monseigneur le trésorier, qui contraindra et forcera l'amirauté à se pourvoir dans ledit lieu pieux, pour le soulagement duquel nous ordonnons que le coton qui sera destiné au travail de la maison de correction soit exempt de la gabelle, affranchi des employés de la douane, sans payement de la gabelle sur l'ordre ou sur le mandat du ministre de l'hospice, avec la déclaration formelle qu'il est destiné aux besoins de la maison.

Enfin, plusieurs choses ayant été faites, dans la nouvelle construction, à nos frais, nous voulons et permettons que le susdit hospice puisse se servir de tout ce qui n'est pas destiné à la correction; lui concédons gratuitement l'usage tant des caves que des premiers étages, et de l'atelier pour la laine, et tout ce qui peut servir aux travaux qui se font présentement dans la maison et s'y feront à l'avenir.

Pour lever toute incertitude qui pourrait s'élever entre les tribunaux ayant la volonté d'envoyer des détenus dans ladite nouvelle maison de correction et les susdénommés révérendissimes cardinaux protecteurs, nous voulons et ordonnons que la juridiction et la faculté de faire passer d'un lieu dans un autre, de libérer les personnes condamnées ou incarcérées d'une manière quelconque, comme aussi de décider à punir, d'infliger les châtiments, etc., doit appartenir aux mêmes tribunaux et juges qui les auront fait incarcérer, indépendamment des révérendissimes cardinaux protecteurs, qui ne doivent s'immiscer aucunement en cela, ni aller à l'encontre de la charge, imposée à ce lieu pieux, de fournir les vivres, les vêtements, et tout ce qui pourra être nécessaire à la maison de correction. Nous voulons qu'il reste dans les attributions des révérendissimes cardinaux protecteurs de placer ou de renvoyer l'aumônier, les gardiens, les artisans, et autres chefs de travaux mécaniques; de les augmenter, de les diminuer, d'assigner leur salaire et tout ce qui regardera la détention sous le rapport spirituel et économique; donnant à ces révérendissimes cardinaux protecteurs la faculté de faire, sur tout cela, les règles et constitutions qui seront nécessaires, ou qu'ils jugeront utiles; et, d'avance, nous les approuvons et confirmons.

Le présent sera enregistré dans les livres de notre chambre. Ordonnons qu'il ait son plein effet, et que tout ce qui pourra être fait de contraire soit annulé de plein droit; car telle est notre volonté.

Donné, en notre palais apostolique du *Monte-Cavallo*, le jour du 14 novembre 1703.

CLÉMENT XI.

Le motu proprio *qui précède ne se trouve que dans le* motu proprio *de Clément XII, qui le rapporte en son entier, et le confirme dans les termes suivants :*

(Novembre 1735.)

CLÉMENT XII, Pape.

Motu proprio, etc. Sachant que Clément XI, notre prédécesseur, a fait construire une maison appelée de correction, consignée et annexée à l'hospice de Saint-Michel, à Ripa, et avec cédule de son propre mouvement, signée le 14 novembre 1703, a ordonné, entre autres choses, que tous les jeunes garçons ayant moins de 20 ans qui, à l'avenir, par suite de fautes commises par eux, seront faits prisonniers, avec mandats des tribunaux du révérendissime cardinal vicaire, de monseigneur le gouverneur de Rome, de l'auditeur général de notre chambre, du sénateur de Rome, et de tout autre juge, au lieu de les conduire dans les prisons publiques, ils soient transportés dans la nouvelle maison de correction, où les concierges ou employés devront prendre leur signalement et les inscrire de la manière et dans la forme accoutumées dans la prison publique, réservant auxdits juges la faculté de les examiner dans la

maison de correction, et d'exercer tous les actes qu'ils peuvent faire dans les prisons publiques, et de les y retenir, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné différemment par les autres juges; considérant encore qu'il y a des enfants et des jeunes gens de nature mauvaise, désobéissants envers leurs parents et envers ceux sous la tutelle de qui ils vivent, qui par leurs méchants principes montrent des inclinations perverses, notre prédécesseur ordonna en outre que les parents, tuteurs, curateurs ou administrateurs, devront se soumettre à consigner en argent la rétribution des aliments, ces parents et curateurs restant les arbitres de la durée de la détention et du moment qu'on devra relâcher les incarcérés. Notre prédécesseur déclara qu'il serait satisfait que le lieu pieux (Saint-Michel) ait des aliments, et suffise soi-même à d'autres frais, sans autre mandat ni ordonnance des juges. Il déclara, en outre, pour lever toute incertitude, tant de la part des tribunaux qui voudront envoyer les jeunes gens dans la maison neuve de correction, que des révérendissimes cardinaux, protecteurs dudit hospice, lesquels ont la faculté et le droit de renvoyer et de libérer les personnes condamnées ou faites prisonnières de quelque manière que ce soit, comme aussi de la part des tribunaux et juges avec mandats desquels les jeunes gens seront conduits dans la maison, indépendamment des révérendissimes cardinaux protecteurs, qu'ils aient à ne tenir d'autre compte que des facultés, priviléges et déclarations contenues dans la cédule du *motu proprio* de notre prédécesseur.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE.

A

ACCROISSEMENT des crimes en Europe, page 71.

AMÉLIORATIONS. Les premiers essais remontent en Italie aux siècles les plus reculés. Clément XI établit une maison de correction en 1703 avec cellules. — *Premier essai*, 5. — Marie-Thérèse imite en 1756 l'essai du pontife romain, 5. — Léopold Ier, grand duc de Toscane, établit une maison de correction sur d'autres bases, en 1782, 7. — Le gouvernement sarde fait un autre essai de ce genre en 1785, 9. — Les gouvernements s'y montrent tous favorables aujourd'hui, 72.

ANCÔNE. Son bagne, 39.

AUTRICHE. Cette puissance n'a rien à envier aux autres nations qui n'ont point encore adopté un nouveau système de réforme pénitentiaire, 7. — Ses prisons en Lombardie, 13. — *Maison de correction de Milan*, 13. — Le système cellulaire y a été pratiqué; détails sur les cellules et la construction du bâtiment, 14. — Système défectueux de l'administration autrichienne au sujet des dortoirs, 15. — Détails sur le régime, sur les vêtements, le couchage et la nourriture dans cette prison, 16. — Les travaux sont de deux sortes, ceux qui concernent le service de la maison et ceux de la fabrication des draps et des toiles destinés à être vendus, 17. — Le silence n'est pas exigé; la discipline y est sévère. On punit de la privation de certains aliments, de l'isolement avec les fers et de la peine du bâton ceux qui commettent des fautes prévues par le règlement, 17. — Administration, 18. — Les détenus sont classés conformément aux peines qu'ils subissent; c'est une classification d'ordre, 18. — Notices sur la sortie des condamnés et sur les mesures prises par la police à son égard, 18. — Améliorations introduites par l'Autriche dans les prisons de la Lombardie, 19. — Notices sur la déportation en Hongrie. Cette mesure, qui ne s'applique qu'aux gens incorrigibles, mérite d'être étudiée et méditée profondément, comme un des moyens les plus puissants employés par l'Autriche pour dompter certains criminels et rassurer la société contre leurs entreprises, 19. — *Maison centrale de Mantoue*, 20. — Elle est destinée à renfermer des individus condamnés à la peine du *carcere duró*, 20. — Détails sur la nourriture, le couchage, la discipline et le régime de la prison, 21. — Observations de M. le directeur de la maison de Mantoue au sujet de la surveillance exercée par des condamnés, 21. — Les travaux y sont grossiers; le mouvement rapide qui est imprimé à la population de cette maison et l'état sanitaire ne permettent pas d'en exécuter de plus importants, 22. — Les infractions au règlement sont punies comme à Milan. La peine du bâton y est en usage, 22. — On ne s'occupe pas de l'instruction des détenus, 22. — Cellules destinées à la peine du *carcere durissimo*; détails sur cette peine, suspendue en 1832 par un décret de l'empereur, 22. — Réflexions sur la ressemblance de cette peine avec celle qui est subie dans les prisons de Pensylvanie; elle n'altérait ni la santé, ni la raison du condamné, 23. — Documents sur la prison de Mantoue, 24. — *Maison de peine de Capo-d'Istria*. Réflexions sur la nature des travaux qui conviennent le mieux aux maisons de détention. Travaux remarquables de cette maison, 28. — Elle est destinée à renfermer des individus condamnés au *carcere duró* d'un an à 10 ans. Détails sur le régime qui est moins sévère ici que dans les autres prisons de cette nature. Les femmes habitent le local destiné aux hommes, 28. — Détails précis sur la nourriture, sur le couchage, sur les travaux; observations que ces travaux font naître en ce qui regarde les résultats admirables que font obtenir une exacte discipline et des chefs intelligents, à des hommes vicieux et corrompus, 29. — Les bénéfices sont répartis, comme dans toutes les prisons de l'Italie, dans les mêmes proportions qu'en France, 30.

B

BAGNES. Leur origine, 4; — Ancône, 39; — Rome, 43, — Pise, 56; — Livourne, 57.

BÂTIMENTS. Insuffisance des anciens bâtiments, notamment des anciens monastères qui, n'ayant pas été construits pour renfermer des détenus, ne peuvent servir à l'usage auquel on les destine. Toute construction appelée à appliquer les principes d'une vraie réforme doit être nouvelle. *L'architecture des prisons comme celle des établissements de bienfaisance est à créer*, 8 et 45.

BOLOGNE. Ses prisons, 36.

C

CARCERE DURO. Détails sur cette peine appliquée dans les États autrichiens et qui entraîne la mort civile pendant tout le temps de sa durée, 18.

CARCERE DURISSIMO. Cette peine, excessivement sévère, n'existe plus que dans le Code autrichien, 21. — Elle diffère de la première par l'isolement et le régime horrible auxquels on soumet le condamné. On peut la considérer comme la dernière expression du système ou de la pensée dominante du législateur allemand, qui semble s'être proposé pour but de dompter l'esprit et le corps du coupable, 20. — Comparaison de cette peine avec le système pensylvanien. Elle lui ressemble sous beaucoup de rapports; réflexions que cette similitude fait naître en faveur du système dit de Philadelphie, 23.

CANTINES. L'usage n'en est point connu en Italie, 65. — L'administration vend elle-même les aliments au prix coûtant.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. Leur origine; des priviléges étendus leur furent accordés, notamment à Rome. Résultats eeur action sur les criminels. Elles font régner l'abondance; mais leur trop grande pitié encourage l'hypocrisie, 4. — Archiconfraternité de Saint-Yves, 51. — De Saint-Jérôme, 53. — De la pitié, 53. — De la miséricorde, 53-67. — Elles ne répondent plus au progrès des idées qui tendent à réformer les prisons, 68.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Nulle part les condamnés libérés n'ont été l'objet de la sollicitude des gouvernements, 65.

COUCHAGE. Mode de couchage adopté à Milan, 16, — Mantoue, 21; — Capo d'Istria, 28. — Mauvais mode à Parme, 33; — Bologne, 37; — Rome, 40, 44, 46, 51. — Mode intéressant à étudier à Pise et à Livourne, 57.

D

DÉLITS ET CRIMES dirigés contre les personnes. La fréquence de ces attentats est remarquable en Italie, 41, 51.

DÉSERTEURS. Ils sont confondus avec les forçats dans le bagne de Rome. Un Français s'y trouve renfermé pour crime de désertion, 44.

DÉTENTION. Elle peut se diviser en deux sortes: la détention secrète et la large détention. — Notice sur ces deux modes de détention en Italie et particulièrement dans les États Romains, 42, 62.

DÉPORTATION en Hongrie. Cette mesure, qui ne peut pas être considérée comme une peine analogue à celle qui est prévue par l'article 17 du Code pénal français, est appliquée, dans les États lombards, par l'administration autrichienne, aux hommes regardés comme étant incorrigibles, par suite du grand nombre de récidives qu'ils ont subies, ou pour d'autres causes qui signalent un caractère indomptable. Utilité de cette mesure, 19.

DÉTENUS par mesure de police. Cette sorte de détenus se trouve dans toute l'Italie où les administrations exercent un pouvoir discrétionnaire sur les citoyens. Anecdote curieuse à ce sujet, arrivée au couronnement de S. M. I. et R. à Milan, 13, 62.

DISCIPLINE. A Milan, 15; — à Mantoue, 21; — dans les États Romains, 35.

DOCUMENTS. Difficulté de se procurer des documents authentiques, lumineux, sur les prisons d'Italie, 2. — Documents sur la maison de Mantoue, 24, 25, 26 et 27; — sur la maison cellulaire de Saint-Michel à Rome, 19; — sur les réformes de Léopold en Toscane, 55 et 80.

DORTOIRS. Le système qui consiste à diviser les dortoirs en petits appartements, où l'on réunit pendant la nuit un faible nombre de détenus, paraît être vicieux, comme à Milan, 14.

E

ÉCRIVAINS cités dans ce rapport. MM. Ch. Lucas et Moreau Christophe, 6; — les mêmes, 8. — MM. de Villermé, Marquet Vasselot, Aubanel, Ch. Ducpétiaux, 8. — M. Ch. Lucas, 9. — M. le comte Petiti-de-Roreto, 10. — M. Vegezzy, 10. — Monseigneur Morichini, 51. — Howard, 52.

EMPRISONNEMENT. Détails sur l'emprisonnement préventif dans les États Romains, 41; — en Toscane, 54. — Réflexions à ce sujet, 60.

ERGASTOLO de Turin. C'est une maison centrale de correction pour les femmes, dirigée par des sœurs de charité, 10. — Classification des détenues, d'après la moralité de chacune d'elles : les plus mauvaises, et toutes, au début de leur peine, sont renfermées dans des cellules pendant la nuit, 10. — Le travail auquel ces détennes sont astreintes comprend le tissage des toiles de chanvre et de lin, et des étoffes de laine; la confection des chemises et des habits; le blanchissage de la maison, dans laquelle se trouve aussi un hôpital pour la guérison des maladies vénériennes, 11. — Le silence est exigé pendant les heures de travail seulement, 10. — La discipline est sévère et paraît être fort bien observée, 11.

ÉTATS ROMAINS. Un règlement disciplinaire pour les maisons de réclusion est adopté pour toute l'étendue des États pontificaux, excepté pour le bagne de Civita-Vecchia; il renferme des dispositions intéressantes à recueillir sur le régime moral auquel les détenus sont soumis, 35. — *Prisons de Bologne*, 35. — Le mode d'instruction criminelle est vicieux, à cause de l'excessive lenteur qu'on y apporte, 35. — Observations morales sur le caractère des condamnés; leur apathie, leur insouciance, 38. — Instruments destinés aux peines corporelles, 38. — *Bagne d'Ancône*, 39. — *Prisons de Rome.* Elles sont mieux dirigées que celles des provinces; mais Rome n'en renferme pourtant que deux dignes de remarque, 39. — *Prison du Capitole*, qui est le tabularium de la république romaine. Cette prison est celle du sénateur de Rome, qui a des attributions judiciaires, 39. — Juridiction du sénateur, 40. — Aucune classification n'étant adoptée, il résulte une grande confusion parmi les détenus; réflexions à ce sujet, 40. — Remarques sur la fréquence des crimes contre les personnes à Rome, 41. — *Prisons neuves*, destinées à renfermer les prévenus et les condamnés qui attendent leur transfèrement dans une autre prison ou dans un bagne, 41. — Emprisonnement préventif et conclusions que l'on doit en tirer en faveur de l'isolement absolu, 42. — De la large détention à Rome et en Italie, 42. — Construction de la prison neuve de Rome, 43. — Inconvénient de la réunion des hommes et des femmes dans un même local, 43. — Observations au sujet des jeunes détenus entassés dans une vaste chambre, sans être astreints à une occupation quelconque, 43. — *Bagne de Rome.* Réflexions sur le mauvais système qui oblige les forçats à des travaux publics qui les dégradent et les vicient, 44. — Régime, 44. — Les déserteurs sont confondus avec les forçats, ce qui est un vice, 45. — *Prison de police.* Les détenus réclament du travail; c'est la première fois que l'auteur de ce mémoire entend une pareille demande partir du fond des cachots, 45. — *Maison des jeunes détenus.* Construite en 1826, cette prison est un modèle. Le pape Léon X la fit bâtir. Détails sur le bâtiment et les cellules, 45. — Régime intérieur, travaux, etc. Cette maison fait le plus grand honneur à l'administration romaine, 46. — *Prison des femmes de Saint-Michel.* Cette prison doit fixer particulièrement l'attention. Elle fut probablement le premier pénitencier cellulaire construit en Europe, et date de 1703, 48. — Citation du passage d'un opuscule publié à ce sujet en 1703, 48. — Les lieux de détention doivent être construits pour le plus grand nombre possible de détenus, 50. — Régime de la prison de Saint-Michel, 50. — *Prison du château Saint-Ange*, 52 — Congrégations religieuses, 52.

I

INSTRUCTION CRIMINELLE, 37.

INSTRUMENTS DESTINÉS AUX PEINES CORPORELLES, à Bologne, 38.

ISOLEMENT. Son usage remonte très-haut, 61.

L

LÉON XII, pape. Ses efforts en faveur des améliorations administratives, 8.

LÉOPOLD Ier, grand-duc de Toscane. Ses règlements, 54.

M

MAISON DE CORRECTION DE MILAN. Elle est destinée à servir de dépôt, 13. — Application du système cellulaire, 14. — Dortoirs, 14. — Détails sur le régime de la prison, 15. — Les travaux sont de deux sortes, ceux qui concernent la maison et ceux qui regardent la fabrique des tissus confectionnés pour les autres prisons du royaume, 17. — Les châtiments corporels sont en usage; mais rarement appliqués, 18. — Administration, 19. — Les détenus sont classés, mais non sur les principes de la réforme; c'est une classification d'ordre, 18. — Mesures que prend l'administration à la sortie des détenus, qui, libérés, sont toujours traités avec égard, 18.

MAISON CENTRALE DE MANTOUE. Cette maison renferme les condamnés à la peine *du carcere duro* (voir Autriche, dans cette table), 20.

MAISON CENTRALE DE CAPO D'ISTRIA. Cette maison reçoit les condamnés *au carcere duro*, d'un an à 10 ans, 28 (voir Autriche).

MAISON CENTRALE DE PARME; sa Destination. Cette maison renferme à la fois des prévenus et différentes catégories de condamnés, ainsi que le bagne, 31. — Régime, 32. — Travail parfaitement dirigé, 33.

MAISON DE CORRECTION DE JEUNES DÉTENUS à Rome (voir États Romains), 45.

N

NOURRITURE. Elle varie selon les climats, 7. — A Milan, 7; — à Mantoue, 21; — à Capo d'Istria, 28; — Parme, 32; — Bologne, 37. — A Rome, la nourriture est la même qu'à Bologne et dans toutes les prisons des États Romains (voir États Romains), 39. — Toscane, 57.

O

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES, 1. — Observations morales sur le caractère des condamnés, 38. — Observations sur les inconvénients qui résultent de la réunion des hommes et des femmes dans un même local, 43. — Observations au sujet des jeunes détenus, 43. — Observations sur les travaux publics auxquels sont condamnés les forçats, 44; sur l'insuffisance des bâtiments destinés au service des prisons, 49; — sur les sentiments religieux des condamnés, 68; — sur les criminels les plus accessibles au repentir, 71.

ORDRES RELIGIEUX, 63.

P

PARME. Sa maison centrale, 31.

PEINES. Peines cruelles subies jadis, notamment en Tos-

cane, et définitivement abolies par Léopold Ier, 4. — La peine de mort n'est pas abolie en Toscane, comme on l'a prétendu mal à propos, 58. — Rare application de cette peine à Parme, 31.

PRÉVENUS. Ils sont généralement confondus avec les condamnés, 7. — On les traite plus sévèrement que ces derniers, 7, 61.

PIÉMONT. Ses prisons, 9 à 12 (voir Ergastolo). Les autres prisons de Turin ne méritent pas d'être mentionnées. Elles sont dépendantes des tribunaux et des parquets. Il n'y a point d'établissement pour les libérés. L'opinion n'est point favorable au système de Philadelphie, 12.

PRISONS. Détails sur les anciennes prisons d'Italie, 2. — Les prisons cellulaires ont pris naissance en Italie, 6 (voir Autriche, États Romains, Résumé). — Prison du Capitole, 39. — Prisons neuves de Rome, 41. — Prison de police de Rome, 45. — Prison des femmes de Saint-Michel, 48. — Prison du château Saint-Ange, 52. — Prison de femmes, 63.

PISTOLES. L'usage en est maintenant inconnu en Italie, 65.

R

RÉCIDIVES. Le grand nombre des récidives qui ont lieu en Italie est, comme en France, le signe de l'impuissance des lois, 65.

RÉSUMÉ. — CONCLUSION. Les prisons d'Italie peuvent être considérées sous deux points de vue : le point de vue administratif et le point de vue religieux. S'il n'y a pas de système pénitentiaire, il y a du moins quelques caractères généraux qu'il est utile de signaler, quant au régime des prisons et à la construction des bâtiments. Les essais de réforme qui ont été pratiqués, et qu'on tente encore aujourd'hui, sont fort importants à connaître. Sous le rapport religieux, les prisons d'Italie méritent d'être connues, afin que l'on soit fixé sur la nature des secours qu'il est possible de demander à la religion et à ses institutions pour améliorer le sort des condamnés, et les rendre dignes de rentrer dans le sein de la société, 60 à 74.

RÉGIME. A Milan, 15; — Mantoue, 21; — Capo-d'Istria, 28; — Parme, 32. — Prison du Capitole à Rome, 40. — Prison neuve de Rome, 43. — Saint-Michel, 49.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE. Pourquoi elle est difficile dans les petits États. Réflexion sur le moyen que les puissances italiennes pourraient employer avec le plus de succès dans leurs États, 31.

RÈGLEMENT pour les maisons de réclusion dans les États Romains.

ROME (voir États Romains).

S

SURVEILLANCE exercée par des condamnés. Observation favorable de M. le directeur de la maison de Mantoue, 21.

SYSTÈME CELLULAIRE. Turin, 10; — Milan, 43, 51. — Il est d'origine italienne et catholique, 70. — La Toscane l'adopte, 54.

T

TRAVAIL. Il est exigé dans les lieux qui répondent à nos maisons centrales et à nos bagnes, 7; — à Milan, 17; — Mantoue, 21; — Capo-d'Istria, 28 et 29; — Parme, 33 et 63.

TOSCANE. Éloge de son gouvernement, qui fait des tentatives en faveur de la réforme, 8. — Ses prisons, 54.

FIN DE LA TABLE.

RAPPORT

A M. LE COMTE DE MONTALIVET, PAIR DE FRANCE,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

SUR LES PRISONS

DE L'ANGLETERRE, DE L'ÉCOSSE, DE LA HOLLANDE, DE LA BELGIQUE ET DE LA SUISSE.